

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mardi 29 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1484).
2. — Congé (p. 1484).
3. — Décès de M. Georges Dayan, sénateur de Paris (p. 1484).
4. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1484).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 1484).
6. — Transmission d'un projet de loi (p. 1484).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1484).
8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1485).
9. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 1485).
10. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1485).
11. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1485).
M. Marcel Champeix.

Suspension et reprise de la séance.

Motion n° I-1 de M. Jean Ooghe tendant à opposer la question préalable. — MM. Jean Ooghe, Georges Lombard.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Rejet de la motion au scrutin public.

★ (1 f.)

Articles additionnels avant le titre I^{er} (p. 1490).

Amendements n°s I-91 de M. Franck Sérusclat et I-123 de M. Bernard Legrand. — MM. Franck Sérusclat, Bernard Legrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe. — Irrecevabilité.

Amendements n°s I-96 de M. Franck Sérusclat et I-124 de M. Bernard Legrand. — Irrecevabilité.

Amendements n°s I-92 et I-93 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut, Jean Ooghe, André Méric. — Rejet de l'amendement n° I-92 et retrait de l'amendement n° I-93.

Amendements n°s I-95 de M. Franck Sérusclat et I-155 de M. Jean Ooghe. — Retrait.

Amendements n°s I-94 de M. Franck Sérusclat et I-126 de M. James Marson. — MM. Franck Sérusclat, James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Louis Perrein, Henri Fréville, Camille Vallin, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Henri Fréville, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Irrecevabilité de l'amendement n° I-126. — Irrecevabilité de l'amendement I-94 au scrutin public.

Titre I^{er} (p. 1500).

MM. le rapporteur, Camille Vallin.

Réserve des amendements n°s I-127, I-153, I-125, I-128, I-129, I-130, I-131, I-132, I-133, I-134 et I-154.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 1500).

M. Franck Sérusclat.

Amendements n°s I-2 rectifié de la commission, I-108 rectifié et I-109 de M. Michel Giraud, I-160 de M. Jean Ooghe, I-58 de M. Franck Sérusclat et I-173 de M. Jean Béranger. — MM. le rap-

porteur, Michel Giraud, Jean Ooghe, Franck Sérusclat, Jean Béranger, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, Jacques Desacres. — Adoption de la première partie de l'amendement n° I-2 rectifié.

Amendements n°s I-110 de M. Michel Giraud, I-159 de M. Jean Ooghe, I-174 de M. Jean Béranger, I-59 et I-60 de M. Franck Sérusclat et I-175 de M. Jean Béranger. — MM. Michel Giraud, Jean Ooghe, Jean Béranger, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Desacres. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° I-60. — Retrait des amendements n°s I-59 et I-175. — Rejet des amendements n°s I-159, I-174 et I-110. — Adoption de la seconde partie de l'amendement n° I-2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1512).

Amendements n°s I-61 de M. Franck Sérusclat, I-156 de M. Jean Ooghe, I-111 de M. Michel Giraud, I-158 de M. Jean Ooghe et I-112 de M. Michel Giraud. — Retrait.

Amendement n° I-157 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s I-113 de M. Michel Giraud et I-132 de M. Jacques Eberhard. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° I-113.

Amendements n°s I-133 et I-134 de M. Jacques Eberhard, I-205 et I-206 du Gouvernement. — MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption des amendements n°s I-205 et I-206.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1516).

13. — Dépôts de rapports (p. 1516).

14. — Ordre du jour (p. 1516).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 23 mai 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Robert Schmitt demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES DE M. GEORGES DAYAN,

sénateur de Paris.

M. le président. M. le président du Sénat a le profond regret d'informer ses collègues du décès de M. Georges Dayan, sénateur de Paris, survenu le 28 mai 1979.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral Mme Cécile Goldet est appelée à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Georges Dayan, décédé le 28 mai 1979.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 23 mai 1979, le texte des décisions suivantes rendues par le Conseil constitutionnel le 23 mai 1979 et publiées au *Journal officiel* du 25 mai 1979.

1° Décision qui reconnaît le caractère législatif de la proposition de loi, présentée au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail, à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution et dont le président du Sénat a saisi le Conseil constitutionnel.

2° Décision qui a déclaré conforme à la Constitution la loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat, loi soumise au Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

Plusieurs commissions permanentes s'estimant compétentes pour examiner au fond ce projet de loi, celui-ci sera renvoyé, en application de l'article 16, alinéa 3, du règlement, à une commission spéciale qui sera nommée ultérieurement. (*Assentiment*.)

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Marcel Rosette demande à M. le ministre de l'intérieur que soit respectée la tradition démocratique qui veut qu'en France les opérations électorales soient closes dès dix-huit ou vingt heures, le dépouillement se déroulant immédiatement après.

Cela imposerait que soit annulée sa décision de caractère supranational repoussant à vingt-deux heures la clôture du scrutin.

En effet, conformément à l'article 34 de la Constitution, c'est à la loi, c'est-à-dire au Parlement, qu'il appartient de fixer les règles concernant le régime électoral.

Il est, dans ces conditions, inadmissible que les élus du suffrage universel français soient dessaisis d'une prérogative essentielle de la souveraineté nationale au profit d'organismes européens.

Enfin, l'annulation de cette décision est seule de nature à assurer la sincérité du scrutin.

Au contraire, une heure aussi tardive de dépouillement pourrait décourager certains scrutateurs et permettre toutes les manipulations et tricheries. Cette question est d'autant plus importante que, pour la première fois depuis vingt ans, un scrutin d'une portée nationale se déroulera à la représentation proportionnelle et que, de ce fait, chaque voix comptera.

En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'annuler cette décision (n° 226).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Pierre Louvot a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 202 qu'il avait posée à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 4 avril 1979. Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de l'enseignement supérieur, de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel ainsi que la protection de l'environnement en Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 10 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil national de la statistique, en application du décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. (N°s 187, 307, 333, 337 et 318 [1978-1979].)

Discussion du titre I^{er} : allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement (art. 1^{er} à 50).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement, au titre I^{er} de ce projet de loi, n'est plus recevable.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'aimerais que le Sénat veuille bien accorder au groupe socialiste une suspension de séance d'une demi-heure pour délibérer de ce projet. Il s'agit d'une question importante.

M. le président. Il est d'usage, quand un groupe le demande, que le Sénat accepte d'interrompre ainsi ses travaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° I-1, présentée par MM. Ooghe, Rosette, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable et ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3 du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur une telle motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes ont pris l'initiative d'opposer la question préalable dans le débat engagé sur le projet gouvernemental de prétendu développement des responsabilités locales.

Nous voulons, par ce recours exceptionnel à l'article 44 du règlement du Sénat, permettre à la Haute Assemblée de jouer véritablement son rôle de « grand conseil des communes de France » en décidant solennellement qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet gouvernemental de réforme communale.

Mes chers collègues, cette question préalable doit permettre à chacun des membres de la Haute Assemblée de prendre ses responsabilités. En la déposant, les sénateurs communistes ont pour seule préoccupation d'apporter leur contribution à la clarification du débat et à la défense des intérêts de nos collectivités locales.

Mardi dernier, j'ai rappelé à cette tribune la réflexion désabusée d'un membre de notre Haute Assemblée découvrant, dans des projets gouvernementaux récents, ce qu'il appelait « une face cachée » et constatant avec indignation : « Ce n'est pas ce que nous voulions. »

En opposant la question préalable, nous voulons éviter que ne se renouvelle, dans un avenir plus ou moins rapproché, une expérience de cette nature, et cela au détriment de nos communes.

Il est d'ailleurs significatif que de nombreux intervenants, y compris plusieurs rapporteurs de commission, se soient demandé si ce projet de réforme n'était pas un nouveau marché de dupes pour les collectivités locales françaises.

Mes chers collègues, l'expérience vous a appris, et parfois sévèrement — pour reprendre une expression de celui qui a érigé la ruse en moyen de gouvernement — que « l'erreur a souvent plus de pouvoir que la réalité ».

En 1970, avec la loi Marcellin, votée à une écrasante majorité aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'erreur l'avait emporté sur la réalité. Il ne faut pas que, cette fois, elle l'emporte à nouveau.

Sans doute le Gouvernement n'a-t-il pas ménagé ses efforts pour présenter son projet sous les couleurs les plus séduisantes. L'échec flagrant de la loi Marcellin de destruction des communes conduit aujourd'hui ses partisans d'hier à entonner sur tous les tons les couplets les plus euphoriques à la gloire de l'autonomie communale.

Mais cette obligation de ruser, de travestir les desseins réels poursuivis ne saurait, à nos yeux, dissimuler les véritables motivations du projet défendu par le Gouvernement.

Ce projet de réforme se situe dans la même perspective européenne. Bien plus, il veut combler le retard pris par la France dans le processus très avancé de centralisation et d'étouffement des collectivités locales dans les pays d'Europe occidentale.

Avec ce projet de loi, il s'agit de réaliser aujourd'hui ce qui a échoué hier. L'actuel projet gouvernemental, par-delà quelques aménagements secondaires de la tutelle administrative et juridique — j'en donne acte, bien entendu — n'est rien d'autre qu'une vaste entreprise de soumission des collectivités locales françaises.

Que ce projet de loi soit une mauvaise chose — pour ne pas dire un grave danger — pour nos collectivités locales, j'en vois la preuve dans la précipitation avec laquelle le débat est aujourd'hui engagé alors que — je le rappelle — la loi fondamentale de 1884 a été débattue pendant quatre années.

Je me souviens, monsieur le rapporteur de la commission des lois, vous avoir entendu exprimer l'opinion raisonnable selon laquelle « il fallait prendre son temps pour étudier un tel projet de réforme » et que, « à tout prendre, il valait mieux ne pas avoir de réforme plutôt qu'une réforme votée à la hâte ». Vous avez changé d'opinion.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Non ! Non !

M. Jean Ooghe. J'en prends acte.

En tout cas, je constate qu'aujourd'hui le Sénat est bousculé de toutes parts pour voter, dans une paradoxale précipitation, ce projet de loi.

Rarement on aura vu le Sénat travailler dans une telle fébrilité. Est-il exact, oui ou non, que les rapports des commissions ne comportent pas moins d'un millier de pages ? Combien sont-ils, parmi les membres de la Haute Assemblée, ceux qui ont eu le temps matériel, ne serait-ce que de les parcourir ?

Faut-il parler des amendements ? Plusieurs centaines pour le seul titre I^{er} ! Les derniers, d'ailleurs, nous sont parvenus ce matin, en tout et pour tout, nous avons disposé, en commission des lois, de deux heures environ pour les apprécier.

Je le dis sans élever la voix mais avec gravité : les conditions qui nous sont faites ne permettent pas d'accomplir le travail important, approfondi qu'impose l'avenir de nos communes.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jean Ooghe. Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas acceptable pour le Parlement, et cela d'autant plus que, cela mérite d'être observé, le Gouvernement a reconnu, par la voix de M. Bonnet, avoir disposé de trois années pour la gestation de son projet.

C'est pourquoi j'ai tenu, au nom de mes amis du groupe communiste, à dire notre désapprobation face à de telles méthodes qui ne préjugent rien de bon pour nos collectivités locales.

Mes chers collègues, au cours du débat de mardi et mercredi derniers, les sénateurs communistes se sont efforcés, par leur participation active à la discussion, de montrer les dangers de ce projet de loi, en même temps qu'ils proposaient les mesures destinées à assurer une véritable réforme communale placée sous le signe d'une effective décentralisation.

C'est la raison pour laquelle mon intervention sera relativement brève, avec la volonté de mettre en évidence l'enjeu réel du débat, c'est-à-dire les graves périls que ce projet fait peser sur les communes et départements de France.

En opposant la question préalable, nous souhaitons faire en sorte que chacun puisse déceler là où est la vérité.

Je pose de nouveau la question : est-il possible d'imaginer qu'une fois encore « l'erreur aurait plus de pouvoir que la réalité », que l'erreur l'emporterait à nouveau sur la réalité ? Est-il possible d'imaginer que la Haute Assemblée, qui a pour mission officielle de défendre les intérêts de nos collectivités locales, donne son approbation à ce que j'appelle aimablement « une erreur » alors qu'en vérité nous sommes en présence, avec l'actuel projet de loi, d'une manifestation nouvelle d'une politique délibérée qui tend purement et simplement à faire de nos communes et départements des rouages dociles de la politique gouvernementale d'austérité ?

Qu'il me soit permis de prendre trois exemples qui me paraissent concluants. Nos collectivités locales ont fait la preuve de leur capacité à répondre mieux que l'Etat, parce que plus

proches des populations, à la satisfaction des besoins sociaux. Pour continuer à jouer ce rôle essentiel, elles ont besoin que soit desserrée l'étreinte de la tutelle bureaucratique et tatillonne d'un Etat centralisateur qui étouffe la vie nationale.

Je pose la question : le présent projet de loi ouvre-t-il la voie à cette décentralisation indispensable à l'essor des initiatives, des responsabilités, c'est-à-dire à la vie du pays ? Accorde-t-il aux communes et départements, à leurs conseils élus, les pouvoirs nouveaux qu'implique la décentralisation ?

En ce premier domaine, celui de la liberté et de l'autonomie communales, est-il possible de confondre l'erreur et la réalité ?

A l'évidence, la réalité tient en quelques mots. Le projet ne comporte que des mesures de décentralisation administrative. A une tutelle administrative irritante et dépassée, il substitue un contrôle financier global plus redoutable, plus contraignant. De plus, le projet transfère aux départements, c'est-à-dire avant tout, aux préfets, exécuteurs des volontés gouvernementales, des tâches assumées jusqu'ici directement par l'Etat.

En fait, le projet reporte à plus tard la plus élémentaire mesure de décentralisation véritable, comme je le rappelais la semaine dernière.

C'est si vrai que M. le Président de la République a déclaré, dans son discours prononcé à Thann, que : « avant de décentraliser, il faut d'abord défaire l'écheveau ».

J'en viens à mon second exemple, celui des transferts de compétences et des moyens financiers envisagés.

Le projet proclame que les moyens financiers correspondant aux compétences seront simultanément transférés aux collectivités locales. Essayons de voir ce qu'il en est en réalité.

Prenons, par exemple, les transferts envisagés, que ce soit en matière scolaire ou en matière d'aide sociale et de santé, avec la création, je le répète, aberrante et artificielle de blocs de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

La réalité ne fait pas de doute pour qui veut vraiment voir. Certes, pour rassurer les élus, le Gouvernement concède qu'il s'agit d'une opération financièrement blanche. Autrement dit, les responsabilités nouvelles confiées notamment aux départements ne devraient pas entraîner de nouvelles charges pour leurs finances.

La réalité me paraît toute différente, et j'en veux pour preuve trois faits. Premièrement, le Gouvernement imagine un système dit de « compensation générale ». Concrètement, la première année, on fera le bilan des charges transférées de part et d'autre, département par département, de telle manière que le Gouvernement récupère les dépenses de police et de justice dont il assumait jusqu'ici la totalité des charges. En clair, cela signifie que les transferts de charges actuels en matière de police et de justice seront purement et simplement maintenus.

En fait, la réalité serait bien plus grave. La participation de l'Etat pour les transferts de l'aide sociale et des dépenses de santé serait versée — appelez-vous, mes chers collègues — sur la base des résultats des comptes administratifs, c'est-à-dire souvent avec plus d'une année de retard.

Les départements devraient avancer la différence d'une année sur l'autre. Ils deviendraient les banquiers de l'Etat et pour des sommes considérables, si j'en juge par la situation du département de l'Essonne.

Je livre à votre réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat, les calculs auxquels j'ai procédé pour ce département de l'Ille-de-France.

Au compte administratif de l'Essonne, pour l'année 1977, les dépenses directes d'aide sociale s'élevaient à un total de 290 millions de francs environ. Au budget primitif de 1978, elles atteignaient 376 millions de francs, soit une progression de 86 millions de francs, dont 49 millions de francs de participation de l'Etat.

Mercredi, M. le ministre de l'intérieur a révélé qu'il demanderait à l'avenir aux départements de faire l'avance de la différence entre les dépenses inscrites au compte administratif et les prévisions budgétaires de l'année en cours. Dans le cas de l'Essonne, cette avance aurait représenté, en 1978, par rapport au compte administratif, 5 milliards de centimes, soit 61 p. 100 du total de la part départementale de la taxe d'habitation.

Autrement dit, votre projet risque de contraindre les départements à financer, par le vote d'impôts, la partie de la participation de l'Etat qui serait versée avec une année de retard.

Enfin, il saute aux yeux que les compétences transférées aux collectivités locales entraîneront, dans la plupart des cas, des dépenses supplémentaires pour répondre aux besoins réels.

Par exemple, le service de santé scolaire devra obligatoirement être perfectionné, chacun le reconnaît, et cette amélioration sera à la charge exclusive des collectivités locales; l'Etat ne participera pas financièrement à ce perfectionnement pourtant nécessaire.

Qu'il me soit permis de citer à nouveau l'exemple du dépistage du cancer, qu'on prétend confier aux communes. Nous savons — on nous l'a dit ici-même — que l'Etat débourse actuellement peu de chose pour la prévention d'une maladie, fléau et malédiction de notre temps. Mais cette situation ne pourra pas s'éterniser. Il faudra bien, à l'avenir, mettre en place, si on veut prendre en compte la santé de la nation, une vaste et naturellement coûteuse entreprise de dépistage. Eh bien, si par malheur le projet gouvernemental était approuvé, les communes en supporteraient tout le poids financier.

Non, décidément, il ne me paraît pas bien difficile de déceler là où est l'erreur et là où est la réalité!

C'est encore plus vrai dans le dernier exemple que je voudrais prendre. A la différence des années soixante, le Gouvernement proclame à la ronde les mérites des communes, et force est de reconnaître qu'il n'est pas avare de louanges, qui sonnent d'ailleurs un peu faux, comme des hommages contraints. Ici même, mercredi dernier, en réponse aux questions posées dans le débat, M. le ministre de l'intérieur a manifesté, je dois bien le reconnaître, une bonne volonté verbale infinie.

On ne compte plus, monsieur le secrétaire d'Etat, le nombre de fois où M. le ministre a promis d'examiner « demain », « à l'avenir »... Dieu sait quand il examinera! Mais, dans l'immédiat, vous refusez catégoriquement, avec le Gouvernement, d'accorder aux communes et aux départements des ressources financières nouvelles pour satisfaire les besoins des populations.

Peu importe vos nombreuses promesses d'étudier ou d'examiner ultérieurement tel ou tel problème. Ce qui reste, c'est votre refus d'aider aujourd'hui, si peu que ce soit, les communes, asphyxiées financièrement, à sortir la tête de l'eau. En fait, vous refusez tout rattrapage financier avant le transfert de nouvelles compétences et de nouvelles charges.

Après M. Barre, qui a tenu à préciser récemment que le développement des responsabilités locales ne signifiait pas celui des dépenses locales, c'est M. Papon, ministre du budget, qui, dans une interview récente au journal *Les Echos*, confirme ce qui constitue la préoccupation principale du Gouvernement, à savoir: « maîtriser les dépenses locales ».

Telle est, à nos yeux, la réalité, mes chers collègues, la réalité désagréable.

La réforme proposée par le Gouvernement, loin d'apporter aux communes et aux départements les pouvoirs nouveaux et les moyens financiers nécessaires à leur épanouissement, aboutirait, en fait, à approfondir la crise financière qui les paralyse. Je dis bien « approfondir », car le Gouvernement ne fait pas que refuser d'accorder immédiatement des ressources nouvelles. Il refuse aussi, avec la même énergie, de desserrer si peu que ce soit le garrot financier qui étouffe les collectivités locales. Par ailleurs, il s'acharne à se désengager toujours davantage et s'ingénie à transférer de nouvelles charges.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, votre opposition à toute indexation de la dotation globale d'équipement sur les dépenses de fonctionnement me paraît significative. Elle témoigne d'une volonté certaine de ne pas tenir vraiment compte des conséquences de la dépréciation monétaire, qui réduira, année après année, comme une peau de chagrin, les sommes affectées aux équipements publics locaux.

Je résume mon propos: refus catégorique de toute ressource nouvelle; opposition systématique à tout rattrapage financier avant la réforme; transferts de compétences, qui entraîneront des charges accrues pour les collectivités locales; désengagement accéléré de l'Etat. Telles sont les principales dispositions du projet actuel de réforme communale. Que montrent-elles? Tout simplement que, par-delà les phrases les plus ronflantes sur l'autonomie communale, ce que recherche le Gouvernement avec son projet de réforme, ce sont des communes leucémiques, des communes qui seraient des rosiers sans rose, mais avec d'affreuses épines pour les populations et les contribuables.

En opposant la question préalable, les sénateurs communistes ont voulu donner à chacun la possibilité de prendre ses responsabilités face à des perspectives préoccupantes et, pour certaines, désespérantes. Qu'on me permette de l'affirmer: cette

fois, il dépend de chacun que « l'erreur ait moins de pouvoir que la réalité ». Jean Jaurès aimait à répéter qu'il faut savoir, « derrière l'horizon immédiat, apercevoir la suite des horizons ». En ce qui nous concerne, c'est ce que nous ferons.

Entre les affirmations rassurantes d'aujourd'hui et la réalité amère de demain, qui a toujours accompagné les promesses gouvernementales, nous avons choisi de défendre et de servir les intérêts et la liberté des collectivités locales et de créer, ainsi, les conditions pour l'élaboration d'une réforme démocratique, qui leur apporterait enfin et les libertés nouvelles et les réels moyens financiers leur permettant d'accomplir leur tâche exaltante au service des populations de nos villes et de nos villages! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard contre la question préalable.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens au nom de mon groupe pour exprimer son souhait — partagé, j'en suis persuadé, par beaucoup d'autres — de voir rejetée la question préalable déposée par nos collègues communistes, c'est non seulement parce que son adoption nous empêcherait d'examiner les articles d'un projet de loi dont la discussion est attendue depuis longtemps, mais aussi parce que l'argumentation qui lui sert de base paraît, c'est le moins que l'on puisse dire, mal fondée dans sa première partie, inexacte dans sa deuxième partie et dangereuse dans sa troisième partie.

J'ai dit « mal fondée dans la première partie ». S'agit-il, en effet, de mettre les collectivités locales à l'heure de l'intégration européenne, de renforcer l'austérité qui pèse sur nos populations, d'aggraver la centralisation des pouvoirs, d'imposer un modèle ouest-allemand, comme le prétendent nos collègues communistes?

La lecture attentive du projet de loi ne fait pas apparaître — et je vais employer une expression qui leur est chère — de « manière objective » et malgré les imperfections du texte, soulignées par le dépôt de nombreux, de très nombreux amendements, que les intentions qui lui sont prêtées correspondent à celles qu'il exprime.

Rendre à nos collectivités locales la responsabilité de secteurs vitaux pour elles et qui leur échappent actuellement, désenchevêtrer, pour y parvenir, les compétences, assurer les transferts financiers qui en découlent — et mon groupe, il n'est d'ailleurs pas le seul, est bien décidé à y veiller — permettre enfin, en toute liberté, donc dans le respect de la cellule de base que constitue la commune, première école de la démocratie, la coopération intercommunale, n'a rien à voir — je suis navré de le dire à nos collègues communistes — avec je ne sais quel modèle étranger, je ne sais quelle intégration européenne, je ne sais quelle austérité, etc. J'ajouterais que c'est même le contraire.

Cette réforme va à l'encontre de ce qui se passe dans certains pays de la Communauté économique européenne, où l'on sait comment les regroupements communaux ont été opérés, sans compter qu'elle reste, fort heureusement, à l'opposé de ce que connaissent certains Etats où la vie démocratique, donc la vie communale, est réduite à un chuchotement à peine audible, troublé seulement de temps en temps par l'écho d'autant plus sonore de quelques contestations désespérées.

Pour en revenir à notre projet, pourquoi opérer un amalgame entre une réforme des collectivités locales et les problèmes de l'Europe occidentale? A cause du 10 juin? Si tel est le cas, que nos collègues me permettent de leur dire que l'amalgame est mauvais et surtout sans valeur.

L'argumentation est-elle meilleure, en tout cas plus exacte, dans sa deuxième partie? En quoi consiste-t-elle? A affirmer que le Sénat est appelé à se prononcer sans qu'il y ait eu le moindre dialogue préalable avec les représentants des collectivités locales et qu'il est condamné, au surplus, à voter dans la plus détestable des précipitations.

M. Camille Vallin. C'est vrai!

M. Georges Lombard. Mes chers collègues, je vais laisser les faits répondre, il faut d'ailleurs toujours agir ainsi lorsqu'on veut se faire une opinion. Que montrent les faits? Que le dialogue s'est engagé il y a bien longtemps, nos collègues communistes ont l'air de ne plus s'en souvenir: il s'est engagé avec le rapport de la commission Guichard; il s'est poursuivi par le questionnaire aux maires de France, par le tour de l'hexagone du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, M. Marc Bécarn, et il s'est renforcé, qu'on le veuille ou non, tout au long des multiples congrès départementaux ou nationaux de l'Association des maires de France. Qui peut nier, sur quelque travée qu'il siège, que pendant cette période tous les élus ont pu s'exprimer et se

sont exprimés, y compris nos collègues communistes, qui me permettront, j'en suis sûr, de rendre au président Poher l'hommage qu'il mérite pour avoir voulu, permis et organisé, dans le cadre des congrès nationaux de l'Association des maires de France, les discussions qui s'imposaient au sujet de cette réforme.

M. Camille Vallin. Il faudrait en tenir compte !

M. Georges Lombard. Ajouter que le Sénat va voter dans la « précipitation » non seulement ne me semble pas plus exact, mais me paraît tenir du prodige ou de l'oubli. Faut-il donc tenir pour négligeable le considérable travail accompli par nos rapporteurs et par nos commissions, notamment par M. Lionel de Tinguy au nom de la commission des lois ? Faut-il douter de la détermination du Sénat d'examiner dans le calme et la sérénité, et avec l'esprit critique et constructif qui s'impose — qui est attesté par les centaines d'amendements déposés — un projet de loi qui va retenir son attention pendant plusieurs semaines, pour ne pas dire pendant plusieurs mois, si l'on tient compte du fait que ce projet reviendra en deuxième lecture au mieux lors de la session d'automne et, plus vraisemblablement à la session de printemps de 1980, la décision de notre assemblée sur ce texte étant réservée jusqu'au dernier moment ?

Faut-il croire enfin que la réflexion et la discussion vont brusquement désertir les travées de ceux qui, depuis toujours, dans la majorité comme dans l'opposition, les pratiquent, parce qu'ils croient au dialogue et, en un mot, à la démocratie ?

Je crois que poser ces questions, c'est y répondre. Si on devait y répondre de manière positive, comme le font à l'avance nos collègues communistes, ce serait oublier la manière dont notre Haute Assemblée a toujours conçu et continué à concevoir son rôle et l'importance qu'elle attache, elle, mes chers collègues, qui représente les collectivités territoriales de la République, au projet qui lui est soumis.

Ma troisième et dernière remarque touche d'ailleurs à ce point, les auteurs de la question préalable prônant « l'élaboration démocratique du projet de réforme des collectivités locales par un conseil supérieur des collectivités territoriales de la République ».

Un vieux proverbe dit : « Chassez le naturel, il revient au galop ! » Comment ne pas s'en souvenir lorsque reviennent en mémoire les débats constitutionnels et le référendum qui ont suivi la Libération ? Le Sénat ne pesait pas lourd alors pour le P.C., qui se prononça contre l'institution d'une seconde chambre.

M. Camille Vallin. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Lombard. Cela n'a rien à voir ? Si ! Les hommes peuvent passer, certaines idées semblent rester bien vivantes au sein de votre formation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

Reste à ceux qui considèrent que le seul représentant des collectivités locales est le Sénat à prendre acte de telles survivances et à regretter que « l'esprit d'ouverture » prôné dans tant de congrès de ce parti, en particulier, paraît-il, au cours du dernier, qui devait être le vingt-troisième, ne résiste pas mieux au passé !

Ces raisons vous expliquent, mes chers collègues, notre souhait de voir le Sénat repousser cette question préalable. Nos communes ne gagneraient rien, en effet, à un report de ce débat, et le pays non plus. Il est des réformes qui sont nécessaires. Celle qui nous est proposée en fait partie. Et puis, nous savons bien que la discussion qui s'engage n'est que le début d'une longue réflexion sur les rapports entre les communes et l'Etat, réflexion qui prouvera, j'en suis persuadé, là aussi, que dans l'Europe qui naît, la spécificité française est quelque chose de réel.

Un sénateur communiste. Nous y voilà !

M. Georges Lombard. C'est à ce prix en tout cas que la démocratie s'affirme et se perpétue et que la liberté se sauvegarde. Le Sénat en est un des gardiens et le moins que l'on puisse dire est qu'il remplirait mal son rôle et son devoir s'il refusait, alors qu'il en est saisi le premier, d'examiner le texte qui lui est soumis. Ce serait, je n'hésite pas à le dire, une « dérobade », puisqu'il laisserait à d'autres le soin de discuter d'un texte qui justement par sa nature et ses conséquences a pour but de renforcer la liberté et la démocratie à laquelle tous ici, tout au moins je veux le croire, nous sommes attachés. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

(**M. Alain Poher** remplace **M. André Méric** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intervention de M. Lombard simplifie beaucoup la mienne, car sur presque tous les points nos pensées se sont retrouvées et j'userai seulement du ton qui convient au rapporteur, en essayant objectivement, à mon tour, d'analyser les arguments qui nous ont été présentés et d'en percevoir la portée exacte.

A mon avis, comme vous l'avez dit, il y a deux séries de raisons : des raisons de procédure et des raisons de fond. Raisons de procédure : le projet aurait été préparé hâtivement, présenté rapidement et étudié de façon sommaire ; raisons de fond : ce projet serait à tous égards nocif, dangereux, incertain dans ses conséquences lointaines et directement opposé aux intérêts nationaux dans l'immédiat.

Reprenons ces différents points très objectivement.

Je ne connais pas de projet qui ait été aussi longtemps attendu. M. Lombard nous a dit que cela remontait à la commission Guichard.

Ayant été longtemps, monsieur le président, votre prédécesseur, en tant que président de l'association des maires de France, j'ai, année après année, exprimé alors sans résultat des souhaits qui trouvent finalement dans ce texte un certain aboutissement. En effet, depuis que grâce à votre autorité, vous avez augmenté le lustre de l'association des maires de France, monsieur le président Poher, les mêmes thèmes ont été repris avec plus d'éclat.

Les maires n'ont pas été seuls à s'en préoccuper. Les études théoriques se sont accumulées, à mon goût je dirai presque avec exagération, car il existe de véritables bibliothèques sur ce sujet. Peut-être quelques économies de papier auraient-elles été possibles dans ce domaine. En tout cas, il est impossible de prétendre que la documentation est insuffisante.

Plus concrètement, il y a trois ans, la commission Guichard a élaboré un texte intitulé « Vivre ensemble », qui est synthétique et très proche d'ailleurs, à maints égards, du texte actuel. Ce n'est donc pas un texte qui vient à l'improviste.

Deuxième objection : il aurait fallu consulter davantage et même créer à cet effet un organisme consultatif. Inutile de dire que, pour votre commission — qui est chargée, avant tout, de faire respecter la Constitution — le Sénat, chargé, en vertu des textes de base qui nous régissent, de représenter les collectivités locales, ne doit en aucun cas démissionner devant quelque organisme que ce soit quand il s'agit de sa première responsabilité. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur toutes les travées de cette assemblée, je vois des représentants de collectivités locales qui, souvent depuis très longtemps, sont eux-mêmes maires ou conseillers généraux, qui ont participé à ces études et à ces débats et qui viennent ici quotidiennement témoigner de mille manières leurs préoccupations sur la vie de nos départements et de nos communes. Et notre Sénat n'aurait pas qualité pour s'exprimer ?

M. Jean Ooghe. Je n'ai jamais dit cela.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'avoue que cela tient du paradoxe que vouloir renvoyer comme M. Ooghe l'a suggéré, à je ne sais quel organisme plus ou moins représentatif — en tout cas, lui, hâtivement constitué — les débats que nous devons avoir.

Il en va autrement pour les consultations, bien sûr, mais, là aussi, je ne me souviens pas — je suis parlementaire depuis bien longtemps, mais peut-être ma mémoire est-elle infidèle ; si je me trompe, qu'on me le dise — avoir jamais vu un texte faire l'objet d'autant de consultations sous les formes les plus diverses et avant tout, bien sûr, auprès de toutes les associations qui s'expriment annuellement et auxquelles chacun des ministères répond fidèlement. J'en ai été le témoin, au moins en ce qui concerne l'association des maires de France. Il en est de même de la loi dite « loi Marcellin » qui a amené à consulter les maires de France et toutes les municipalités, au moins sur un point : la validité de nos structures locales. Depuis, la

consultation de l'ensemble des maires à laquelle une grande majorité d'entre eux a répondu — chose extraordinaire — montre que nous avons été entourés de tous les avis possibles.

Mais, parmi les reproches qui nous sont adressés, il en est un auquel je suis particulièrement sensible. On nous a dit que les débats auraient été hâtifs et on a ajouté qu'on préférerait, maintenant, des solutions mal construites pour aboutir plus rapidement. Je me suis permis d'interrompre M. Ooghe au moment où il formulait cette affirmation il y a quelque temps.

Ce texte a été déposé le 20 décembre dernier. La discussion générale n'a commencé que le 20 mai, c'est-à-dire cinq mois après. L'intersession a donné le loisir à la courageuse commission des lois de tenir douze séances à ce sujet, et d'entendre quatre ou cinq ministres. Les autres commissions saisies pour avis ont, elles aussi, travaillé avec acharnement et entendu des ministres.

M. Ooghe, lui-même, a participé très activement — et je lui en rends hommage — aux débats de la commission des lois, si bien que je ne comprends pas, à mon tour, la position qu'il adopte aujourd'hui.

Les rapports amples de MM. Raybaud, Chérioux et Séramy montrent qu'il ont procédé à un examen attentif des parties du texte qui les concernaient.

Enfin, nous avons pris soin, un soin exceptionnel, de ne pas mettre en discussion toute la loi immédiatement, de façon à donner des délais supplémentaires pour le dépôt des amendements. En effet, sur tous les titres, sauf le titre I^{er}, nous disposons encore de temps pour les réflexions que nous aurions à mener.

Dans ces conditions, affirmer que le débat a été hâtif tient, à mon sens, du paradoxe, pour ne pas m'exprimer autrement.

Enfin, mes chers collègues, on nous dit qu'il ne faudrait pas nous hâter pour examiner ce projet. Je m'oppose formellement à cette idée et, ce faisant, je crois exprimer le sentiment de la grande majorité de la commission des lois.

Nous sommes les élus des départements et des communes et nous connaissons leur hâte, l'impatience qui existe partout dans le pays de voir ces réformes aboutir. Au moment où l'on nous donne l'occasion de le faire, nous devrions différer le débat. Cela ne serait pas raisonnable. Si je dois, au contraire, vous adresser une invite, au nom de la commission des lois, c'est de hâter au maximum nos discussions, quitte à faire un effort. Croyez bien que le rapporteur que je suis mesure cet effort peut-être plus que beaucoup d'entre vous. Il est fait pour le bien du pays, dès lors qu'il est fait pour le bien des départements et des communes. J'estime que nous n'avons pas, en conscience, le droit de le refuser. (*Applaudissements sur de nombreuses tréves.*)

J'en viens maintenant aux questions de fond.

Les critiques ont été énergiques, mais, à les entendre, j'avais l'impression d'assister à cet entraînement à la lutte ou à la boxe, où l'on donne des coups de poing dans le vide, car aucun des objectifs présentés comme devant être frappés par les coups vigoureux que nous avons entendus aujourd'hui et la semaine dernière ne me paraissent figurer dans le texte. En revanche, un certain nombre de choses fort importantes qu'il contient ne me paraissent pas avoir été aperçues par M. Ooghe et ses collègues.

En effet, d'après eux, le texte serait mauvais parce qu'il consisterait à aligner les communes françaises sur les communes étrangères pour créer en Europe un pouvoir supranational faisant disparaître toutes les communes, et lui-même soumis aux sociétés multinationales. Ce texte priverait les communes de moyens de financement. Il tendrait à restreindre la satisfaction des besoins sociaux pour faire porter la responsabilité de ces restrictions aux autorités locales. En fait, il aggraverait la centralisation.

Reprenons tout cela point par point. Comme M. Lombard, je cherche en vain ce qui, dans le texte tend à aligner les communes françaises sur les communes étrangères, en particulier sur les communes allemandes. La France affirme fermement dans ce texte, et pour la première fois — je l'ai assez sollicité d'autres Gouvernements pour être en droit de le dire à cette tribune, au nom de tous, y compris de mes collègues communistes — le respect de nos structures municipales pour qu'au moment où, précisément, le Gouvernement prend enfin le parti que nous avons souhaité, nous ne disions pas le contraire des dispositions prévues dans le texte. Loin d'aligner notre législation sur celle des pays étrangers, nous affirmons l'originalité de la France parce que nos structures nous paraissent non seulement plus démocratiques, mais plus proches des besoins d'un pays dans

lequel existent des traditions plus anciennes peut-être de démocratie que dans d'autres Etats européens. Dans ces conditions, c'est une texte spécifiquement français qui est là.

J'ai siégé pendant bien des années à la conférence européenne des pouvoirs locaux. J'ai été frappé de l'incompréhension des Etats étrangers à notre égard, lorsque nous décrivions le rôle de nos communes et de nos départements, à tel point — c'est un exemple — qu'il n'a pas été possible de faire voter par cette conférence que seuls des élus pourraient représenter des collectivités locales. Les Britanniques, qui avaient pourtant, que je sache, un Gouvernement qui n'était pas à l'époque orienté à droite, n'ont, pour représenter officiellement leurs collectivités locales, que des fonctionnaires. Il en est de même pour les Néerlandais, alors que chez nous tous les échelons sont tenus par des élus.

Pardonnez-moi de me citer moi-même, mais, pour ne pas être trop long, je vous renvoie à mon rapport écrit, où vous trouverez une étude comparée sur tous les régimes des pays voisins. Vous pourrez constater l'exactitude de ce que j'avance ici. Le régime français est le plus démocratique, le plus efficace, à mon avis même, le plus rationnel.

Deuxième argument, on priverait les communes de certains moyens de financement. Là encore, j'écarquille les yeux et je ne vois pas. Ce texte n'est pas un texte financier. Les textes sur la dotation globale de fonctionnement et sur la fiscalité locale l'étaient et apportaient, eux, certaines ressources aux communes. J'ajoute, cependant, que si vous votez les amendements de votre commission comme elle le souhaite, vous trouverez, au point de vue financier, des avantages importants pour les communes et les départements, puisque, dans nos amendements à l'article 88, nous avons prévu qu'il y aurait 600 millions de francs en sus de la compensation, pour permettre aux collectivités locales d'avoir une politique plus généreuse que celle de l'Etat dans les domaines qui leur sont confiés. Ce n'est pas négligeable, 600 millions de francs !

M. Ooghe a cité le cas de la santé scolaire. C'est, en effet, un problème, mais il s'agit de 250 millions de francs. Cela donne un ordre de grandeur par rapport aux avantages supplémentaires que les communes doivent obtenir par ce texte.

Troisième objection, encore plus extraordinaire à mon sens : nous restreindrions la satisfaction des besoins sociaux. Quelle curieuse idée ! Pensez-vous qu'avec les mêmes ressources les collectivités locales feraient moins bien que l'Etat dans le domaine social ? Si elles ont des ressources supplémentaires, ne feront-elles pas mieux ? N'y a-t-il donc pas un progrès social à la clef ? C'est en tout cas l'opinion de la commission.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas la nôtre !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Enfin, dernier grief — je me sens somnambule en l'évoquant — ce texte accentuerait la centralisation. Or, l'ayant lu attentivement — et pour cause, vous l'imaginez ! — du premier au dernier article, je n'y ai vu que des mesures de décentralisation et non de déconcentration. Là aussi, je mets quiconque au défi de trouver dans le texte une seule disposition tendant à la déconcentration, une seule, tandis que j'ai vu, à presque tous les articles, des mesures de décentralisation. Non, mes chers collègues, rien de tout cela ne figure dans le texte.

En revanche, j'attirerai votre attention sur ce qui y est. Une simple énumération suffira :

Liberté juridique par effacement de la tutelle.

Liberté financière accrue par la création de la dotation globale d'équipement, que j'ai eu l'honneur de réclamer si longtemps au nom des maires et que, monsieur le président, vous n'avez cessé vous aussi de réclamer sans, jusqu'à ce jour, obtenir plus de succès que moi-même. Nous avons consacré tout un congrès des maires à protester contre le système des subventions, qui est un moyen de tutelle, et à réclamer précisément la dotation globale d'équipement. C'est après dix ans environ que nous obtenons aujourd'hui cette satisfaction.

Liberté technique avec la suppression des normes afin de rendre l'initiative aux élus locaux et à leurs techniciens.

Décharge des dépenses de police et de justice, que les élus locaux réclament également depuis bien longtemps.

Responsabilité pour les départements en matière d'aide sociale et en matière scolaire. Certes, la revendication était là moins précise, mais c'est tout de même une revendication générale de liberté qui était formulée, si j'ai bien compris, par les conseils généraux comme par les conseils municipaux. C'est donc bien dans la ligne des demandes.

Amélioration du statut des élus locaux et, si vous suivez votre commission, ce que j'espère, enfin une retraite digne de ce nom. Est-ce un résultat négligeable ? Pour certains peut-être, mais pour moi comme pour de nombreux collègues siégeant sur les différentes travées de cette assemblée, qui ont combattu dans le même sens, ce serait malgré tout un grand succès.

L'affirmation d'une plus grande liberté pour la coopération intercommunale, n'est-ce pas aussi une amélioration que nous avons maintes fois sollicitée ?

La responsabilité des élus et des communes ramenée à une plus juste proportion ? Si vous suivez votre commission, il ne se posera plus de problèmes semblables à celui de Saint-Laurent-du-Pont et les collectivités locales que sont les communes n'auront plus à payer dans des domaines qui leur sont totalement étrangers, par exemple pour les erreurs que peuvent faire les services de l'équipement.

J'ajouterai, enfin, la participation et l'information souhaitées par tous. On me dira que le texte n'y ajoute pas grand-chose : on y fixe quand même un minimum.

De tout cela, que conclure ? Comme je l'ai fait en commençant : que la procédure n'a pas été hâtive et que le contenu du texte n'est ni négligeable ni encore moins contraire en quoi que ce soit aux conceptions françaises.

Je me permets de laisser à la sagacité de mes collègues le soin de deviner s'il n'y a pas quelque autre motif inexprimé dans l'opposition que nous venons d'entendre de la part des représentants du parti communiste. Il n'appartient pas au rapporteur d'explicitier son opinion personnelle à cet égard, mais, mes chers collègues, je voudrais précisément que nous fassions abstraction de ces préoccupations politiques au moment où il s'agit de l'intérêt des collectivités locales.

Je m'adresse à tous ceux qui siègent ici, sans distinction, pour leur demander de ne pas refuser l'examen d'un texte si attendu, si longtemps préparé, étudié si à fond et qui doit donner à nos départements et à nos communes une figure nouvelle. Que vous vouliez y ajouter ou y retrancher des dispositions pour l'améliorer, c'est normal, c'est souhaitable. Mais pour cela, il faut en débattre.

Nous devrions être très largement d'accord : non, l'intérêt de nos collectivités locales ne doit pas être négligé au profit d'autres considérations ; il faut le faire passer avant tout.

Votre commission a l'espoir et la conviction que vous le ferez. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser M. le ministre de l'intérieur, qui, retenu à cette heure, à l'Assemblée nationale pour la discussion du texte portant sur l'entrée et le séjour en France des étrangers, m'a prié de vous dire ses regrets de ne pouvoir assister à l'ouverture de ce débat. Ouverture n'est peut-être pas le mot qui convient puisque nous en sommes à la troisième semaine de discussion, même si à notre ordre du jour, aujourd'hui, est inscrite la discussion de l'article 1^{er}. L'importance de ce texte a conduit les rapporteurs, puis le ministre à expliciter leur pensée au cours de la discussion générale, qui nous a occupés pendant plusieurs heures.

Je voudrais ensuite rappeler l'initiative personnelle qu'a prise en la matière M. le Président de la République et l'importance qu'il attache à cette réforme à la fois profonde, progressive et sereine.

Puisque M. Lombard, puis votre rapporteur ont répondu de manière excellente aux arguments qui pouvaient encourager au vote d'une question préalable, je ne formulerai que deux observations.

D'abord, je voudrais m'associer à l'hommage que MM. Lombard et de Tinguy ont rendu à M. Poher. Le président du Sénat a, en effet, joué un rôle particulièrement important dans la conduite de la concertation qui s'est établie non seulement entre les élus, mais aussi entre les élus et le Gouvernement.

Puis, je voudrais rappeler que ce n'est pas par hasard que le Gouvernement a déposé ce projet de loi sur le bureau du Sénat. L'article 24 de la Constitution dispose, en effet, que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Le Gouvernement pense qu'après le temps de la réflexion est venu enfin celui de légiférer. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'échappera à personne que, dans ce débat, le vote sur la question préalable est d'une importance capitale. Aussi la commission demande-t-elle en l'occurrence un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la question préalable opposée par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption.....	23
Contre	245

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Articles additionnels avant le titre 1^{er}.

M. le président. Nous allons d'abord examiner les amendements tendant à l'insertion d'un titre additionnel avant le titre I.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-91, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant le titre I, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions sont des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. »

Le second, n° I-123, présenté par M. Legrand, a pour objet, avant le titre I, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « Les régions, les syndicats mixtes à caractère administratif composés au moins pour moitié de représentants de collectivités locales, sont des collectivités locales. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° I-91.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, si vous en étiez d'accord, je souhaiterais que les amendements n°s 91, 96, 92, 95 et 94 soient présentés et défendus en même temps car ils s'inscrivent dans une même logique.

L'examen du projet de loi n° 187 devrait permettre d'aller au plus loin dans la décentralisation. Or, pour qu'il y ait décentralisation, il faut effectivement créer des structures ayant capacité et moyens d'exercer les pouvoirs qui leur sont confiés.

Il est bien évident que la première d'entre elles, et la plus importante, est la région, qui, aujourd'hui, couvre une superficie suffisante pour avoir une entité en elle-même, permettant de disposer de certains pouvoirs actuellement détenus par l'Etat, notamment en matière d'interventions économiques et industrielles, d'interventions foncières, ainsi que dans le domaine culturel.

Par conséquent, la première des décisions, lorsqu'il y a volonté de décentraliser, devrait être de transformer l'établissement public, dont nous connaissons les limites, en une collectivité locale, afin que des élus désignés au suffrage universel, n'ayant

quasiment que cette mission, puissent avoir des moyens matériels, du temps et puissent adapter leur intelligence aux problèmes régionaux pour exercer ces pouvoirs qui ne mettraient pas en danger l'unité de la France.

Ce serait en même temps se mettre à l'unisson d'une évolution vers une Europe démocratique, une Europe des régions, une Europe des peuples.

Il est manifeste que le Gouvernement n'a pas cette intention et que la proposition de M. le ministre de l'intérieur d'attendre encore un certain temps d'expérience est spécieuse.

En effet, depuis 1972, nous disposons déjà d'un recul suffisant pour constater que la région est, en définitive, à la disposition de la mission régionale et que la plupart de ses élus, quelle que soit leur volonté, en particulier les élus nationaux que nous sommes et qui sont obligatoirement membres des conseils régionaux, ne peuvent assumer complètement et correctement à la fois leur rôle national et leur rôle régional, d'autant qu'il existe certaine contradiction entre eux.

L'objet de ce premier article additionnel est donc de démontrer comment se traduirait une volonté décentralisatrice. Mais il est évident que cela ne serait pas suffisant, puisque la loi prévoit un important transfert de compétences au niveau départemental. Là aussi, la logique et la cohérence entre les paroles et les propositions législatives voudraient qu'il y ait pouvoir accru du département et surtout reconnaissance de ses responsabilités et de ses capacités à les assurer, liberté étant laissée pour ce faire au conseil général afin que, comme la loi de 1871 le sous-entend et même l'exprime, il puisse exercer la souveraineté nationale et non pas subir la contrainte préfectorale.

Là aussi nous demandons qu'il y ait harmonie dans le texte par rapport à l'intention et, en conséquence, que le conseil général puisse désigner le président comme organe exécutif, celui-ci ayant pouvoir effectif d'exercer cette mission au nom du conseil général, y compris dans la responsabilité et la direction des services administratifs, financiers et techniques qui sont à la disposition du département. Il est nécessaire que tout soit clair, d'autant qu'il va y avoir, nous le savons déjà, transferts de compétences.

En ce qui concerne la direction de l'action sanitaire et sociale et la direction de l'équipement, le problème devra être posé et résolu puisqu'il y aura des directions différentes soit d'Etat, soit de département, soit de communes.

Enfin, nous proposons, par ces amendements, l'élection à la représentation proportionnelle des conseils municipaux des villes de plus de 9 000 habitants. Nous estimons, en effet, que, pour un conseil municipal de vingt-trois membres, il est possible, et même souhaitable, que les minorités puissent y trouver leur place et s'exprimer sans que cela entraîne pour autant une hétérogénéité qui rende impossible la gestion et l'animation de la commune dans le sens souhaité et admis par la majorité des électeurs.

Tel est l'essentiel des remarques qu'il me paraissait nécessaire de présenter aujourd'hui.

J'insisterai, si vous me le permettez, sur une comparaison. Voilà deux siècles, les Conventionnels avaient pour mission de réaliser l'unité française. Pour y parvenir, ils ont employé la contrainte, y compris l'effacement des langues régionales au profit d'une langue unique, et une centralisation outrancière. Aujourd'hui, notre titre de gloire serait à la fois d'amorcer réellement une décentralisation qui ne mette pas en cause l'unité de la nation et d'inscrire l'évolution de nos structures locales dans l'évolution européenne où les intérêts de la France seraient sûrement préservés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° I-123.

M. Bernard Legrand. L'objet de cet amendement est simple. La région n'est aujourd'hui qu'un établissement public régional, et cela paraît tout à fait insuffisant aux régionalistes. Elle ne dispose que de moyens limités qui lui sont d'ailleurs comptés, chaque année, à travers la loi de finances votée par le Parlement, mais après que celui-ci eut subi les pressions répétées du Gouvernement qui souhaite que les revenus de la région ne soient pas augmentés.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, le risque est grand de voir les établissements publics régionaux et les régions elles-mêmes totalement asphyxiés par manque de ressources — et c'est sans doute là qu'est le paradoxe — alors que, dans la plupart des cas, ils font à la place de l'Etat un certain nombre d'investissements importants.

On me dira sans doute que, les régions n'étant pas des collectivités locales, elles sont hors du sujet. Mais l'occasion est belle d'utiliser cette loi, que l'on veut novatrice, pour faire en sorte que ce qui n'existe pas et qui est souhaitable existe enfin.

De même, les syndicats mixtes à caractère administratif — je vise particulièrement les syndicats mixtes qui gèrent les parcs naturels régionaux — sont aujourd'hui placés dans une situation ambiguë. Tantôt ils sont considérés comme des collectivités locales, quand c'est à leur détriment, tantôt il ne le sont pas, quand c'est encore à leur détriment.

J'ai eu l'occasion de poser des questions écrites à ce sujet et d'interpeller M. le ministre de l'intérieur lors de la discussion de la dernière loi de finances. J'ai cru comprendre des réponses qui m'ont été faites que je pouvais nourrir quelque espoir. L'occasion est bonne pour le ministre de l'intérieur de concrétiser ces espoirs et de faire en sorte que cette ambiguïté disparaisse.

Telles sont les raisons principales qui motivent cet amendement. Je n'indiquerai que pour mémoire qu'il est suivi par un second amendement dont le sort dépendra, bien entendu, de celui qui sera réservé au premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je commencerai par une remarque de procédure. M. Sérusclat a soutenu en même temps des amendements concernant la région et d'autres amendements intéressant le département. Pour le bon ordre du débat, il conviendrait de bien distinguer les deux questions et, si vous me le permettez, je m'expliquerai d'abord sur les deux premiers amendements de MM. Sérusclat et Legrand, qui portent respectivement les numéros 91 et 123 et qui ont trait à la région.

La commission des lois n'est pas favorable aux amendements de MM. Sérusclat et Legrand et elle pense avoir pour cela de solides raisons. Elle estime, d'abord, que la création par la loi d'une nouvelle collectivité locale aurait un caractère artificiel. Elle estime, en second lieu, que la solution proposée poserait de multiples questions administratives. Enfin — et cela lui paraît tout à fait dirimant — ces amendements sont irrecevables dans le cadre d'un texte qui traite des départements et des communes.

Je reprendrai successivement ces trois points. Il s'agit d'abord, pour la loi, de qualifier de collectivités locales des régions qui, jusqu'ici, ne sont que des établissements publics. Je rappelle, en outre, que c'est un simple décret qui a défini les limites des régions actuelles. M'adressant à M. Legrand je lui dirai que la collectivité locale est caractérisée par le vouloir-vivre collectif. Mon cher collègue, nous appartenons à la même région administrative. J'y chercherais en vain un seul électeur ou habitant qui me dirait : « Je me sens appartenir à la région des pays de Loire. »...

M. Bernard Legrand. Hélas !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... d'ailleurs avec raison, puisque la Loire ne traverse que deux départements sur cinq et que trois d'entre eux ne sont même pas, en partie ou en totalité, dans le bassin de la Loire.

Non, ce n'est pas la loi qui crée les collectivités locales. Vous l'avez d'ailleurs admis unanimement tout à l'heure, puisque M. Ooghe a, lui aussi, été dans le même sens à propos des communes. C'est le vouloir-vivre des habitants qui fait naître une collectivité, une communauté. La loi ne la crée pas, elle l'entérine. Il y aurait quelque chose de tout à fait artificiel à assimiler par une décision législative, constitutionnelle j'en conviens mais tout de même contraire au principe du respect des collectivités locales à caractère humain, la décision qui créerait ainsi très artificiellement la région des pays de Loire, pour ne parler que de celle-là. Je reconnais qu'il en existe d'autres qui ont beaucoup plus d'unité, la Bretagne, par exemple, voisine de la région des pays de Loire, ou l'Alsace, située à l'autre extrémité de la France.

Je me demande si, pour beaucoup de Français, la région d'aujourd'hui n'est pas davantage le département. C'est une question de philosophie politique. Voulons-nous respecter la volonté des habitants ou, au contraire, leur imposer quelque chose par la loi ? Votre commission considère qu'il vaut mieux respecter leur volonté, et si l'évolution se produit, si nous travaillons suffisamment bien au conseil régional — y compris le conseil régional des pays de Loire, mon cher collègue Legrand — alors peut-être, d'ici à quelques années, cette notion

de vouloir-vivre collectif aura-t-elle pris force. Mais la loi de 1972 est trop récente pour que, du jour au lendemain, nous prétendions parvenir à ce résultat.

J'en viens à la deuxième objection, qui est également très grave aux yeux de votre commission des lois, soucieuse du bon fonctionnement administratif. Il existe déjà trois échelons dont les rôles ne sont pas toujours faciles à définir. La preuve en est que l'un des buts précis de cette loi est d'essayer de déterminer plus clairement les limites entre ce qui incombe à l'Etat et ce qui doit incomber aux départements et aux communes.

Nous allons, par un texte d'intention extrêmement sommaire, sans aucune définition, superposer une troisième collectivité à compétence générale sans dire ce qui sera de la compétence régionale et ce qui sera de la compétence du département ? Du point de vue technique, cela est indéfendable, mais du point de vue pratique, cela peut avoir les conséquences les plus graves.

On pourrait parfaire le texte, me direz-vous, l'étudier encore. C'est dans ce sens qu'il faut réfléchir. Je ne dis pas qu'à terme, les régions ne doivent pas devenir des collectivités locales. Je dis simplement qu'aujourd'hui la question n'est pas mûre et que, en tout cas, elle n'entre pas dans le cadre du projet actuel, qui est relatif aux départements et aux communes.

L'intitulé parle, certes, des collectivités locales, mais il n'est pas possible, par un artifice de procédure, de changer le sens des mots et de dire : je baptise tel ou tel groupement, n'importe lequel — ce pourrait être une université — collectivité locale. Pour l'instant, il s'agit des départements et des communes, et votre commission m'a demandé d'invoquer l'article 48 du règlement, puisque le débat s'arrête à ce stade. Nous avons suffisamment de problèmes divers à résoudre. M. Legrand a reconnu lui-même que c'était un peu artificiellement qu'il saisissait une occasion. Il lui faudra, si le Sénat suit sa commission, en trouver une meilleure pour introduire un débat mieux préparé, plus amplement réfléchi, mieux coordonné avec les autres dispositions.

Dans l'immédiat, notre commission pense que ce serait tout à fait prématuré et anti-réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-91 et I-123 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le projet de loi que le Gouvernement vous propose a pour ambition la clarté et la simplification. Il s'agit, dans le respect de nos institutions locales, de mettre à jour la loi quasi centenaire de 1884 et celle un peu plus que centenaire de 1871 qui les régissent.

En revanche, s'agissant du texte de 1972 concernant la création de la région, comment modifier fondamentalement une institution qui n'a pas encore atteint son plein développement ni dégagé encore toutes ses virtualités ?

Le Gouvernement a d'ailleurs manifesté clairement son orientation dans ce sens en confiant successivement à la région des compétences nouvelles dans le cadre de la loi de 1972, la dernière décision importante ayant été prise avec les décrets de 1977.

Il paraît encore moins opportun de créer un quatrième niveau d'administration dans notre pays. De surcroît, et votre rapporteur l'a dit excellemment — c'est l'opinion de votre commission — le statut d'établissement public, avec sa souplesse et ses possibilités d'évolution, a paru au législateur de 1972 le plus adapté, cela d'autant que des relations fructueuses de coopération pour des actions communes peuvent s'établir entre la région et les collectivités locales ou leur groupement.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. M. le rapporteur a prononcé plusieurs fois le mot « artificiel ». Non, il n'y a rien d'artificiel, sauf la région aujourd'hui, monsieur le rapporteur, et vous en êtes convenu avec moi, notamment pour celle qui nous concerne.

Alors, je n'ai pas exclu de mon propos que les régions étant devenues des collectivités locales elles soient, après concertation, modifiées dans leurs structures — et là je vous rejoins totalement — mais n'abandonnons pas cette idée de faire en sorte que la région soit un élément, une structure capable d'intervenir à un niveau qui favorise la démocratie et qui permette de réussir son développement économique.

Je regrette, mais l'artifice, c'est sans doute de dire que la question ne peut pas être posée. Vous avez indiqué que l'intitulé de ce projet de loi était très clair, mais depuis que

je siége dans cette Haute Assemblée, j'ai vu bien des intitulés modifiés par voie d'amendement et il serait très facile de recourir encore à cet artifice de procédure. Pourquoi pas ?

Je crois que nous refusons aujourd'hui le vrai débat : celui de l'avenir de la région. C'est à ce sujet que je veux poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Après avoir indiqué qu'on ne peut pas faire quelque chose de plus pour la région, partage-t-il les inquiétudes que manifestent les élus régionaux et les régionalistes en pensant que pour elle, non seulement on ne veut pas en faire quelque chose de plus, mais encore que l'on veut faire quelque chose de moins ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je réponds très simplement : pour le Gouvernement, c'est toute la loi de 1972, mais rien que la loi de 1972, et quand l'expérience de la région aura la patine du temps, peut-être, alors, les assemblées envisageront-elles, le moment venu, de reviser ce qu'elles jugeront utile.

Pour l'instant, c'est toute la loi de 1972 et rien de plus.

M. Bernard Legrand. C'est ce qu'a dit M. Mitterrand pour l'Europe !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. J'aurais voulu poser une question au secrétaire d'Etat qui vient de nous faire part avec certitude et avec le sourire de sa conviction sur le fonctionnement actuel de la région.

Pense-t-il honnêtement que le fonctionnement de la région, deux ou trois jours de session deux fois par an, où tout est préparé par la mission régionale, y compris l'ordre du jour et le contenu des dossiers jusqu'au plus petit détail, permet de maîtriser les situations régionales ?

Je pense qu'il sait que l'étude de beaucoup de dossiers n'avance que sur intervention auprès du préfet de région ou de la mission auprès du ministre concerné et non pas par des débats au sein du conseil. En définitive, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ceux qui sont chargés aujourd'hui des problèmes régionaux ne sont pas élus par le suffrage universel. Par conséquent, vous ne provoquez pas ce que réclamait tout à l'heure M. de Tinguy, c'est-à-dire un consensus. Ce consensus n'est possible que si la loi crée quelque chose ; à ce moment-là, les citoyens ont le sentiment d'y avoir participé. Je suis étonné que le rapporteur ait opposé l'argument selon lequel ce n'est pas le rôle de la loi de créer les collectivités locales que devraient être les régions.

Qu'a fait le législateur en 1871 en ce qui concerne les départements ? N'a-t-il pas créé des collectivités locales à partir de situations géographiques qui, vous le savez, ne représentent pas toujours aujourd'hui, des entités de vie, car il existe, à l'intérieur des départements, des séparations beaucoup plus prononcées que celles qui pourraient exister à l'intérieur des régions. C'est vrai, le décret a mal créé les régions, il a plutôt fabriqué des régions de caractère économique. Nous le constatons pour la région Rhône-Alpes, dans laquelle la Savoie a peu de problèmes communs avec l'Ardèche, par exemple.

D'une part, la situation actuelle montre, monsieur le secrétaire d'Etat — et je souhaiterais avoir votre réponse sur un point — que la région n'est autre chose que le relais de la mission préfectorale. C'est pour cette raison que vous souhaitez que son rôle soit limité à celui qu'elle joue aujourd'hui.

D'autre part, j'aimerais savoir aussi si, à votre avis, le décret a créé les régions pour qu'elles correspondent aux entités régionales qui existent pourtant dans notre pays.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous répondre, monsieur le sénateur — et pourquoi pas avec le sourire ? — que le Gouvernement ne souhaite pas la création d'un quatrième échelon d'administration. Il observe qu'à l'heure actuelle 93,5 p. 100 des moyens financiers, certes limités, des régions sont consacrés aux investissements. Si un quatrième échelon

d'administration est créé, il va de soi que les dépenses de fonctionnement augmenteront d'une manière considérable et progressive comme aux autres niveaux.

Il s'agit, dans l'esprit du Gouvernement, que les régions assument un rôle de coordination interdépartementale et donc qu'elles jouent un rôle efficace tant dans le domaine de l'aménagement du territoire que pour la promotion de leur image de marque économique.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des lois a opposé aux amendements n°s I-91 et I-123 la première phrase du paragraphe 3 de l'article 48 du règlement dont je donne lecture :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le Sénat va être appelé à se prononcer sur la recevabilité de ces amendements.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, mon amendement intéressant à la fois les régions et les syndicats mixtes, je voudrais savoir si l'opposition de la commission a trait aux deux ou seulement aux régions. Dans ce dernier cas, je vous proposerais, s'appliquant uniquement aux syndicats mixtes, un sous-amendement reprenant la même disposition.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai effectivement omis de répondre de façon très précise et je prie M. Legrand de m'en excuser. Il ne m'en voudra pas car la tâche du rapporteur de ce projet de loi n'est pas aisée, il en conviendra.

Votre commission estime que la création de collectivités locales à partir de syndicats équivaldrait à instaurer exactement ce que les maires ont refusé constamment : l'administration à double degré à la base. Ce serait aller contre une tradition bien établie. J'ai entendu des représentants de toutes les tendances politiques s'exprimer dans le même sens à ce sujet depuis vingt-cinq ans. Dès lors, il va de soi, à mon avis, que le Sénat serait mal venu aujourd'hui d'admettre que les syndicats de communes soient des collectivités locales superposées aux communes.

Je reconnais qu'à la rigueur on pourrait, puisqu'il est question de syndicats de communes, leur donner ce nom. Cependant ce serait très artificiel et l'on s'éloignerait vraiment de l'objet du projet de loi, qui concerne les départements et les communes. Aussi je crois que l'article 48 du règlement s'applique également à cette partie de l'amendement présenté par M. Legrand.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Comme les questions dont nous débattons sont importantes, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de les résoudre par la procédure.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous nous avez donné l'assurance que nous pourrions discuter tranquillement. Je crois donc pouvoir vous demander de ne pas maintenir votre opposition basée sur l'article 48 du règlement pour que nous puissions précisément débattre tranquillement.

M. le président. Monsieur Ooghe, le Sénat va être appelé à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 48. De plus, les deux amendements en discussion ont déjà donné lieu à un large débat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je serais le dernier à vouloir renoncer à l'application du règlement.

En tant que conseiller d'Etat, j'ai été formé au respect des règlements, quels qu'ils soient ; celui du Sénat ne vient qu'après beaucoup d'autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Sénat sur l'applicabilité de l'article 48 du règlement aux amendements n°s I-91 et I-123.

(L'article 48 est déclaré applicable.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-91 et I-123 ne sont pas recevables.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent également être appelés simultanément.

Le premier, n° I-96, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant le titre I^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Le nombre des membres du conseil régional est fixé pour chaque région par décret, compte tenu notamment de la population de chaque région.

« Il ne peut être inférieur à 30, ni supérieur à 100.

« 2. Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

« 3. L'élection des conseillers régionaux est organisée au scrutin de liste régional et à la proportionnelle avec utilisation des restes sur le plan régional.

« 4. Les dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité au conseil général sont applicables aux élections du conseil régional.

« 5. Les fonctions de membre du conseil régional et de membre du comité économique, social et culturel sont incompatibles.

« 6. Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement et de membre du Conseil constitutionnel. »

Le second, n° I-124, présenté par M. Legrand, a pour objet, avant le titre I^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Le conseil régional est composé de 80 membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct, à la proportionnelle sur le plan départemental.

« Un décret fixera la répartition des élus par départements d'une même région.

« 2. Le président du conseil régional assure le pouvoir exécutif de la région. »

Il semble que ces deux amendements doivent également être considérés comme irrecevables.

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. Bernard Legrand. C'est exact.

M. le président. Les amendements n°s I-96 et I-124 sont irrecevables.

Par amendement n° I-92, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, avant le titre I^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil général élit, pour trois ans, à la majorité de ses membres et parmi ses membres, son président et son bureau.

« Il vote son règlement intérieur.

« Le président, éventuellement assisté du bureau, prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« En dehors des sessions, il assure la permanence des travaux du conseil et reçoit à cet effet toute délégation utile.

« Il assure la direction des services administratifs, techniques et financiers créés par le conseil général.

« En outre et en tant que de besoin, les services de l'Etat sont placés sous son autorité pour ce qui concerne l'exécution des délibérations du conseil général. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais me placer dans le débat tel que l'a souhaité M. le rapporteur. Il est logique de traiter séparément la région et le département.

Les amendements n°s 92, 93 et 95, qui concernent le département et le conseil général, doivent, me semble-t-il, s'inscrire dans ce projet de loi qui prévoit le transfert de beaucoup de compétences au département.

Nous souhaitons simplement proposer ces amendements pour que ce texte soit logique et cohérent et donner des pouvoirs réels au conseil général ; du même coup, il faut faire du préfet, délégué du Gouvernement dans le département, le commissaire du Gouvernement nommé par décret en conseil des ministres et représentant de chacun des ministres.

Ces trois amendements sont logiques et cohérents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je dois remercier M. Sérusclat, car il m'a rajeuni, ce qui est toujours agréable. Il m'a reporté à l'époque où j'étais tout jeune député, en 1946, et où je siégeais à la commission de la Constitution.

Vous vous souvenez peut-être qu'il y eût alors de grands débats qui aboutirent aux articles 86, 87, 88 et 89 de la Constitution de 1946.

L'article 86 évoquait le regroupement éventuel des communes.

L'article 87 commençait de la même manière que l'article 72 de la Constitution de 1958 : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus » en précisant toutefois « au suffrage universel », avec un deuxième alinéa disposant : « L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire et leur président ».

Voilà qui paraît rejoindre la proposition de M. Sérusclat, mais il était ajouté un autre article, dont je vous préciserai tout à l'heure l'origine, qui différerait l'application de ce texte jusqu'à la promulgation de lois organiques. En voici la teneur : « La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres ».

Et voici l'article 89 : « Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales. Elles pourront prévoir pour certaines grandes villes des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements. Elles déterminent les conditions d'application des articles 85 à 88... » — dont, en particulier, l'article relatif à la substitution du président du conseil général au préfet — « ... ainsi que les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ».

La Constitution s'en remettait donc aux gouvernements ultérieurs.

Qu'avons-nous vu ? Les républicains les plus authentiques, qu'ils fussent premiers ministres — présidents du conseil, disait-on à l'époque — qu'ils fussent ministres de l'intérieur, comme de nombreux élus socialistes ou radicaux l'ont été, n'ont jamais proposé ces lois organiques.

M. Camille Vallin. C'est bien dommage !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'évoquerai pas M. Mitterrand, qui fut longtemps ministre de l'intérieur. Vous me direz qu'on peut toujours changer d'avis, et de fait, il a pu en changer si j'en juge par certaines des attitudes qu'il avait à l'époque.

Il existe d'autres témoignages irrécusables. Léon Blum, à ce sujet, a déclaré que ce n'était pas conforme à l'intérêt de l'Etat. J'ai encore des citations de Guy Mollet, de Ramadier. Pensez-vous, comme vous l'écrivez dans votre exposé de motifs, que ces hommes étaient hostiles à une véritable démocratie ?

Nos collègues radicaux ont déposé un amendement qui va dans le même sens. Je voudrais, à ce propos, évoquer ce que j'appellerai les grandes heures du parti radical, celles de la Troisième République, celles où leurs représentants, à la tête du Gouvernement, sont venus à bout des difficultés du boulangisme, de la guerre de 1914-1918, du 6 février 1934, des incertitudes de 1936 — que sais-je encore ? — en s'appuyant en permanence sur l'autorité des préfets dans leur double rôle d'administrateur du département et de représentant de l'Etat.

Excusez-moi d'allonger un peu le débat, mais je voudrais faire une citation plus précise encore. Monsieur le président, il s'agit d'un de vos prédécesseurs, peut-être le plus illustre, à la tête de l'association des maires de France, le président Edouard Herriot, qui, le 13 septembre 1948, intervenait à propos de cet article. C'est lui, d'ailleurs, qui a fait introduire l'article différenciant la mesure en question jusqu'à une loi organique.

Voici textuellement ce qu'il déclarait à l'époque :

« Toutefois, les actes accomplis par le préfet en sa qualité de représentant du département... seront exécutés par lui sous le contrôle du président du conseil général.

« Maintenant, c'est le préfet qui est surveillé par le président du conseil général.

« Comment voulez-vous vous y reconnaître ?

« En résumé, et pour parler clair, le président du conseil général est contrôlé par le préfet mais le préfet est contrôlé par le président du conseil général.

« Il aurait mieux valu, alors, faire un seul article ainsi rédigé : « Le président du conseil général et le préfet se contrôlent mutuellement ». Vous auriez ainsi un régime bipartiste. »

Il faut se souvenir qu'à l'époque la vie politique était caractérisée par le tripartisme.

Le président Herriot continuait en ces termes : « Si le système prévu est appliqué, si l'on arrive à le comprendre, d'abord, à l'introduire dans nos administrations départementales, ensuite, que va-t-il se passer ? Le président du conseil général va devoir faire un travail jour par jour ; il faudra qu'il habite le chef-lieu du département. » C'est un bouleversement de toutes nos conceptions.

Il déclarait enfin : « Quelle est la grande notion qui domine l'histoire de la Révolution française et par laquelle celle-ci a remplacé la conception monarchique des organisations provinciales ? La Révolution vous l'a dit : « La République est une et indivisible ». Et vous allez la diviser. »

Tel est le message que le président Herriot transmet aujourd'hui au Sénat, face à cet amendement.

Voilà ce que je voulais dire sur le fond. J'ajoute que, du point de vue constitutionnel, votre amendement est irrecevable. Je m'en suis expliqué ce matin à la commission des lois et, pour ne pas lasser l'attention du Sénat, je serai extrêmement bref sur ce point.

L'article 72 de la Constitution prévoit que nos collectivités locales s'administrent par des conseils élus. Que proposez-vous ? Qu'en dehors des sessions le président de l'assemblée départementale « assure la permanence des travaux du conseil ». — voilà donc un homme substitué au conseil élu — et qu'à cet effet il reçoit « toute délégation utile ». Or une telle délégation du conseil général est absolument contraire aux principes les plus admis.

Ensuite, vous précisez que le président « assure la direction des services administratifs, techniques et financiers créés par le conseil régional ». Pourquoi uniquement les services créés par le conseil général ? Il est de nombreux services départementaux qui ne sont pas créés par le conseil général.

Vous prévoyez enfin : « En outre et en tant que de besoin, les services de l'Etat sont placés sous son autorité pour ce qui concerne l'exécution des délibérations du conseil général ».

C'est bien ce que redoutait le président Edouard Herriot : les deux contrôles superposés, deux hommes face à face.

Non, mes chers collègues, notre Constitution ne le permet pas, et l'intérêt du pays veut que soit maintenue une autorité représentant l'Etat aux côtés des institutions locales, comme le prévoit l'article 72 de la Constitution qui dispose que le préfet est le délégué du Gouvernement dans chaque département. Cette disposition figure dans le chapitre consacré aux collectivités territoriales afin de bien marquer que le délégué du Gouvernement a un rôle très particulier à jouer dans le département.

Je crois donc pouvoir affirmer que ce texte est anticonstitutionnel. Quoi qu'il en soit, au nom de notre commission des lois, je vous demande de le rejeter. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il y aurait beaucoup à répondre ou à questionner après l'importante intervention du rapporteur ; elle confère valeur au fond à ces amendements.

Je souhaiterais faire deux remarques à M. le rapporteur. D'abord, il m'accordera très certainement que l'on ne peut figer l'évolution aux propos d'hommes, qu'ils soient Edouard Herriot, Ramadier ou Léon Blum. Il m'accordera également ce crédit que ce que Léon Blum ou Ramadier ont dit — que nous ne mettons pas en question, nous socialistes — doit être examiné par rapport à la position du parti socialiste à l'époque considérée.

Il est vrai que le parti socialiste est resté longtemps jacobin avec pour raisons initiales faire réussir la Révolution de 1789 ; il y a eu là changement. Je souhaiterais, à cet égard, que l'on m'accordât aussi ce crédit que François Mitterrand n'a pas changé au vent, comme pourrait le laisser croire votre propos. Le changement des conceptions du parti socialiste lui fait retrouver sa mission originelle fondamentale : donner à l'homme, au citoyen, le maximum de possibilités d'être libre au sein de la collectivité et de la société.

Pour un temps, cela passait — c'est l'époque du socialisme historique — par la mise en place de structures ayant rôle de créer et de garantir ces libertés. Mais aujourd'hui, la perspective du socialisme est autogestionnaire et décentralisatrice. Par conséquent, nous ne sommes pas en situation de non-cohérence avec les positions des socialistes que vous citez ; ils étaient cohérents avec les options du parti ; nous le sommes aujourd'hui aussi.

En conséquence, vous pourriez accepter — et le reconnaître — que notre position n'est pas à opposer à celle adoptée, à leur époque, par les hommes responsables qu'étaient Ramadier, Léon Blum ou Edouard Herriot.

Par ailleurs, s'il est anticonstitutionnel de donner pouvoir à un homme, assisté du bureau, d'exécuter les délibérations du conseil général et, en dehors des sessions, d'assurer la permanence des travaux du conseil, quelle est la situation du maire actuellement face à la Constitution ?

En effet, le maire a des pouvoirs de cet ordre. Nos amendements n'ont pour motifs que d'avoir au niveau du conseil général une situation comparable à ce qui existe au niveau municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur s'est excellemment situé sur le plan constitutionnel. C'est pourquoi je placerai ma réponse sur le simple plan pratique.

L'expression « exécutif départemental » a une double acception. Ou bien elle a une signification politique, et c'est ainsi que l'on parle du pouvoir exécutif de l'Etat, ou bien elle a une signification administrative, au sens de l'exécution de décisions prises par une assemblée départementale dans le domaine de ses compétences.

Cette remarque préalable était nécessaire, car il convient de lever l'ambiguïté. C'est dans la deuxième acception, celle de l'exécution des décisions, et dans celle-ci seulement, qu'il faut évoquer la notion d'« exécutif départemental ».

Le fait que le préfet ait autorité sur les services de l'Etat qu'ils fonctionnent soit pour celui-ci, soit pour le compte du département, lui donne un rôle exemplaire de coordination à son niveau.

C'est, en effet, au sein du département que se rencontrent et continueront de se rencontrer les préoccupations d'intérêt national et d'intérêt local, dans une volonté commune d'assumer des responsabilités convergentes au service de la nation et de tous les Français.

Telle est l'originalité du département dans nos institutions et tel est, au moins, l'intérêt que l'administré retire d'une administration cohérente.

En ce qui concerne, par ailleurs, la création de nouveaux services départementaux évoquée par l'amendement n° I-93 de M. Sérusclat, je rappelle, une fois encore, que nous avons pour objectif de faire une loi de clarté et de simplification pour l'usager.

Imagine-t-on précisément pour cet usager, souvent désorienté par le maquis des procédures, et donc de plus en plus demandeur du guichet unique, la complexité, le coût — car cet usager est aussi contribuable — qu'entraînerait le dédoublement des services départementaux ?

Permettez-moi une citation : « La seule solution réaliste pour éviter les conséquences déplorable d'une véritable scission entre les deux blocs de compétences réside dans le maintien d'un service unique, commun à l'Etat et au département. Il faut, autrement dit, sauvegarder la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité du préfet comme structure exécutive unique des orientations définies aussi bien par l'Etat que par le conseil général. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au même titre que le préfet,

aurait une double casquette. C'est, il faut le dire, contrarier franchement la logique rigoureuse de la répartition des compétences en deux blocs. Mais c'est aussi éviter les incohérences, les doubles emplois, les pertes de temps et d'énergie, dans l'intérêt tant des assistés que des deniers publics. »

De qui sont ces propos ? De votre rapporteur pour avis, M. Chérioux, qui rejoint ainsi la commission des lois, et cette réflexion à propos de la direction des affaires sanitaires et sociales a valeur d'exemple pour tout autre service départemental.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Sérusclat.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. J'interviens précisément dans un souci de cohérence. Dans nos conseils municipaux, il existe un pouvoir exécutif, le maire, et un pouvoir législatif, le conseil municipal. Ce pouvoir exécutif est doté de pouvoirs très importants, car la loi de 1884 a été une expression magnifique de régime présidentiel.

La cohérence voudrait que le département fût placé sous le même système. Là, nous avons un pouvoir exécutif qui est le préfet, agent du Gouvernement, et un pouvoir législatif qui est le conseil général. Il me paraîtrait logique d'aligner la structure départementale sur la structure municipale.

Quant au danger, compte tenu de l'évolution démographique, il m'apparaît assez paradoxal de conférer des pouvoirs particuliers au maire de Marseille, qui a un million d'habitants, ou à celui de Lyon, qui en a à peu près autant, et récemment au maire de Paris, lequel a sous sa juridiction plus de deux millions d'habitants, et de considérer avec inquiétude et scepticisme le pouvoir exécutif qui pourrait être assuré par le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ou de la Lozère.

Les arguments anciens qui étaient invoqués à l'encontre de cette unification de législation ne me semblent pas très admissibles quand je songe au régime municipal dont nous avons eu bien souvent l'occasion de nous louer et dont nous demandons au contraire le renforcement des prérogatives. Le régime départemental pourrait être très utilement et heureusement calqué sur ce régime municipal, précisément dans ce souci de cohérence, auquel faisait tout à l'heure allusion M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Sérusclat, il ne fallait voir de ma part aucune critique à l'égard de M. Mitterrand dont je m'honore d'être l'ami depuis 1945, à mon retour de captivité. J'ai simplement remarqué qu'il avait été longtemps ministre de l'intérieur et qu'à l'époque il avait très fermement défendu le rôle des préfets. En cela, il avait raison.

Cela dit, vous aviez été si bref dans la défense de votre amendement n° I-92 que j'avais cru possible de ne pas apporter plus de précisions et de m'en tenir à l'argument constitutionnel.

Mais, puisque aussi bien M. Duffaut a fait appel à la logique, je me dois de répondre à l'un et à l'autre.

Les textes que nous votons doivent être applicables. Or, celui-là ne le serait absolument pas, par défaut de cohérence avec l'ensemble des multiples textes qui seraient maintenus en vigueur si le Sénat adoptait ce seul amendement, et notamment avec la loi de 1871.

Afin de ne pas trop lasser l'attention du Sénat, je n'en donnerai que quelques exemples : l'article 3 de cette loi, repris par le décret de 1926, et qui définit le rôle du préfet, vous n'y touchez pas ; l'article 24, relatif à la convocation par le préfet, vous n'y touchez pas ; l'article 27, qui précise les droits d'entrée du préfet au conseil général, vous n'y touchez pas ; l'article 34, relatif à l'annulation des décisions illégales par le préfet, vous n'y touchez pas ; l'article 53, qui organise l'acceptation des dons et legs en donnant la première place au préfet, vous n'y touchez pas ; l'article 55, qui lui donne pouvoir pour signer les mémoires en justice, vous n'y touchez pas ; etc. C'est tout un code qu'il faut revoir, si vous voulez faire cette révolution !

M. Louis Perrein. Et le règlement du Sénat ? Vous traitez d'une question qui n'est pas à l'ordre du jour !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je traite de l'amendement n° 92 de M. Sérusclat ; je donne mon opinion de fond sur ce texte. Tout à l'heure, j'avais cru pouvoir m'en tenir à l'argument constitutionnel pour faire gagner du temps au Sénat ; mais M. Duffaut m'a demandé d'aller plus loin.

Ce texte, dans sa forme actuelle, est non seulement critiquable sur le fond, mais, de surcroît, il est totalement inapplicable sans des études très prolongées et très complètes sur les conséquences qu'il aurait sur une multitude d'articles dont je ne vous ai cité que quelques-uns.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je voudrais participer au débat sur le problème de fond qui vient d'être abordé par le rapporteur de la commission : celui de l'institution préfectorale. Je le fais, monsieur le président, avec l'intention de faire gagner du temps au Sénat. En effet, j'ai déposé un amendement quasiment identique à celui de M. Sérusclat, l'amendement n° I-155.

Vous vous souvenez sans doute que, dans mon intervention de la semaine dernière, j'avais déjà abordé cette question de l'institution préfectorale. On vient de faire ici l'apologie du rôle du préfet. Comme je l'ai déjà dit la semaine dernière, ce ne sont pas les hommes que je mets en cause, mais l'institution elle-même.

Personne ne peut nier que le préfet assure formellement deux fonctions. Jusqu'ici, on a insisté sur la première, celle de représentant du Gouvernement, de représentant de chacun des ministres, d'exécuteur des volontés gouvernementales. Mais le préfet est aussi l'exécutif du conseil général ; il est chargé de l'application des décisions prises par l'assemblée départementale.

Dans tous les cas, je le répète, le préfet accorde la priorité aux obligations qui découlent de sa fonction d'exécuteur des volontés gouvernementales. Il fait passer au second plan l'exécution des délibérations et des décisions du conseil général, c'est-à-dire des décisions des élus.

M. Louis Perrein. C'est exact !

M. Jean Ooghe. Vous me permettrez, mes chers collègues, de faire la constatation suivante : j'ai le sentiment que, bien que vivant en 1979, vous restez enfermés dans des idées, dans des conceptions qui sont celles du XIX^e siècle.

Vous me permettrez d'affirmer, pour ma part, ma confiance dans la démocratie ; j'estime que les assemblées élues sont appelées à avoir toujours davantage de pouvoirs, quelles que soient les décisions prises par nos collègues, même si elles sont négatives, comme tout à l'heure.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je crois que l'on interprète mal le texte qui est présenté par M. Sérusclat et plusieurs membres du groupe socialiste.

Ce que nous voulons, c'est que le président du conseil général exécute les décisions du conseil général. Nous ne voulons plus que ce rôle soit dévolu au préfet.

M. le secrétaire d'Etat a, tout à l'heure, pour s'opposer à notre proposition, déclaré qu'il était préférable que la direction des affaires sociales et d'autres services départementaux relèvent de l'autorité directe de l'Etat, c'est-à-dire du préfet. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat, membre du Gouvernement, qu'à l'heure actuelle, tout au moins dans le département de la Haute-Garonne, que je connais bien, le conseil général est obligé d'embaucher du personnel et de le rémunérer sur le budget départemental pour accomplir des tâches d'Etat, pour délivrer une carte grise, un permis de conduire, un passeport — je pourrais citer de nombreux autres exemples — dans les moindres délais et donner ainsi satisfaction aux contribuables. Il ne peut en être autrement, car si l'on s'en remettait aux seuls personnels d'Etat, il faudrait, à Toulouse, attendre trois mois pour obtenir un passeport ! Une telle politique doit prendre fin !

Voilà pourquoi nous voulons établir une distinction. Nous voulons que le président du conseil général ait sa propre autorité et que le préfet ait la sienne, en tant que représentant de l'Etat, pour contrôler. Nous verrons bien qui administre le mieux le département !

Je crois donc que vous vous méprenez sur la signification que nous avons voulu donner à notre amendement, dont je rappelle les termes : « Il — le président du conseil général — assure la direction des services administratifs, techniques et financiers créés par le conseil général. »

« En outre, et en tant que de besoin, les services de l'Etat sont placés sous son autorité pour ce qui concerne l'exécution des délibérations du conseil général. »

Il s'agit donc d'une proposition de séparation très nette entre l'autorité du représentant du Gouvernement et celle du président du conseil général, lequel doit devenir l'exécutif de l'assemblée départementale.

M. Jacques Carat. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric. Les contribuables départementaux continueront de payer !

M. le président. Par amendement n° I-93, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le titre I, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil général peut créer des services administratifs, techniques ou financiers et des établissements publics, sociétés ou associations qui ont pour fonction d'aider le département et les communes dans l'établissement et la réalisation de leurs projets. »

« Ces services sont placés sous l'autorité du président du conseil général. »

« Les autres services et organismes publics départementaux ne dépendant pas du conseil général sont placés sous son contrôle lorsqu'ils interviennent pour la mise en œuvre de ses décisions. »

L'amendement n° I-92 ayant été repoussé par le Sénat, cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-95, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le titre I, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délégué du Gouvernement dans le département au sens de l'article 72 de la Constitution prend le titre de commissaire du Gouvernement. Il est nommé par décret en conseil des ministres. Il est le représentant de chacun des ministres et assure la direction générale des services de l'Etat dans le département. Il veille au respect des lois et des décisions gouvernementales. »

Pour la même raison que précédemment, cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-155, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les présidents des conseils élus sont chargés de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département ou la région, de la préparation, de la présentation du budget, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général ou régional. »

« Les fonctions de préfets et de sous-préfets sont supprimées. La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle de la légalité des décisions des collectivités territoriales sont assurés par des délégués du Gouvernement nommés en conseil des ministres. »

Cet amendement est également sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-94, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot,

Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, avant le titre I, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 9 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste bloquée, à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

« Aucune liste ne peut participer à la répartition des sièges si elle n'a pas atteint 10 p. 100 des suffrages exprimés. »

Le second, n° I-126, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale, les conseils régionaux, les conseils généraux, les conseils municipaux sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1980 un projet de loi sur l'élection à la représentation proportionnelle de l'Assemblée nationale, des assemblées locales et régionales. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° I-94.

M. Franck Sérusclat. J'ai indiqué tout à l'heure que cet amendement n° I-94 visait à prévoir l'élection à la proportionnelle pour les communes de plus de 9 000 habitants. Celles-ci étant gérées par un conseil de vingt-trois membres, cette pratique ne créerait pas une hétérogénéité susceptible de rendre difficile la gestion de la commune.

Par l'adoption de cet amendement, nous apporterions la preuve que le souhait d'accroître la représentativité des conseillers municipaux est vrai.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° I-126.

M. James Marson. Le projet de loi soumis au Sénat vise, nous dit-on, à accorder davantage de responsabilités aux collectivités locales et à développer la participation des habitants aux affaires de la commune. Un des moyens — peut-être l'essentiel — consiste à accroître la représentativité des assemblées élues et à permettre aux différents courants d'opinion, même minoritaires, c'est-à-dire à tous les citoyens, d'être représentés au conseil municipal et aux différentes assemblées élues.

Nous proposons donc, avec cet amendement, d'instituer le scrutin proportionnel aux élections aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux et à l'Assemblée nationale.

En votant cet amendement, le Sénat ferait incontestablement œuvre démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Monsieur le président, ma tâche est bien ingrate, car je dois invoquer une nouvelle fois l'article 48 du règlement.

Monsieur Marson, comment parler de l'élection de l'Assemblée nationale à propos de l'extension des attributions des collectivités locales ? Vous pouvez évoquer les conseils régionaux, à la rigueur... et dès lors qu'il s'agit des conseils généraux et des conseils municipaux, votre amendement rejoint celui de M. Sérusclat et de plusieurs de ses collègues.

Même ceux d'entre nous — et, à certains égards, je figure parmi eux — qui sont très favorables à la représentation proportionnelle ne peuvent nier que ce n'est pas par là que l'on va étendre en quoi que ce soit les responsabilités des collectivités locales.

Je l'ai déjà dit, et j'espère ne pas avoir à le répéter trop souvent, le texte dont nous débattons est assez complexe, assez divers, pour que l'on n'y ajoute pas des questions qui n'entrent pas dans son cadre.

Voilà pourquoi, monsieur le président, au nom de la commission des lois, j'invoque de nouveau l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage tout à fait l'appréciation de la commission des lois. Il estime qu'il n'est pas possible d'adopter de telles dispositions, subrepticement, à l'occasion de la discussion d'un texte qui a une tout autre finalité.

S'agissant notamment de l'Assemblée nationale, la question sort du cadre de nos débats d'aujourd'hui.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le rapporteur. Il va de soi que l'amendement de M. Marson mêlant les élections à l'Assemblée nationale à ce débat n'a pas sa place ici. En revanche, l'amendement de M. Sérusclat ne vise, lui, que la manière dont vont être élus les conseillers municipaux des communes de plus de 9 000 habitants.

Lorsqu'on est, comme moi, un fervent partisan de la proportionnelle dans les villes de plus de 9 000 habitants, on ne peut pas ne pas intervenir en cet instant pour vous demander, monsieur le rapporteur, en quoi nous sortons du texte. Si des arguments de poids sont avancés — et je connais votre longue expérience — je m'inclinerai, bien entendu. Mais le projet de loi qui nous est soumis concerne le développement des responsabilités des collectivités locales. Or ces responsabilités par qui vont-elles être exercées ? Par ceux qui les administrent, puisque la Constitution elle-même précise que « les collectivités territoriales de la République sont administrées par des conseils librement élus ».

Aussi est-on en droit de se demander en quoi nous sortons du sujet en évoquant le mode d'élections de ceux qui vont être amenés à exercer les responsabilités dont le texte prévoit le développement ? La frange... la limite... la frontière... me paraît, n'est-il pas vrai ? bien incertaine.

Je souffre depuis bien longtemps de voir une ville basculer dans son ensemble, à cent voix près, avec les conséquences que cela entraîne sur la composition du Sénat même — je vous prierai, mesdames, messieurs, de ne pas l'oublier ! Lorsque, dans un département comme celui que j'ai l'honneur de représenter ici, tombent, à quelques voix près, Meaux, Coulommiers, Nemours, La Ferté-sous-Jouarre et de nombreuses autres communes — pardonnez-moi, messieurs de l'opposition, elles tombent dans un sens qui vous est agréable mais qui n'est pas le mien — le collège sénatorial se transforme complètement.

Quant au plan strictement municipal, est-il normal que les responsabilités locales que nous voulons développer par cette loi soient tout à coup exercées tantôt en totalité par les uns, tantôt en totalité par les autres ? Est-il normal qu'à l'échelon le plus proche de l'administré — le conseil municipal — la moitié de la population, parce qu'il aura manqué 50 ou 100 voix, ne soit plus représentée du tout, par personne, dans la gestion des intérêts quotidiens ? J'attends que M. le rapporteur m'apporte des arguments dirimants et me démontre que nous sortons du cadre du projet, car c'est cela l'article 48 du règlement. Certes, l'amendement de M. Marson sort de ce cadre et si, en application de l'article 48 du règlement, nous sommes finalement consultés, je voterai contre sa recevabilité, c'est-à-dire pour son irrecevabilité.

Par contre, en l'état actuel de mon information et de mon examen, je ne suis guère disposé à voter l'irrecevabilité de l'amendement de M. Sérusclat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous avons commencé la discussion et je ne puis admettre que M. le rapporteur de la commission des lois ignore l'article 48, paragraphe 4, ainsi rédigé : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

Cela signifie que, si nous avons commencé la discussion, celle-ci doit se poursuivre, car l'irrecevabilité aurait dû être demandée avant que nous ne l'entamions.

M. le président. La question de l'irrecevabilité a effectivement été soulevée au cours du débat.

M. Marson a-t-il l'intention de maintenir son amendement ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Etant donné ce que vient de dire M. Dailly, il nous faut, me semble-t-il, séparer le vote des deux amendements.

Je consulte d'abord le Sénat sur l'irrecevabilité de l'amendement n° I-126 de M. Marson, amendement qui, je le rappelle, vise les élections de l'Assemblée nationale, des conseils régionaux, des conseils généraux et des conseils municipaux au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

(L'irrecevabilité est déclarée.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly connaît le règlement mieux que personne, si bien que je redoute un peu d'avoir à lui répliquer ; mais il me permettra de dire que je connais davantage que lui le texte dont nous discutons.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce texte a volontairement mis de côté un très grand nombre de questions concernant les structures des collectivités locales, leurs réunions, leur fonctionnement et leur élection.

Nous nous sommes volontairement limités à une matière, qui me paraît, personnellement, suffisamment ample, étant donné la somme de travail qu'elle représente : le problème des responsabilités des collectivités locales.

J'avoue que j'ai du mal à comprendre en quoi ces responsabilités vont être modifiées par un mode d'élection. Elles restent exactement les mêmes. Si l'on devait débattre de tout ce qui touche les collectivités locales, en employant des arguments que je n'irai pas jusqu'à qualifier d'aussi spécieux, mais en tout cas d'aussi subtils que ceux qu'utilise M. Dailly, nous traiterions pratiquement de toute la loi de 1884 et de toute la loi de 1871, ce qui me paraît une méthode législative d'autant moins bonne que nous avons un règlement. Repartant sur le terrain de M. Dailly, je m'avance avec plus de prudence et je lui dis, comme je l'ai fait en la commençant : observons le règlement et ne sortons pas du sujet que nous traitons.

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, mes chers collègues, après avoir entendu M. Dailly présenter des arguments qui me semblent importants, il m'est impossible de me taire. Mon propos sera bref.

Je voudrais dire aussi à M. le rapporteur que, bien que partageant souvent son sentiment sur le point qui nous occupe, j'ai estimé qu'il était indispensable, étant donné qu'il s'agit des responsabilités locales, que certaines voix se fassent entendre pour rappeler un certain nombre de faits et de principes.

Je sais bien que l'on peut d'une façon formelle invoquer le règlement. Je ne le conteste pas, mais je serais surpris quand même que le rapporteur de la commission des lois, l'ancien président de l'Association des maires de France, ne comprenne pas les sentiments de ceux, profondément démocrates, qui, parfois avec son soutien, ont lutté au cours des années pour que puisse être exprimé le sentiment des collectivités dans la multiplicité des avis des uns et des autres.

Je me permets de rappeler que, dès 1959, lors d'un débat célèbre, qui fut violent, à l'Assemblée nationale, parlant au nom de mon groupe et en mon nom personnel — j'étais convaincu — j'avais plaidé pour que fût maintenu le régime de la représentation proportionnelle dans les villes, en disant — et je maintiens ce point de vue — que la responsabilité collective ne peut s'exprimer dans une cité relativement importante que dans la mesure où il n'y a pas de rupture dans la conception de ce qu'est la cité, dans son histoire et dans son développement, et dans la participation de chacun à la gestion des affaires communales.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de rappeler ici que ce sentiment, cette volonté de la continuité ont été exprimés à deux reprises, et combien éloquemment et longuement, dans les grandes assemblées de la République.

En 1871, lorsqu'il fut question du conseil général, un parlementaire célèbre a expliqué le rôle que devait avoir, ce que l'on a créé à l'époque, la commission départementale. J'aurais voulu en parler tout à l'heure en répondant à M. Sérusclat, mais j'ai pensé qu'il n'était peut-être pas opportun de prolonger le débat.

D'autre part, en 1884, lors du débat sur le vote du règlement si important, il a été indiqué qu'il était capital que fût représenté par des moyens appropriés l'ensemble des opinions de la collectivité locale. Pourquoi ? Parce qu'une partie très importante de l'assemblée, qui était monarchique à l'époque, ne tenait pas à ce que les uns et les autres soient représentés pour se faire entendre.

Il m'a semblé nécessaire que certains d'entre nous disent aujourd'hui qu'il est très grave de vouloir donner aux présidents de conseils généraux un rôle considérable, au moment où la législation n'est pas suffisamment évoluée, pour qu'ils puissent normalement gouverner et de refuser en même temps aux collectivités nombreuses, aux villes — reste à déterminer à partir de quelle importance — une représentation des différents éléments de la population.

Or, qu'allons-nous faire ? Exactement ce que l'on craignait en 1871. Nous allons voir des bastilles rouges, des bastilles blanches. D'ailleurs, les bastilles rouges seront plus importantes que les bastilles blanches. Pendant ce même temps, dans les villes importantes, nous constaterons que, du fait du vote qui date de 1959 et qui a toujours été suivi par la suite, c'est le vote majoritaire qui a compté et que des majorités feront tout ce qu'elles voudront. Le maire d'une grande ville fera tout ce qu'il voudra. Nous voyons la tournure que cela prend. Dans les départements, nous verrions le président du conseil général, ce qui est déjà un cas assez fréquent, maître de pouvoirs considérables. Cela n'est pas de la démocratie. C'est pourquoi je voudrais dire mon accord sur la façon dont M. Dailly a tout à l'heure présenté son propos.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour revenir au contenu de l'amendement n° I-94 — loin de moi l'idée de vouloir négliger, bien au contraire ; toutes les interventions qui viennent d'être faites et qui montrent combien il était nécessaire qu'on puisse s'exprimer sur ce point particulier — je souhaiterais dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'y a aucune intention de faire insérer une disposition subrepticement ; ce n'est pas dans nos habitudes. Le débat montre d'ailleurs que c'est très clairement qu'est posée la question de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 9 000 habitants.

Mais je voudrais surtout m'étonner de la timidité du législateur dans les propos de notre rapporteur. C'est vrai, cette loi est fort insatisfaisante, parce qu'elle est tout à fait lacunaire ; elle touche un peu à tout. Il y a vraiment de nombreux points qui sont bousculés par les propositions de cette loi. Mais elle en oublie certains, parce qu'elle en oublie — et un qui est essentiel — devrions-nous, monsieur le rapporteur, rester timides et frileux pour — constatant que le projet de loi du Gouvernement a un manque — ne pas avoir l'audace des législateurs que nous sommes et faire cette proposition qui semble avoir reçu un consensus assez général ?

En tout cas, je crois que l'on ne peut pas lui opposer l'article 48, car elle entre tout à fait dans le débat de cette loi-cadre. On ne peut pas, sous prétexte qu'un point n'est pas évoqué par le projet, rejeter un amendement qui peut permettre de l'évoquer et apporter une amélioration importante. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais dire un mot à mon ami M. Fréville. Il sait bien que mes sentiments intimes rejoignent les siens. Il ne peut avoir là-dessus aucun doute, car nous nous connaissons depuis trop longtemps.

Mais ici, je suis rapporteur, et j'ai une mission, celle de travailler pour que les débats du Sénat soient parfaitement ordonnés et limités aux problèmes qui doivent être débattus.

C'est pourquoi, malgré toute l'ingéniosité de M. Dailly, malgré les arguments que vous avez invoqués et qui m'ont été au cœur, car sur le fond, je suis très proche de vous, je me sens obligé de maintenir la position que la commission des lois m'a demandé de défendre.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme qu'il s'agit aujourd'hui de réformer le code des communes et non de modifier le code électoral. Ce n'est pas toutefois parce qu'il demande d'écarter la proposition que nous examinons qu'il considère que le problème posé est un problème secondaire à ses yeux. Cette question d'importance très grande devrait faire l'objet d'un débat spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement soutient et rejoint, comme je l'ai dit tout à l'heure, la position de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et du C.N.I.P.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, le groupe communiste demande un vote par scrutin public sur la recevabilité de cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, en priant mes collègues de m'en excuser, je suis obligé de vous demander une suspension de séance. En effet, cet amendement n'a pas été examiné par mon groupe qui ne pensait pas qu'il revêtirait une telle importance. Dans ces conditions, j'estime que nous devons nous réunir pour en délibérer avant de nous prononcer.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Chauvin. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement n° I-94.

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure, nous avons été quelques-uns à dire notre émotion sur l'état actuel de la législation concernant les élections aux conseils municipaux. Mais, en même temps, nous nous disions très sensibles au développement fait par M. le rapporteur quant à la logique du texte qui est soumis au Sénat. Nous pensons, en effet, que la définition des compétences est fondamentale, qu'il n'y a pas lieu de faire des confusions et qu'il faut même les éviter.

Mon groupe vient de se réunir et a envisagé la situation telle qu'elle se présente après la discussion à laquelle nous avons les uns et les autres participé. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été sensibles à vos déclarations. Comme nous sommes logiques avec nous-mêmes, nous tenons à suivre la méthode que nous a proposée avec beaucoup de soin et de clarté notre rapporteur.

M. Camille Vallin. Et d'habileté !

M. Henri Fréville. Mais, en même temps, nous ne voudrions point que fût négligé ce qui nous paraît essentiel, c'est-à-dire, en matière d'élections municipales en particulier, un scrutin qui pût donner aux élus le moyen d'exprimer les sentiments de la collectivité.

Unir le respect des compétences de notre assemblée aujourd'hui, ne pas perdre le bénéfice de ce que nous demandons, tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, notre raisonnement. En conséquence, nous serons très attentifs aux déclarations que vous allez faire. Si nous pouvons espérer, comme vous avez semblé l'indiquer tout à l'heure, que, sans improvisation, mais avec une grande netteté, le Gouvernement sera amené dans des délais relativement brefs à envisager la réforme du code électoral, alors, pour concilier cohérence et respect de la démocratie, nous voterons l'irrecevabilité. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P.*)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il va de soi que j'ai noté la très grande importance que le Sénat donne à ce problème. Aujourd'hui et dans les jours qui viennent,

nous débattons d'un projet complexe qui comporte cent cinquante-deux articles et dont le titre I^{er}, à lui seul, a déjà entraîné le dépôt de 204 amendements.

Le projet va non seulement modifier un certain nombre d'articles du code des communes, mais également toucher au code de l'urbanisme, au code de la famille et au code de la santé.

En revanche, le projet que le Gouvernement a déposé ne concerne pas, je le dis à nouveau, la modification du code électoral. Toutefois, ce deuxième sujet, celui du mode d'élection des conseillers municipaux, est également considéré par le Gouvernement comme important pour le fonctionnement de la démocratie locale. C'est si vrai que le Président de la République a demandé au Gouvernement de procéder à un certain nombre de consultations, notamment auprès des partis politiques.

C'est au vu du résultat de ces consultations que la décision à laquelle il a été fait allusion sera prise. Il serait prématuré pour moi, aujourd'hui, de préjuger les conclusions d'une consultation en cours. Cette réserve faite et sachant que, le moment venu, le Gouvernement tirera les conséquences des avis qu'il aura recueillis et déterminera sa position définitive, je peux confirmer au Sénat que la réforme des collectivités locales, considérée par le Président de la République comme l'une des plus importantes de son septennat, sera accompagnée d'autres réformes.

Comme le Gouvernement est animé du souci très net de faire en sorte que la démocratie locale puisse se développer et être vivifiée, il considère ainsi que le mode d'élection des conseillers est tout à fait essentiel.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je croyais que notre discussion portait sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de cet amendement et non sur son contenu, cette dernière discussion venant en second.

Toutefois, je souhaiterais poser une question à M. le secrétaire d'Etat, car la dernière partie de son intervention m'inquiète. Il est, en effet, souhaitable que la concertation soit le plus ample possible, que les habitants de notre pays puissent, le plus facilement possible, faire connaître leur avis en toute occasion.

Cependant, les élus de la Nation que nous sommes ont été désignés par les citoyens pour légiférer et prendre leurs risques. Il est donc normal qu'à un moment donné, quand ils le jugent opportun, ils proposent effectivement un texte qui apporte une amélioration du fonctionnement de la démocratie, sans attendre pour autant que les consultations permettent au Gouvernement de décider si...

Nous sommes en présence, me semble-t-il, d'une façon de faire qui tend — je voudrais que le contraire me soit affirmé — à oublier qu'il existe une Assemblée nationale et un Sénat, qui tend à faire décider en dehors d'eux ce qu'il est opportun de proposer à la Nation, alors que les législateurs ont loisir et même responsabilité de le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° I-94.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	107
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° I-94 est déclaré irrecevable.

Par amendement n° I-97, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient, avant le titre I, d'insérer un intitulé de titre additionnel (nouveau) ainsi rédigé : « Mesures tendant à renforcer l'autonomie et la démocratie locales. »

Cet amendement ne me paraît plus avoir d'objet.

M. Franck Sérusclat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-97 est retiré.

TITRE I^{er}

Allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement.

M. le président. Mes chers collègues, viendraient maintenant en discussion d'autres propositions d'articles additionnels avant l'article 1^{er}.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je pense qu'il serait bon de donner dès maintenant quelques indications au sujet de la série d'amendements qui vient maintenant en discussion et que la commission vous demande de réserver, cela afin de permettre à nos collègues qui veulent suivre spécialement ce débat d'être présents.

Je vous prie de m'excuser de ces nombreux recours à la procédure, qui sont très désagréables pour le Sénat, et très désagréables aussi, croyez-moi, pour le rapporteur ; mais dans un texte de cette complication, il est nécessaire d'essayer de faciliter les discussions et de les rendre plus claires.

Pour ce motif, votre commission vous demande de réserver l'amendement n° I-127 de M. Rosette et l'amendement n° I-153 de M. Marson jusqu'à l'article 45. L'article 45 figurant dans le titre I, il sera donc discuté dans les jours qui viennent.

Elle demande que l'amendement n° I-125 de M. Vallin soit réservé jusqu'à l'article 88.

La commission demande également que l'amendement n° I-128, également de M. Marson, et l'amendement n° I-129 de M. Eberhard soient réservés jusqu'à l'article 144, cet article ayant trait exactement aux mêmes dispositions que celles qui sont envisagées par ces textes.

La commission demande aussi que l'amendement n° I-130 de M. Ooghe soit réservé jusqu'à l'article 127 et que l'amendement n° I-131 de M. Marson ne vienne en discussion qu'après l'article 50.

Les amendements n°s I-132, I-133 et I-134 de M. Eberhard seraient examinés tous les trois aussitôt après l'article 1^{er}.

Quant au dernier amendement de cette liste, le n° I-154 de M. Gargar, qui a trait au problème des départements d'outre-mer, votre commission vous demande de le réserver jusqu'à l'article additionnel 169, au titre VII.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas accepter les propositions qui nous sont faites par M. le rapporteur, car si un certain nombre d'articles additionnels avant l'article 1^{er} ont été déposés par plusieurs collègues du groupe communiste, c'est précisément parce que nous considérons que le débat sur ces questions constitue un préalable à la discussion du projet de loi. Si l'on renvoie leur examen à la fin de la discussion du projet de loi, ils n'ont plus aucune signification.

Par conséquent, nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles ces amendements devraient être réservés. S'ils sont adoptés, il faudra modifier les articles par la suite ; on en tiendra compte, bien sûr, mais nous ne voyons absolument pas pourquoi on n'engagerait pas cette discussion dès maintenant plutôt qu'après le vote de la plupart des articles de ce projet.

C'est pourquoi nous maintenons notre désir de les voir discuter avant l'article 1^{er}.

M. le président. La commission demande la réserve des amendements déposés avant l'article 1^{er} : n°s I-127, I-153, I-125, I-128, I-129, I-130, I-131, I-132, I-133, I-134 et I-154, et M. Vallin, au nom du groupe communiste, se prononce contre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux et de les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nous abordons l'examen de l'article 1^{er}, dont je donne lecture :

CHAPITRE I^{er}

L'ALLEGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS

SECTION I

Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles L. 121-30 et L. 121-31 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-30. — Les délibérations des conseils municipaux, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article L. 121-31, sont exécutoires, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 121-4, dès qu'il a été procédé à leur publication.

« Expédition de ces délibérations est adressée, par le maire, dans la huitaine, à l'autorité supérieure.

« Art. L. 121-31. — Les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38, L. 121-4, L. 236-6 et L. 236-7.

« Au cas où des observations de l'autorité supérieure auraient été reçues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'exécution de la délibération est suspendue ; lecture des observations est donnée dans les quinze jours ou, à défaut, à sa plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération, qui fait mention de ces observations, se substitue à la précédente et est exécutoire de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure.

« Les délais mentionnés aux alinéas précédents, peuvent être abrogés par l'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire. L'autorité supérieure délivre immédiatement récépissé des délibérations déposées. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je pensais que l'examen du titre I commencerait par un débat, comme cela avait été un moment envisagé. C'est pourquoi, dans la discussion générale, j'avais limité l'intervention du groupe socialiste aux aspects financiers de ce titre.

Il me semble néanmoins nécessaire, alors que nous abordons l'article 1^{er}, de présenter quelques autres remarques.

Si le domaine financier reste primordial, je crois pouvoir aujourd'hui prendre date et dire que, dans dix ans, l'ensemble des communes sera en déficit pour déséquilibre budgétaire, le rythme de gestion qui leur est imposé les conduisant peu à peu à la soumission non seulement au libéralisme avancé, mais à l'emprunt, aux chances et aux risques bancaires.

Je crois bon également de faire remarquer que l'article 1^{er} aborde et englobe ce que l'on appelle le domaine administratif, qui est en fait politique. Il porte pour titre « l'allègement des contrôles », parce que l'on n'a pas voulu employer l'expression « tutelle politique » qualifiée en l'occurrence de « contrôles administratifs ».

Je tenais à le dire et j'aimerais savoir — c'est la question que j'adresse au secrétaire d'Etat — s'il a vraiment l'impression que l'on a proposé là quelque chose de nouveau, que l'on a fait autre chose qu'une « toilette » du code des communes, s'il a vraiment l'impression que l'on a supprimé le contrôle politique, j'allais presque dire policier, confié au préfet, dont le ministre a très clairement, la semaine dernière, défini la place et le rôle dans la machinerie gouvernementale.

Au mieux, il y aura réduction de quelques délais dans un parcours non modifié. En fait, il y a une simple légalisation de pratique courante. Le préfet n'approuve plus, ne vise même plus, se borne souvent à donner un coup de tampon-dateur sur de nombreuses délibérations, celles qui ne traitent pas du saint des saints : de l'argent et des finances locales. La situation ne sera pas changée. Sera même un peu accru ce rôle de magister, de contrôleur politique et d'opportunité confié au préfet, auquel on donne le droit d'admonester. On donne pouvoir de faire des observations, comme on peut en faire à un enfant indiscipliné, en obligeant à la lecture publique. Si, vraiment, on avait suivi l'idée initiale : « plus de liberté avec ses risques, plus de responsabilités aux élus », on aurait placé au préfet, auquel on donne le droit d'admonester. On donne les tribunaux administratifs, comme les autres citoyens, et sans avoir ce pouvoir particulier de décider de nullité ou même d'illégalité.

Voilà les remarques que je tenais à présenter au moment où s'ouvre la discussion de l'article 1^{er}, remarques que je n'avais pas développées dans la discussion générale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Sur cet article 1^{er}, je suis d'abord saisi de quatre amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° I-2, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi les textes présentés pour les articles L. 121-30 et L. 121-31 du code des communes :

« Art. L. 121-30. — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-38 et de celles qui, ayant trait aux budgets, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et marchés, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au livre II du présent code relatif aux finances communales.

« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente.

« Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents hormis les cas prévus aux articles L. 121-32 à L. 121-36 dans lesquels l'intervention de l'autorité administrative peut précéder la décision juridictionnelle. Dans ces cas, la décision du préfet est elle-même susceptible de recours contentieux.

« Art. L. 121-31. — Sous réserve des autres dispositions de la présente section et de celles du livre II du présent code relatif aux finances communales, les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente, devenant exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés par l'autorité compétente soit d'office, soit à la demande du maire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° I-108, présenté par M. Michel Giraud, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-30 du code des communes par l'amendement n° I-2 de la commission des lois :

« Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, sous réserve des dispositions des articles L. 121-31, L. 121-33 et L. 212-4. »

Le second, n° I-109, présenté par M. Michel Giraud, vise à remplacer par les dispositions suivantes le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-30 du code des communes par l'amendement n° I-2 de la commission des lois :

« La nullité de droit est déclarée par le tribunal administratif qui est saisi par l'autorité compétente dans le délai de quinze jours suivant la réception par celle-ci de la délibération. Le recours a un effet suspensif.

« Le tribunal administratif peut également être saisi par les parties intéressées, à toute époque.

« Dans tous les cas, le tribunal administratif statue dans les trois mois. »

Le deuxième amendement, n° I-160, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 121-30 du code des communes :

« Art. L. 121-30. — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles qui, ayant trait aux budgets, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et L. 212-4.

« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente.

« Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents. Le recours en annulation déposé par l'autorité compétente pour une délibération d'un conseil municipal exercé dans les cas prévus à l'article L. 121-32 n'est pas suspensif. Dans ce cas, le tribunal compétent doit se prononcer sur la nullité de celle-ci dans le délai d'un mois. »

Le troisième amendement, n° I-58, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-30 du code des communes par les alinéas suivants :

« Expédition des délibérations est adressée par le maire dans le mois à l'autorité compétente.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de chaque délibération pour :

« — approuver les délibérations soumises à approbation ;

« — déferer, le cas échéant, toute délibération non soumise à approbation au tribunal administratif pour qu'il en prononce éventuellement l'annulation de son dispositif en tout ou partie. »

Le quatrième amendement, n° I-173, présenté par MM. Béranget, Mercier, Léchenault, Jouany, Moinet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à remplacer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 121-30 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Expédition de ces délibérations est adressée par le maire, dans la quinzaine, à l'autorité compétente, qui dispose à compter de leur réception d'un délai de quinze jours :

« — soit pour les approuver ;

« — soit pour les soumettre en vue d'annulation à une section spécialisée du tribunal administratif, qui se prononcera suivant la procédure du référé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-2.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, à vrai dire, ce premier amendement de la commission des lois n'est pas le plus simple. Votre commission a tenté, dans cet amendement, de présenter une vue d'ensemble sur le contrôle exercé, en vertu de la Constitution, par le délégué du Gouvernement sur les délibérations des conseils municipaux. Disons tout de suite qu'elle a suivi le projet du Gouvernement, sous réserve de deux modifications de forme assez profondes et d'une modification de fond qui a trait aux modalités du contrôle de la légalité auquel M. Sérusclat vient de faire allusion.

Je m'explique rapidement sur la première modification, de pure forme, mais qui a cependant une certaine portée. Votre commission vous propose de remplacer partout, dans le code des communes, les mots : « autorité supérieure », par les mots : « autorité compétente ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous trouverez des explications détaillées à ce sujet dans le rapport écrit. Je ne crois donc pas utile d'y insister d'autant que, jusqu'à présent, je n'ai guère entendu d'objections à la formule choisie.

A vrai dire, on peut regretter l'époque où l'on pouvait appeler les choses par leur nom : le préfet, le préfet ; le sous-préfet, le sous-préfet ; le décret en Conseil d'Etat, le décret en Conseil d'Etat ; le décret simple, le décret simple ; l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel, et ainsi de suite. Mais aujourd'hui, la Constitution, interprétée par le Conseil constitutionnel, interdit au pouvoir législatif le moindre empiètement sur le pouvoir exécutif et elle considère que ce serait un empiètement anti-constitutionnel de désigner telle autorité plutôt que telle autre. D'où la nécessité d'employer une formule vague.

Le Conseil d'Etat avait choisi l'expression : « autorité supérieure ». Nous proposons l'expression, un peu tautologique en apparence : « autorité compétente », car il faut sous-entendre un membre de phrase : « désignée conformément à la Constitution », c'est-à-dire par le pouvoir exécutif.

Pratiquement, il n'y a aucune difficulté puisque, dans la partie réglementaire du code des communes que les éditions intercalent, souvent d'ailleurs, dans la partie législative, on précise aussitôt quelle est l'autorité compétente, et cette fois, c'est le décret, c'est l'arrêté, c'est le préfet, c'est le sous-préfet. Mais nous sommes obligés de recourir à un artifice de rédaction.

Nous avons cherché — vous trouverez tous les détails dans le rapport écrit — toutes les expressions possibles et, finalement, c'est à l'unanimité que votre commission des lois, déplorant ces subtilités constitutionnelles, a décidé de vous proposer d'adopter les termes : « autorité compétente », qui paraissent supprimer toute idée d'autorité hiérarchique plus ou moins implicite, comme dans l'expression : « autorité supérieure », du pouvoir de l'Etat à l'égard des autorités locales.

On nous répondra que les mots : « autorité supérieure » figuraient déjà dans les textes de 1884, ce qui explique que le Conseil d'Etat ait pu les accepter dans les simples décrets en Conseil d'Etat, précisément, qui constituent le code des communes. Cette manière de faire a été, à mon avis, une erreur de la Haute assemblée pour laquelle j'ai pourtant mille raisons d'avoir beaucoup de respect.

La notion d'autorité supérieure était bien à sa place dans la loi de 1884, car elle était employée uniquement à propos du maire qui, je vous le rappelle, agit dans certains cas comme autorité subordonnée, comme autorité d'Etat non pas sous le contrôle, mais sous l'autorité du préfet, comme c'est le cas en matière de police, ou même quelquefois, en matière d'état civil, sous l'autorité du procureur de la République. Nous retrouverons ce problème tout à l'heure à propos des arrêtés du maire.

Par conséquent, en 1884, l'expression était exactement à sa place à propos du maire. Elle ne l'est pas à propos du conseil municipal, d'où cette substitution de termes sur laquelle je n'insisterai pas davantage pour ne pas lasser votre attention.

J'en viens à la seconde modification de forme, d'une plus grande portée celle-là. Le texte du Gouvernement, tel qu'il nous était présenté, pouvait faire illusion. Il impliquait à première vue que toutes les délibérations des conseils municipaux étaient immédiatement et définitivement exécutoires. C'était seulement dans des articles ultérieurs qu'apparaissaient les exceptions et le droit du préfet d'annuler dans certains cas les délibérations du conseil municipal, soit comme contraires au droit, soit parce que prises après une procédure irrégulière.

Votre commission, dans un souci de clarté a préféré indiquer, dès l'article 1^{er}, les trois exceptions à la règle générale imposant au pouvoir d'exécuter immédiatement les délibérations du conseil municipal. C'est une règle d'ailleurs très nouvelle, il faut le dire.

A l'heure actuelle, il existe un délai pour toutes les délibérations. Les décisions des conseillers municipaux sont alignées sur celles de l'Etat et de ce côté, dans le principe, il y a incontestablement un progrès.

M. Sérusclat vient de dire que ce progrès était assez théorique. J'en conviens bien volontiers. Etant donné les bonnes relations qui existent partout entre les préfets et les maires, les conflits trop ouverts sont bien rares et l'enquête auprès des maires — j'y reviendrai tout à l'heure — a souligné cet aspect des choses.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'exécution immédiate des décisions était l'objet de trois exceptions dans le texte gouvernemental. Votre commission a souhaité énumérer ces trois exceptions et formuler une réserve pour ce qui est du contrôle de la légalité par le préfet. Enumérons rapidement ces trois exceptions.

A ce propos, dès le début, je voudrais faire une observation de forme : votre commission a cherché à rendre les textes

lisibles et compréhensibles à tous. Ce n'est pas chose aisée et nous sommes bien conscients de n'être pas parvenus à la perfection. Mais quand on se borne à renvoyer à un article du code sans indiquer, au moins sommairement, le contenu de cet article, on oblige le lecteur à compulsier des documents avant de trouver le sens du texte qu'il a sous les yeux. Pour ce motif, nous nous sommes astreints à mettre, dans cet article comme dans tous les articles ultérieurs, des indications succinctes sur le contenu de l'article auquel on renvoie.

Nous trouvons une première application de ce principe avec les trois exceptions dont je viens de parler. Ces exceptions concernent les délibérations qui restent soumises à approbation. Nous en trouverons l'énumération à l'article 2, qui reprend l'article 121-38 du code des communes.

Dans ce cas également, la commission a essayé de clarifier les choses. Au lieu de vous soumettre trois ou quatre articles pour modifier un seul article du code, elle vous propose de régler l'ensemble du problème au moyen d'un seul article, l'article 2, qui propose un texte pour l'article 121-38 du code des communes.

Donc, dans quelques cas très limités, les délibérations restent soumises à approbation.

Deuxième exception, les délibérations pour lesquelles quinze jours de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture demeurent nécessaires ; mais celles-ci sont beaucoup moins nombreuses qu'autrefois : ce qui était la règle devient l'exception. Elle concerne essentiellement des problèmes financiers qui devraient se poser relativement rarement : le budget, les avances, les emprunts, les garanties d'emprunts et les marchés.

La troisième exception, qui se trouve non pas dans le livre I^{er} du code des communes, mais dans le livre II, est relative aux finances communales. Elle vise le cas des communes en situation financière difficile qui risquent d'avoir à se tourner vers l'Etat en lui demandant son aide pour combler des déficits plus ou moins graves. Il est normal que, dans cette hypothèse, il y ait une intervention directe de l'Etat.

Voilà donc les trois exceptions. J'en viens maintenant à la réserve.

Celle-ci concerne le droit d'annulation du préfet, mais votre commission ne le propose pas tel qu'il existe aujourd'hui ; elle est allée au-devant de certaines des objections formulées par les auteurs d'amendements qui ont dit : « Pourquoi ne pas saisir le tribunal directement ? » Votre commission a donc introduit l'idée selon laquelle il n'était plus nécessaire d'avoir préalablement recours au préfet, mais elle n'a pas voulu supprimer ce recours dans l'intérêt même des administrés, car saisir un tribunal, c'est toujours onéreux et généralement lent.

Certains des amendements proposent de fixer un délai. Si je n'avais siégé aussi longtemps au sein du tribunal administratif suprême de la République, je nourrirais peut-être des illusions à ce sujet. Mais j'ai appris à y connaître l'imagination fertile des plaideurs et de leurs avocats, qui découvrent toujours des moyens nouveaux pour retarder les décisions en dépit des interdictions les plus sévères. J'ajouterai, pour être équitable, qu'à l'occasion le Gouvernement rivalise avec eux.

Dans ces conditions, il me semble bon de prévoir une procédure rapide, expéditive, nullement gênante, puisque si quelqu'un n'a pas confiance dans le préfet, il peut tout simplement saisir immédiatement le tribunal. Cette garantie supplémentaire accordée aux administrés ne leur enlève aucun droit.

Pour cet ensemble de motifs, mes chers collègues, nous espérons que vous accepterez le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud pour défendre le sous-amendement n° I-108.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si vous me le permettez, je voudrais livrer très rapidement quelques réflexions introductives au sous-amendement n° I-108 que je suis appelé à défendre devant vous. Ces observations, je n'aurai pas à les répéter ensuite.

Il m'apparaît qu'en matière d'allègement des contrôles administratifs, puisque tel est le titre du premier chapitre, il existe trois préoccupations essentielles.

La première, c'est de savoir dans quelles conditions et dans quel délai une délibération devient exécutoire. C'est, en fait, le problème de l'autorité du conseil municipal, et, à cet égard, j'ai déposé le sous-amendement n° I-108 et les amendements n° I-110 et I-115. Le sous-amendement n° I-108 énonce un principe général, les amendements n° I-110 et I-115 introduisent

pour le premier, des précautions, notamment au plan financier, et, pour le second, des cas d'approbation. Et je tiens à indiquer tout de suite à M. le rapporteur que, le moment venu, je retirerai mon amendement n° I-115 pour me rallier au texte de la commission.

La deuxième préoccupation, c'est de savoir quel doit être le rôle du préfet. A ce sujet, je voudrais préciser qu'en ce qui me concerne — c'est d'ailleurs l'avis du groupe auquel j'appartiens — il n'est pas question de porter atteinte au rôle de conseil et de contrôle du préfet, et ce pour des raisons de coordination générale qui ont été évoquées cet après-midi. Je souhaiterais qu'il n'y eût aucune équivoque sur ce point.

La troisième préoccupation, c'est le contrôle de la légalité : par qui et comment peut être prononcée la nullité ou l'annulation de certaines délibérations. A cet égard, j'ai déposé les amendements n° I-109, I-111 et I-112. Sur les trois points, je m'éloigne finalement fort peu des propositions de la commission des lois aux travaux de laquelle j'ai activement participé, et M. le rapporteur sait bien qu'entre lui et moi il y a plus de nuances que de différences.

Je souhaiterais, pour ma part, être d'entrée de jeu aussi formel et aussi clair que possible. Je voudrais en tout cas que soit bien affirmée et bien mise en évidence, dès l'article 1^{er}, la volonté d'autonomie communale qui sous-tend l'ensemble de ce texte. Cela me semble fondamentalement et psychologiquement essentiel.

J'en viens à l'objet de mon propos, à savoir le sous-amendement n° I-108. Il s'agit de savoir dans quelles conditions et dans quel délai une délibération devient exécutoire.

Il faut clairement affirmer d'emblée que les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication.

Je crois que c'est la façon d'engager cette volonté de changement de nature dans les rapports respectifs de l'Etat, des collectivités locales et du citoyen qu'appelle le Président de la République lui-même. En effet, toute réforme qui vise à développer les responsabilités locales appelle, à mon avis, la suppression aussi totale que possible des contrôles qui pèsent sur les délibérations des conseils municipaux, ceux-ci devant être pleinement responsables de leurs décisions, sauf à introduire certaines restrictions soit sur le plan de la prudence, soit sur le plan du nécessaire contrôle. Mais j'aurai l'occasion d'y revenir plus tard, cette question faisant l'objet d'amendements ultérieurs.

Ces restrictions sont énoncées dans le cadre des articles L. 121-31, L. 121-33 et L. 212-4. Elles visent, en particulier, à garantir une saine gestion financière — là, le rôle du préfet doit être indiscutable — et à préserver le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et, sur ce point, je ne transigerai pas.

Tels sont le sens et l'esprit du sous-amendement que j'ai déposé à l'article 1^{er} pour modifier le texte proposé par la commission pour l'article L. 121-30 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre son amendement n° I-160.

M. Jean Ooghe. Je voudrais exposer brièvement le point de vue de mes amis sur le caractère exécutoire des délibérations et défendre notre amendement n° I-160.

Il n'est pas douteux que le texte proposé par la commission des lois marque un léger progrès par rapport à la situation actuelle.

C'est ainsi que, comme l'a rappelé M. de Tinguy, les délibérations exécutoires ne pourront être annulées désormais que par les tribunaux compétents.

Pourtant, une différence importante demeure entre la commission des lois et nous-mêmes puisque, aussi bien, la commission maintient, pour l'essentiel, les pouvoirs exorbitants du préfet au regard d'un certain nombre de délibérations. Et, si elle envisage le recours contentieux, elle considère qu'il faut faire appel de la décision du préfet.

Nous proposons que « les délibérations des conseils municipaux » soient « exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication », mais nous ajoutons : « exception faite de celles qui, ayant trait aux budgets, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues... »

Nous proposons également que « les délibérations exécutoires ne pourront être annulées que par les tribunaux compétents ». Nous précisons, enfin, que le recours en annulation n'est pas suspensif.

Ainsi, nous entendons supprimer toute tutelle sur les collectivités locales qui doivent s'administrer librement par leurs conseils élus et nous voulons alléger, au maximum, le contrôle de leurs délibérations en le limitant à la seule légalité des délibérations.

Enfin, nous proposons que seul le tribunal administratif puisse annuler la délibération sur recours de l'autorité compétente, et non l'inverse, comme le propose la commission.

Le contrôle ne s'exercera donc qu'*a posteriori*, sans effet suspensif sur les décisions. L'amendement tend à abroger la procédure autoritaire actuelle qui permet au représentant désigné par l'Etat de substituer sa décision à celle des conseils élus au suffrage universel.

Notre amendement marque un progrès particulièrement net par rapport à celui de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre son amendement n° I-58.

M. Franck Sérusclat. Le point de différence avec l'amendement proposé par la commission des lois concerne le deuxième alinéa de celui-ci et porte sur la phrase : « Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente. »

Nous suggérons que l'expédition des délibérations soit adressée par le maire dans un délai d'un mois ; s'il le juge nécessaire, il peut l'expédier le lendemain, mais nous savons qu'un délai de huit jours est trop court ; souvent les délibérations sont rédigées dans un délai plus long ou elles le sont trop hâtivement, à moins qu'elles ne soient antidatées. Par conséquent, il est préférable de laisser au maire un délai d'un mois. A lui de décider si une délibération doit être envoyée dans des délais plus courts.

En revanche, nous contrainsons l'autorité compétente à répondre dans les quinze jours à compter de la réception de chaque délibération, soit pour l'approuver si elle est soumise à approbation, soit pour déférer, le cas échéant, la délibération non soumise à approbation à un tribunal administratif.

Nous complétons par un autre amendement le détail de cette saisine et nous insistons pour que les tribunaux disposent de moyens permettant de répondre très rapidement.

Cet amendement nous paraît donc améliorer la proposition de la commission des lois par un délai plus long laissé au maire pour envoyer la délibération et par la contrainte imposée à l'autorité préfectorale pour répondre, elle, dans un délai donné.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre le sous-amendement n° I-109.

M. Michel Giraud. De même qu'il me paraît essentiel de bien affirmer, d'entrée de jeu, le caractère exécutoire de plein droit des délibérations, de même il me paraît opportun de bien préciser la situation en matière de contrôle de la légalité.

Il peut s'agir de cas de nullité de droit. Ainsi en est-il lorsque l'objet est étranger aux attributions du conseil qui délibère ou lorsqu'il y a violation évidente d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le cas d'annulation se présente notamment lorsqu'il s'agit d'une délibération à laquelle ont pris part des membres du conseil qui se trouvent directement intéressés par ladite délibération.

Pour contrôler la légalité et pour tenter un recours en nullité ou en annulation, il est souhaitable de faire appel aux règles de droit commun. Dans la mesure où naît conflit entre l'autorité compétente et une collectivité locale, c'est aux règles de droit commun qu'il convient de se référer en vue d'annuler une délibération d'un conseil municipal.

Le sous-amendement que j'ai présenté laisse cependant au préfet le soin de saisir le tribunal administratif ; je ne lui enlève donc pas la charge du contrôle du respect de la loi.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre son amendement n° I-173.

M. Jean Béranger. Je voudrais, dès le début de l'examen de l'article 1^{er}, dire combien mes collègues et moi-même tenons à mettre en évidence notre volonté de tout mettre en œuvre pour amender, en faveur de l'autonomie des communes, le projet de loi qui nous est soumis.

Nous avons donc déposé un certain nombre d'amendements. Le premier d'entre eux, actuellement en discussion, le numéro I-173, a un double objet.

Nos collègues socialistes ont entendu porter le délai de l'expédition à un mois. Je suis personnellement en contact avec de nombreux maires de petites communes de mon département, et, compte tenu de l'application de la législation actuellement en vigueur, ils estiment que le délai de huit jours est trop court. Or, au-delà de ces huit jours, ils sont en infraction.

Porter le délai de transmission à quinze jours laisserait donc aux maires, à ceux des petites communes en particulier, un temps de réflexion, disons de rédaction.

Vous connaissez la façon dont se pratique la gestion des petites communes : on discute d'un problème, le projet de délibération est mis au point par le maire et deux ou trois conseillers après la décision du conseil et il faut bien quinze jours pour que la transmission puisse se faire. Il serait bon que le texte prévoie donc un tel délai.

En ce qui concerne les approbations, je ne nie pas l'intervention du préfet ; lorsqu'on est élu local depuis plusieurs années, on connaît le rôle de celui-ci, avec ses avantages et ses inconvénients.

Mais les élus, dans le questionnaire qui a été diffusé, ont voulu éviter cette tutelle directe du préfet et, à cet égard, je ne partage pas tout à fait l'opinion émise tout à l'heure. Je dirai plutôt : « Messieurs les conseillers d'Etat, laissez leurs illusions à ceux qui n'ont pas siégé au Conseil d'Etat et qui croient encore que, dans ce pays, une juridiction administrative est capable de juger vite ! » Sinon, où allons-nous ?

M. Marcel Fortier. Très bien !

M. Jean Béranger. Si, *a priori*, on admet que le jugement administratif doit être long, qu'il doit intervenir avec retard, aucune décision n'est plus possible au plan de la gestion des communes.

Pour limiter ce pouvoir du préfet, il faut recourir à une juridiction particulière au sein du tribunal administratif. Les maires connaissent bien les procédures de référé qui interviennent rapidement.

Il est fort possible, pour la plupart des délibérations de conseils municipaux contestées, de permettre aux tribunaux administratifs de juger vite, et mieux vaut, pour les élus locaux, une décision de tribunal administratif rapide qu'une décision prise par le préfet, aussi bien du point de vue de l'opportunité que de la légalité.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat va devoir se prononcer sur les différents amendements. L'amendement n° I-160 de M. Ooghe me paraît être celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission et il devra donc être mis aux voix le premier. Auparavant, j'aimerais entendre l'avis de la commission sur cet amendement n° I-160.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec votre accord, le Gouvernement voudrait donner un avis d'ensemble sur ces amendements, les reprenant individuellement et en les situant toutefois dans le cadre de l'article 1^{er}.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la clarté du débat, il vaut mieux, en effet, que vous présentiez d'abord un exposé d'ensemble ; je vous demanderai ensuite votre avis sur les différents amendements et, en premier lieu, sur l'amendement n° I-160 de M. Ooghe. Vous avez la parole.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous exposerai donc le point de vue du Gouvernement sur l'ensemble du problème posé à l'article 1^{er}, en distinguant l'amendement de la commission, assorti des sous-amendements n° I-108 et n° I-109 de M. Giraud, des amendements n° I-160 de M. Ooghe, n° I-58 de M. Sérusclat et n° I-173 de M. Béranger, qui amendent le texte du Gouvernement.

L'amendement n° I-2 de la commission des lois reprend la rédaction du Gouvernement en l'améliorant et ajoute, dans son dernier alinéa, des dispositions nouvelles dans le domaine du contrôle de la légalité.

Le sous-amendement n° I-108 de M. Giraud reprend, sous une forme différente, la première partie du texte proposé par la commission des lois pour l'article L. 121-30, en élargissant le caractère exécutoire des délibérations des conseils municipaux.

Le sous-amendement n° I-109 de M. Giraud modifie l'alinéa du texte de la commission des lois qui a trait au contrôle de la légalité ; il concerne le recours au tribunal administratif, le caractère suspensif et le délai pour statuer, d'ailleurs fort court puisqu'il s'agit de trois mois.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à la rédaction proposée pour les deux premiers alinéas de l'article L. 121-30, qui est plus claire.

S'agissant de la suite, la rédaction proposée par M. Giraud va dans le même sens que l'amendement de la commission ; elle paraît toutefois moins complète au Gouvernement : en omettant de faire référence notamment à l'article L. 121-38, elle préjuge la position qu'adoptera la Haute Assemblée dans la suite de la discussion. C'est pourquoi, tout en lui laissant le temps de la réflexion, j'invite M. Giraud à voir dans quelle mesure il pourrait, à la suite de la réserve que j'émetts, se rallier à la position de la commission.

Quant au dernier alinéa, c'est-à-dire le troisième, qui traite du contrôle de la légalité, je voudrais m'exprimer un peu plus longuement et en venir aux amendements n° I-160 de M. Ooghe, n° I-58 de M. Sérusclat et n° I-173 de M. Béranger, ces trois amendements se rapportant au texte du Gouvernement et non plus à celui de la commission.

Je commencerai par rappeler quelle est la situation actuelle. Si vous acceptez le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il n'y aura plus que deux grandes catégories de délibérations. Toutes les délibérations des conseils municipaux seront exécutoires de plein droit dès leur publication ou après un délai de réflexion de quinze jours pour les délibérations financières. Le régime de l'approbation des délibérations est, quant à lui, réduit à cinq cas de figure : les emprunts, quand un certain seuil d'endettement est dépassé ; les garanties d'emprunt, quand un certain seuil d'engagement est dépassé ; les interventions économiques ; la création d'emplois spécifiques de catégories A et B et les indemnités spécifiques accordées aux fonctionnaires locaux. C'est donc bien un régime de liberté que nous voulons instituer.

Bien entendu, cette pleine liberté n'a pas pour effet d'autoriser nos conseils municipaux à prendre des délibérations qui contreviendraient aux lois et aux règlements. C'est la raison pour laquelle continuent d'être considérées comme nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger à la commune, mais aussi les délibérations prises en violation de la loi ou en violation d'un règlement d'administration publique. C'est le contrôle de la légalité.

Comment s'exerce-t-il actuellement ? Le législateur a souhaité, en quelque sorte, concilier deux impératifs : il a voulu que le contrôle soit rapide et permanent, mais également qu'il soit entièrement soumis à l'autorité du juge.

Un contrôle rapide et permanent : comme vous le savez, c'est l'autorité compétente — et je fais mienne, monsieur le rapporteur de la commission des lois, votre observation, qui s'applique à l'ensemble du texte — qui, d'elle-même ou à la demande d'un administré, peut déclarer une délibération nulle de plein droit. Comme elle est destinataire, pour information, de toutes les délibérations du conseil municipal, elle peut, sans difficulté, exercer ce contrôle et s'assurer en permanence de la conformité des délibérations du conseil avec les lois.

Un contrôle rapide et permanent, disais-je, mais également un contrôle soumis à l'autorité du juge : en effet, la décision prise par l'autorité compétente peut être déférée par le maire de la commune ou par n'importe quel citoyen au juge administratif, de sorte qu'en définitive le contrôle est rapide, permanent, mais aussi soumis au juge.

Que proposent le sous-amendement n° I-108 de M. Michel Giraud et les amendements n° I-58, I-160 et I-173 ? D'une manière générale, ils proposent deux changements. En premier lieu, les administrés pourraient saisir directement le tribunal administratif, sans être obligés de passer par l'autorité compétente. Dans son troisième alinéa, l'amendement de votre commission des lois va d'ailleurs dans le même sens.

Dans son troisième alinéa, l'amendement de votre commission des lois va d'ailleurs dans le même sens.

Deuxième innovation : l'autorité compétente elle-même, quand elle aurait la conviction qu'une délibération est contraire aux lois, ne pourrait plus l'annuler directement, mais pourrait seulement la transmettre au juge administratif. A partir de ces principes, les amendements qui proposent d'introduire des articles additionnels après l'article 1^{er} — c'est-à-dire les amendements

I-61, I-111, I-112, I-156, I-157 et I-158 — organiseraient le contrôle par le juge. Les dispositions qui nous sont présentées apportent la démonstration des difficultés pratiques qu'un tel système engendrerait.

Je voudrais revenir un instant aux propos de M. Sérusclat. Oui, nous voulons très sincèrement alléger les tutelles. Il ne s'agit pas, monsieur le sénateur, d'un contrôle politique, encore moins d'un contrôle policier exercé par une quelconque machinerie gouvernementale ; il s'agit, en réalité, de vérifier l'adéquation de la délibération avec les lois et règlements. La volonté du Gouvernement est bien de rendre le plus rapidement possible exécutoires les délibérations des conseils municipaux, à la seule condition qu'elles soient bien conformes aux lois et règlements.

M. Sérusclat voudrait que le tribunal prononcât le sursis à exécution de la délibération, puis statue dans un délai maximum de six mois ; le Conseil d'Etat pourrait alors être saisi dans les quinze jours et il pourrait statuer dans le délai de un an.

M. Ooghe, conscient de la longueur d'un tel délai, propose une formule différente : le tribunal compétent devrait se prononcer sur la nullité dans un délai de un mois.

M. Giraud, par son sous-amendement n° I-109, propose un moyen terme : dans tous les cas, le tribunal administratif devra se prononcer dans un délai de trois mois. M. Béranger propose des solutions similaires.

M. Béranger a, en outre, ouvert une parenthèse pour indiquer que les maires ressentaient bien souvent la tutelle préfectorale ou sous-préfectorale comme conseilillère plutôt que comme tatillonne ou « contrôlease ». Je le remercie de ces propos, qui rejoignent ceux que j'ai entendus dans de nombreux départements. J'en profite donc pour indiquer à la Haute Assemblée que, dans le système nouveau, les préfets et les sous-préfets seront à la disposition des maires pour les conseiller en tant que de besoin et non pas pour les contrôler.

Que résulterait-il — et j'en arrive à ma conclusion — dans la pratique, des dispositions proposées par ces différents amendements ?

De deux choses l'une : ou bien le tribunal dispose du temps nécessaire pour instruire l'affaire et statuer en toute sérénité, et alors la délibération du conseil municipal risque d'être entachée d'insécurité juridique pendant de nombreux mois ; ou bien le tribunal est contraint — et le délai le plus rapide a été proposé par M. Ooghe — de statuer dans des délais très courts et il ne peut alors respecter les formes contradictoires, forcément longues, de la procédure juridictionnelle, qui exigent d'entendre la contre-expertise, les avis contradictoires, etc., ce qui ne peut être fait en trente jours. Disons-le nettement, il se substituerait alors de facto à l'autorité administrative et, comme l'a si bien dit votre rapporteur de la commission des lois, on risquerait d'aboutir, peu ou prou, à une sorte de gouvernement des juges.

Existe-t-il, mesdames, messieurs les sénateurs, une solution moyenne, une solution de conciliation entre la législation actuelle et le recours systématique et contraignant au juge administratif ? Il semble au Gouvernement que la proposition formulée au troisième alinéa de l'amendement n° I-2 de votre commission des lois constitue une réponse positive à cette question. Cet alinéa prévoit, en effet, que la nullité de droit pourra être décidée par l'autorité compétente sous le contrôle du juge, comme c'est le cas actuellement, ou bien — et j'insiste sur ce « ou bien » — par le tribunal administratif par saisine directe des intéressés dans un délai de deux mois à compter de la publication des délibérations. Il y a donc liberté du choix de la procédure pour celui qui saisit.

Votre commission propose une solution qui, de l'avis du Gouvernement, maintient la permanence et la rapidité du contrôle tout en développant la nécessaire participation des citoyens aux activités de la commune — ce qui la situe tout à fait dans l'esprit du titre VI.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se montre donc favorable à la solution d'équilibre présentée par M. de Tinguy. Il s'y rallie bien volontiers, après l'avoir examinée avec soin, comme il a examiné l'ensemble des amendements qui ont été présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-160 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, j'ouvrirai une très brève parenthèse. Je m'adresserai plus spécialement à M. Michel Giraud pour lui dire combien je regrette qu'il ne soit pas à mes côtés au banc de la commission pour jouer le rôle de rapporteur adjoint que j'aurais

souhaité lui voir remplir. Il avait d'ailleurs entrepris de remplir ce rôle en étudiant précisément les articles que nous examinons présentement et il peut parfaitement s'expliquer que je ne sois pas d'accord avec lui puisqu'il a lui-même participé à l'élaboration du texte de la commission.

Il existe, paraît-il, des objections d'ordre réglementaire à la nomination d'un rapporteur adjoint. J'ai pourtant connu cette procédure officieuse pendant bien des années, à l'Assemblée nationale, aux côtés du rapporteur général de la commission des finances. Certains d'entre vous, mes chers collègues — M. Schumann entre autres — savent combien de fois, combien de nuits en particulier, j'ai suppléé ainsi, sans autre titre que celui, officieux, de rapporteur adjoint, le rapporteur général. J'espérais qu'au Sénat il pût en être de même. Notre règlement, paraît-il, dans sa rédaction actuelle, ne le permet pas de façon officielle. Je me permets, personnellement, à la suite de cette expérience, d'émettre le vœu que notre règlement soit modifié en conséquence. La tâche que j'ai à remplir devant vous aurait certainement été mieux accomplie si nous avions été plusieurs à nous relayer au banc de la commission.

Je me devais d'ouvrir cette parenthèse et de remercier M. Giraud pour le travail qu'il a accompli à mes côtés.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-160, M. le secrétaire d'Etat, que je veux également remercier pour sa compréhension à l'égard des positions de la commission, a fourni suffisamment d'explications pour que je n'aie pas à répéter ce qu'il a dit mieux que moi.

M. le président. En somme, la commission est défavorable à cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-2, assorti des sous-amendements n°s I-108 et I-109.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, afin de lever toute ambiguïté et ne pas préjuger les dispositions qui seront prises ultérieurement, je suis tout à fait disposé à proposer que ce sous-amendement soit complété par la référence à l'article L. 121-38. Le texte de mon sous-amendement se lirait ainsi : « Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication, sous réserve des dispositions des articles L. 121-31, L. 121-33, L. 121-38 et L. 212-4. »

Compte tenu de cette modification qui me semble souhaitable, et eu égard aux raisons psychologiques fondamentales que j'ai évoquées tout à l'heure, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° I-108 rectifié qui se lit ainsi : « Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication, sous réserve des dispositions des articles L. 121-31, L. 121-33, L. 121-38 et L. 212-4. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, peut-être vaudrait-il mieux que le Gouvernement s'expliquât avant moi, mais, puisque vous me donnez la parole, je vais exprimer mon sentiment.

M. Giraud fait un pas, mais son amendement reste en déséquilibre et je ne puis donc, si j'ose dire, le suivre « un pied en l'air ».

M. Giraud parle de l'article L. 121-38, mais il omet de mentionner l'article L. 121-37, qui n'est, d'ailleurs, contesté par personne.

Par ailleurs, pour s'écarter du texte de la commission, au lieu de se référer à l'ensemble du livre II relatif aux finances communales, il n'en cite qu'un seul article, lequel, évidemment, est lié à tous les autres.

Je lui demande donc de renoncer à ce sous-amendement, même ainsi modifié, pour accepter purement et simplement le texte de la commission, le seul qui soit complet. Sinon, je devrai me prononcer contre son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Finalement, le Gouvernement rejoint la position de la commission des lois. L'amendement de M. Giraud étant, nonobstant quelques différences de formulation, assez proche de celui de la commission des lois, il lui sera, je l'espère, possible de le retirer et d'adopter la position de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Giraud, acceptez-vous cette proposition ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je ne voudrais pas, sur ce premier sous-amendement, laisser apparaître qu'il existe entre le rapporteur et moi-même des différences si importantes qu'elle ne permettent pas de me rallier à sa proposition. Il verra par la suite que, très souvent, je serai l'avocat des dispositions que propose la commission des lois. Mais je tiens à ce qu'une affirmation, que je juge fondamentale, figure dans l'article 1^{er} d'un projet de loi dont chacun s'accorde à dire qu'aujourd'hui il n'est qu'un chantier, mais dont on peut espérer qu'il devienne une cathédrale. Aussi, je maintiens mon texte, en priant le rapporteur et le Gouvernement de m'en excuser.

M. le président. Le sous-amendement n° I-108 rectifié est donc maintenu.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis obligé d'être contre ce texte. Il faudrait déposer des sous-amendement à celui de M. Giraud. Notamment, il aurait fallu ajouter l'article L. 121-37, comme le souligne justement M. le rapporteur, enlever l'article L. 121-33 et remplacer l'article L. 212-4 car les dispositions concernent non seulement l'article L. 212-4, mais l'ensemble du livre II.

Moyennant ces modifications, qui, malgré l'esprit du sous-amendement de M. Giraud, apportent des changements de détail sur des points juridiques complexes, la rédaction de la commission des lois restant la meilleure — je le dis très franchement, mais avec regret — ou M. Giraud se trouve en mesure d'accepter le texte de la commission des lois qui est un moyen terme, un compromis, et qui est acceptable par ses diverses formulations, ou il il n'estime pas possible de le faire et, alors, le Gouvernement souhaite que son amendement ne soit pas adopté.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'impression qu'il n'a pas été clairement compris que la dernière suggestion de mon ami M. Giraud tendait, en fait, à soumettre à une discussion commune le sous-amendement n° I-108 et l'amendement n° I-115.

En effet, le sous-amendement n° I-108 dit que « toute réforme visant à développer les responsabilités locales appelle d'abord la suppression aussi totale que possible des contrôles qui pèsent sur les délibérations des conseils municipaux ; ceux-ci doivent être pleinement responsables de leurs décisions ».

Mais il ajoute : « Les seules restrictions à ce principe introduites par les articles L. 121-31, L. 121-33 et L. 212-4 tendent essentiellement à garantir une saine gestion financière des communes et à préserver le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. »

Or, si maintenant nous nous référons à l'amendement n° I-115, nous constatons que M. Giraud est allé au bout de sa propre pensée.

Quand il définit l'objet de son amendement, que dit-il ?

« Les délibérations des conseils municipaux étant rendues exécutoires de plein droit, il est cependant nécessaire de maintenir certaines dispositions visant à garantir une saine gestion financière des communes et la liberté du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi l'approbation par l'autorité compétente sera conservée dans deux cas :

- 1° Les délibérations relatives aux budgets en déséquilibre ;
- 2° Les délibérations relatives aux interventions dans le domaine industriel et commercial. »

La question que je pose à la commission des lois et au Gouvernement est la suivante : leur opposition au sous-amendement n° I-108 serait-elle maintenue dans l'hypothèse où l'amendement n° I-115 serait adopté ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Avec tout le respect que je dois à M. le président Schumann, j'ai l'impression qu'il n'a pas très bien saisi — et c'est tout à fait excusable étant donné la complexité de la matière — comment s'articulent ces deux articles.

L'article 1^{er} est un article de principe concernant le caractère exécutoire. Sont ensuite énumérées les exceptions, parmi lesquelles figurent évidemment les cas où il y a approbation. Ils sont énumérés à l'article 121-38. Qu'il y ait un, deux, dix ou quinze cas, peu importe. La référence à l'article 121-38 est justifiée à l'article 1^{er}. Par conséquent, quel que soit le sort de l'amendement n° I-109 qui est relatif à l'article 121-38, il faut le mentionner à l'article 1^{er}. D'ailleurs je vois que M. Giraud fait des signes d'assentiment.

M. Maurice Schumann. Je ne dis pas le contraire. J'ai très bien compris. Mais il s'agit d'un problème de fond.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait d'accord en ce qui concerne l'amendement n° I-115 à l'article 2. La formulation est reprise par la commission des lois. Il s'agit de l'approbation obligatoire dans le domaine économique. Nous sommes tous d'accord pour l'adopter à l'article 2.

M. le président. La situation est tout à fait claire. (Rires.) L'amendement n° I-108 rectifié n'est pas retiré, monsieur Giraud ?

M. Michel Giraud. Non, monsieur le président. Pour reprendre les termes mêmes de M. le rapporteur, l'article 1^{er} est en fait un « article de principe » et cela est, à nos yeux, fondamental. Pour trouver un terrain d'entente, s'il faut ajouter l'article 121-37, comme on a ajouté l'article 121-38, je n'y vois pas d'inconvénient, afin de ne pas préjuger des décisions que prendra le Sénat. Ce qui est important pour moi, c'est l'énoncé très clair du caractère exécutoire des délibérations des conseils municipaux.

J'accepte donc que soient ajoutés les articles 121-37 et 121-38, mais je maintiens mon sous-amendement et je ne reprendrai plus la parole à son propos.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on ajoute à l'amendement de la commission des lois, la première ligne du sous-amendement de M. Giraud, à savoir : « Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit... dès qu'il a été procédé à leur publication ». Cela vous conviendrait-il, monsieur Giraud ?

Si votre sous-amendement était adopté, il est bien évident qu'on ne reviendrait pas sur l'amendement de la commission dont la rédaction paraît la meilleure au Gouvernement, et devrait permettre de donner satisfaction aux uns et aux autres. Mais s'il fallait ajouter « de plein droit », afin de donner plus de force à cet amendement, le Gouvernement s'y rallierait volontiers.

M. le président. Monsieur Giraud, acceptez-vous les modifications que l'on vous propose ?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement, qui portera le n° I-108 rectifié bis, se lirait ainsi : « Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication, sous réserve des dispositions des articles L. 121-31, L. 121-33, L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4 ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'amendement de M. Giraud, en son début, veut effectivement donner plus de pouvoirs aux collectivités locales, et en cela, il pourrait nous satisfaire. Malheureusement, il est assorti de telles réserves qu'il reste dans la logique du texte de loi. Par conséquent, il s'agit d'un débat interne à la majorité, et le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-108 rectifié bis.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° I-2 de la commission des lois.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais simplement savoir si vous maintiendrez l'adjonction que vous aviez proposée des mots « de plein droit » après « exécutoires ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je ne reviens pas sur ce qui a été dit, monsieur le président. J'accepte cette adjonction qui donne plus de force au texte, si la commission l'accepte elle-même.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° I-2 de la commission est donc ainsi libellé : « Art. L. 121-30. — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-38, et de celles qui, ayant trait aux budgets, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et marchés ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au livre II du présent code relatif aux finances communales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° I-2, ainsi rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° I-58 de M. Sérusclat ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Sérusclat porte à quinze jours le délai qui est actuellement de huit jours. La commission ne voit aucun motif d'allonger ce délai. Il est dans l'intérêt même des communes d'aller vite dans ce domaine.

Etant donné surtout la souplesse pratique, que nous connaissons tous, monsieur Sérusclat, avec laquelle ces dispositions qui poussent à la diligence sont appliquées, il n'est peut-être pas opportun de les modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° I-2 rectifié de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-173 de M. Béranger ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Après les explications que j'ai données tout à l'heure, il est évident que je ne peux pas donner satisfaction, au nom de la commission, à M. Béranger. Il

propose d'aller devant le tribunal administratif dans toute hypothèse, alors que je crois avoir exposé clairement qu'il était de l'intérêt même des administrés d'avoir le choix.

Je ne vois pas, monsieur Béranger, ce que votre amendement ajoute comme droit aux administrés, mais je vois ce qu'il leur retire. Pourquoi priver les administrés d'une facilité ? Laissez-la-leur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Giraud, retirez-vous ou maintenez-vous votre sous-amendement n° I-109 ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, j'ai écouté avec la plus grande attention M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur. J'ai fait valoir que mon souci était d'énoncer les choses clairement dans le cadre de cet article 1^{er}. En matière de contrôle de la légalité, il m'apparaît évident que c'est le droit commun qui est le plus rigoureux et qui présente le plus d'intérêt.

Cela étant, on oppose à cette saisine du tribunal administratif des objections qui tiennent aux aléas de délai, aux difficultés pratiques et l'on fait valoir que ce serait une contrainte difficile à supporter pour les collectivités locales, qui préfèrent des jugements plus expéditifs, plus rapides.

Dans ces conditions, je m'interroge. Je n'ai pas changé d'avis quant au fond. Je ne considère pas que ma proposition conduit au « gouvernement des juges » ; mais je ne voudrais pas non plus que l'amendement que je propose ait pour conséquence d'alourdir la vie et la gestion des collectivités locales.

Par souci d'étroite coopération avec le rapporteur et par solidarité majoritaire, mais — je ne le cache pas — à regret, je retire mon amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Merci, monsieur Giraud.

M. le président. Le sous-amendement n° I-109 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° I-2 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article L. 121-31 du code des communes, je suis saisi, en plus de la deuxième partie de l'amendement n° I-2 rectifié de la commission, de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-110, présenté par M. Michel Giraud, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article L. 121-31 du code des communes :

« Art. L. 121-31. — Sont exécutoires de plein droit, quinze jours après leur dépôt auprès de l'autorité compétente, sous réserve des dispositions des articles L. 121-33 et L. 212-4, les délibérations des conseils municipaux relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunt et aux marchés.

« Si, dans le délai mentionné ci-dessus, l'autorité compétente émet des observations, l'exécution de la délibération est suspendue ; lecture des observations est donnée dans les quinze jours en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération doit faire mention de ces observations. Elle se substitue à la délibération précédente. Elle est exécutoire de plein droit.

« A l'issue de la nouvelle délibération, le maire fait procéder immédiatement à sa publication dans l'un au moins des journaux du département diffusé dans la commune. Les délais mentionnés aux alinéas précédents peuvent être abrégés par l'autorité compétente, soit d'office, soit à la demande du maire. »

Le deuxième, n° I-159, déposé par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 121-31 :

« Art. L. 121-31. — Les délibérations relatives aux budgets sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente, qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans le délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente, devenant exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente, dès lors que celle-ci n'exerce pas son droit de recours.

« Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés après accord commun du maire et de l'autorité compétente, délégué du Gouvernement. »

Le troisième, n° I-174, présenté par MM. Béranger, Moinet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-31 :

« Les délibérations relatives au budget sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38, L. 212-4, L. 236-6 et L. 236-7. »

Le quatrième, n° I-59, déposé par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-31, à remplacer les mots : « au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés », par les mots : « au budget et aux avances ».

Le cinquième, n° I-60, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-31 par les deux alinéas suivants :

« Au cas où des observations de l'autorité compétente auraient été reçues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, lecture de ces observations est donnée dans les quinze jours ou à défaut à sa plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal.

« Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations. Cette nouvelle délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-30. »

Le sixième, n° I-175, déposé par MM. Béranger, Lechenault, Moinet, Jouany et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-31 :

« Au cas où des observations de l'autorité compétente auraient été reçues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'exécution de la délibération est suspendue ; lecture des observations est donnée dans les quinze jours ou, à défaut, à sa plus prochaine réunion, en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération, qui fait mention de ces observations, se substitue à la précédente et devient exécutoire de plein droit et sans délai. »

La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° I-110.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure, en défendant le sous-amendement n° I-108, que j'assortissais le principe général de dispositions de prudence. C'est l'objet de l'amendement n° I-110, qui vise les délibérations financières.

Il est clair que celles-ci justifient que l'on fasse preuve de prudence. C'est la raison pour laquelle je propose que, pour les délibérations à caractère financier, qu'il s'agisse du budget, des avances, des emprunts, des garanties d'emprunt, des marchés, tout en maintenant le principe de l'exécution de plein droit, on l'assortisse d'un délai qui serait de quinze jours à compter de la notification à l'autorité compétente. Ce délai permettrait à celle-ci de faire part de toutes observations que susciteraient les délibérations en question. Bien entendu, ces observations seraient communiquées au conseil municipal, qui serait tenu de procéder à une seconde délibération immédiatement exécutoire. Ce serait, en fait, la première phase de ce que j'appellais tout à l'heure le rôle de conseil et de contrôle de l'autorité compétente, c'est-à-dire du préfet.

M. le président. La parole est à M. Ooghe pour présenter l'amendement n° I-159.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, nous abordons par cet amendement le problème de la seconde délibération en matière

budgétaire, celle-ci devenant exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt dès lors, précisons-nous, que l'autorité compétente n'aurait pas exercé son droit de recours.

Autrement dit, la différence entre notre texte et les autres réside dans le fait que nous considérons que, en cas de désaccord, c'est le tribunal qui devra trancher ; si le désaccord persiste à la deuxième délibération en matière budgétaire, c'est le tribunal qui décidera.

En conclusion, nous avons voulu suivre une démarche plus logique dans la limitation des contrôles afin d'éviter que les préfets ne puissent régler un budget à la fin de la seconde délibération et une démarche plus audacieuse en matière d'autonomie communale.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour exposer l'amendement n° I-174.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, comme pour l'amendement précédent, il s'agit, là encore, d'un combat de principe, celui de l'autonomie des communes, celui de la compétence des élus, car le suffrage universel élit des compétences. J'estime donc que la liberté des conseils municipaux doit être entière en matière d'emprunts, de garanties d'emprunts et de marchés, et les délibérations des conseils municipaux sur ce sujet exécutoires de plein droit et sans délai dès la décision de l'assemblée locale.

J'insiste sur le fait que, lors de la consultation des maires de France — j'ai bien relu le rapport qui en a résulté et il me semble que d'autres ne l'ont pas assez relu — les élus municipaux, les maires ont souhaité disposer de pouvoirs et de la responsabilité de leurs décisions.

J'estime qu'un mandat local issu du suffrage universel, sanctionné tous les six ans par ce suffrage universel, vaut plus d'autonomie que le projet ne lui en accorde et que, à part le problème des budgets — mais un budget est un cadre — l'ensemble des autres pouvoirs financiers doit être laissé aux conseils municipaux.

C'est la raison pour laquelle cet amendement limite uniquement au vote du budget les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité compétente.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° I-59.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° I-59 pourrait être retiré au profit de l'amendement n° I-174 présenté par notre collègue M. Béranger, puisqu'il supprime les mêmes mots.

J'ajoute simplement aux arguments qu'il a développés que emprunts, garanties d'emprunts et marchés sont le résultat d'une discussion entre celui qui prête, celui qui emprunte et celui qui passe un marché. A l'évidence, si le prêteur est d'accord avec l'emprunteur, c'est que les conditions normales sont remplies et qu'il n'est nullement nécessaire que l'autorité de tutelle intervienne.

Par conséquent, une telle délibération pourrait être tout à fait exécutoire de plein droit, comme le suggérait notre collègue M. Béranger.

M. le président. Je peux donc considérer que vous vous ralliez à l'amendement n° I-174.

M. Franck Sérusclat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-59 est retiré.

Je vous donne la parole pour présenter l'amendement n° I-60.

M. Franck Sérusclat. Nous estimons que, dans le cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune, le conseil municipal décide ce qu'il convient de faire. En effet, ou bien l'observation touche un caractère d'illégalité et alors le tribunal intervient ou elle porte sur des appréciations différentes de l'autorité compétente, qui n'ont pas pour autant force de décision, et il appartient alors au conseil municipal de décider s'il les suit ou s'il ne les suit pas. Mais pourquoi alors attendre ce délai ? Que la délibération devienne donc exécutoire de plein droit ! C'est le conseil municipal qui décide du sort réservé aux observations du préfet, dans la mesure où elles ne concernent pas un caractère d'illégalité.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° I-175.

M. Jean Béranger. Mes chers collègues, l'amendement n° I-175 répond à l'analyse que vient de faire M. Sérusclat. Tout à l'heure, mes collègues et moi-même, en prévoyant le cas où une délibé-

ration d'un conseil municipal est contestée ou paraît devoir être annulée, nous avons, par un amendement, qui a malheureusement été rejeté, proposé la saisine du tribunal administratif statuant selon la procédure du référé.

Quand il s'agit de simples observations, le conseil municipal est libre d'en tirer à son gré les conséquences puisque aucun problème de fond n'est en cause. Sa nouvelle délibération doit être exécutoire immédiatement, sans nouveau délai de quinze jours.

Telles qu'elles sont prévues, ces procédures paraissent encore très lourdes pour la liberté des conseils municipaux et surtout ne leur permettraient pas d'être considérés enfin comme majeurs.

M. le président. Monsieur Béranger, par mesure de réciprocité, accepteriez-vous de retirer votre amendement n° I-175 au profit de l'amendement n° I-60 de M. Sérusclat ?

M. Jean Béranger. Avec grand plaisir.

M. le président. L'amendement n° I-175 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous me donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-159, I-174 et I-60 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux différences qui existent entre les différents amendements.

Vous m'avez bien demandé, monsieur le président, de ne pas parler de l'amendement n° I-110 de M. Giraud ?

M. le président. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Giraud étant beaucoup moins éloigné du texte de base que les autres, nous l'évoquerons ultérieurement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère — et, après tout, cela prouve le développement de la concertation qui a été menée depuis de nombreux mois et au cours des dernières semaines dans la préparation du texte — le Gouvernement considère, dis-je, qu'il n'y a aucune difficulté à adopter la position de la commission des lois, laquelle prévoit qu'en cas d'observations, celles-ci sont portées à la connaissance du conseil municipal, non pas dans les quinze jours, mais lors de la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Je voudrais expliquer à la Haute Assemblée comment, selon le Gouvernement, fonctionne la deuxième délibération.

S'il y a des observations, le conseil municipal en est informé. La deuxième délibération doit comporter les observations de l'autorité compétente. Le conseil municipal peut soit confirmer la délibération précédente, soit, pour tenir compte des observations, la modifier, l'infirmer. Sur ce point, le Gouvernement partage la position exposée par M. Sérusclat dans son amendement.

Toutefois, le Gouvernement estime nécessaire de prévoir un deuxième délai de quinze jours ; sinon, il n'est pas utile de transmettre la deuxième délibération, excepté pour un éventuel contrôle de légalité.

Donc, il existe un premier délai de concertation de quinze jours. La deuxième délibération, toujours de caractère financier — j'entends bien — est transmise au préfet. Quinze jours après, elle est exécutoire de plein droit, quelles que soient les observations qui peuvent intervenir pendant ce délai. Mais le Gouvernement pense qu'il vaut mieux éviter au conseil municipal de commettre éventuellement une erreur, quelquefois involontairement. N'oublions pas que la France compte 36 000 communes et que la majorité d'entre elles n'a pas, à sa disposition, l'appareil juridique et contentieux des villes.

Je rappelle également au Sénat que l'article L. 121-31 concerne toutes les délibérations financières. Or, les auteurs des amendements n'ont peut-être pas suffisamment souligné les différences qui existent dans leurs positions. C'est ainsi que l'amendement de M. Ooghe retient uniquement le budget et qu'un des amendements de M. Sérusclat retient à la fois le budget et les avances. Est-ce bien cela ?

M. le président. C'est exact.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Béranger n° I-174 ne fait mention également que du budget.

Or le Gouvernement n'accepte pas ces positions. Il souhaite que l'on retienne effectivement le budget, les avances, les emprunts, les garanties d'emprunts et les marchés, les cinq points auxquels le rapporteur a fait allusion.

M. André Méric. Liberté surveillée !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous dire que les marchés étaient soumis à approbation pendant quarante jours. Désormais, ils seront exécutoires de plein droit, sous réserve que l'on attende pendant quinze jours les observations du préfet. Le conseil municipal en tiendra compte ou non. S'il n'en tient pas compte, il retransmettra sa délibération, mais celle-ci sera exécutoire, quelles que soient les nouvelles observations du préfet.

La deuxième délibération peut être modifiée par rapport à la première, avoir des aspects tout à fait contestables ou discutables. Je peux prendre, comme maire, une première délibération sur laquelle on me fait des observations. J'en prends une seconde, différente de la première, qui également appelle de nouvelles observations. Il faut bien savoir que ce contrôle, durant toute la période avant l'exécution, doit être complet.

Monsieur le président, je voudrais maintenant évoquer brièvement l'amendement de M. Giraud qui porte le numéro I-110. J'observe que sa rédaction est proche de celle de la commission des lois.

Premièrement, il est très important de garder ce délai. Je ne sais pas si je suis suffisamment convaincant. Comment est-il possible de vérifier qu'une délibération doit être soumise à approbation s'il n'y a pas un certain délai ? Il faut qu'il y ait une suspension d'exécution. Si l'exécution est immédiate, l'autorité compétente n'a même pas la capacité de l'examiner pour voir si elle est, ou non, soumise à approbation.

Il faut tout de même laisser un délai, court si vous voulez, mais un délai minimum. Dans la mesure où certains avaient estimé qu'il fallait porter de huit jours à quinze jours — votre Assemblée ne s'est pas rangée à ce point de vue — le délai pour l'envoi des délibérations, je me demande comment l'autorité compétente, qui reçoit les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux, pourrait instantanément noter que telle ou telle délibération est soumise ou non à approbation ? C'est uniquement la raison d'être de ce délai.

L'amendement de M. Giraud apporte d'autres innovations. Selon ce texte, la nouvelle délibération est exécutoire de plein droit, mais elle devrait faire l'objet d'une publication dans l'un des journaux régionaux. C'est une suggestion importante et intéressante pour l'information du public, mais son application serait coûteuse. En effet, dans quelles conditions serait faite la publication ? Quel serait le nombre de délibérations éventuellement publiées par les journaux locaux ? Ce nombre peut être considérable. La publication à l'heure actuelle se fait à la porte de la mairie. Elle est obligatoirement publique, sinon elle n'est pas validée.

Cette suggestion est intéressante, mais risque d'être coûteuse, sauf si les journaux publient ces délibérations gratuitement. Mais alors ces publications risquent d'être assez ennuyeuses, surtout si les journaux en publient plusieurs tous les jours.

La troisième innovation de l'amendement de M. Giraud prévoit que la deuxième délibération serait exécutoire de plein droit, alors que le Gouvernement — je viens de l'expliquer — et la commission des lois ménagent un nouveau délai de quinze jours permettant à l'autorité compétente de faire de nouvelles observations. Il est bien entendu, je le confirme très nettement, qu'après ce nouveau délai, la délibération devient exécutoire, quelles que soient les nouvelles observations du préfet.

Aussi M. Giraud n'accepterait-il pas de se rallier à la rédaction de la commission des lois, qui va dans le même sens que son amendement tout en évitant un certain nombre d'inconvénients ?

En revanche, les autres amendements devraient être écartés, excepté l'amendement n° I-60 dans la partie qui prévoit que : « Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier, ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations », sous réserve que soit abandonnée la deuxième phrase où il est fait allusion à l'exécution immédiate, selon les dispositions de l'article L. 121-30. Je confirme, en effet, que la deuxième délibération conserve son caractère financier et doit donc être soumise aux dispositions proposées par l'article L. 121-31.

En conclusion, monsieur le président, ces dispositions, certes, sont complexes de nature et elles sont rendues plus complexes encore par la diversité des amendements, par des petites différences dans des textes quasiment semblables, par la multiplicité des formes adoptées. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, et je suggère à M. Giraud de se ranger à ce texte, après mes explications, je demande que les autres amendements soient repoussés, exception faite de celui de M. Sérusclat, pour ce qui concerne la première phrase du deuxième alinéa.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat, car je ne comprends pas bien la raison du maintien d'une attente de quinze jours après la deuxième délibération définitive.

En effet, ou bien le conseil municipal maintient sa première délibération, puisque les observations ne lui apportent pas de raison de la changer, et je ne vois pas pourquoi attendre encore quinze jours ; elle devient exécutoire de plein droit, comme le prévoit l'article L. 121-31, puisqu'il n'y a pas de changement ; ou bien cette deuxième délibération comporte des changements, c'est-à-dire que le conseil municipal accepte les observations faites par l'autorité compétente, et pourquoi attendre à nouveau quinze jours, puisqu'il y a eu effectivement prise en compte des observations ?

Je ne comprends pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat insiste sur cette nécessité d'attente supplémentaire de quinze jours, sans raison. Ou alors je ne perçois pas cette raison.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. En fait, ce qui est posé, c'est le problème de la seconde délibération. Vous avez bien voulu admettre tout à l'heure que la seconde délibération s'applique à un certain nombre de domaines financiers, et pas seulement au budget. Vous avez cité le budget, les avances, les emprunts, les garanties d'emprunts, les marchés.

J'ai cru comprendre, selon votre déclaration, que la deuxième délibération devenait exécutoire, quelles que soient les observations faites. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.*)

Je vous pose la question : lorsqu'il s'agit du budget, l'article L. 212-4 va-t-il s'appliquer ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un autre signe d'approbation.*)

Autrement dit, la délibération votée en seconde délibération ne sera pas obligatoire aux termes de cet article L. 212-4. C'est en quoi mon amendement se différencie des autres ; au terme de la seconde délibération, lorsque le désaccord est maintenu sur l'appréciation, par exemple, de l'équilibre réel du budget — on peut beaucoup discuter sur cette notion — nous avions imaginé que seul le tribunal était compétent pour apprécier s'il y avait équilibre réel du budget ou non puisqu'il s'agit non pas de faits objectifs, mais d'interprétation subjective. C'est dire l'importance de l'amendement que j'ai déposé.

Que dit l'article 212-4 ? Il dit que, dans ce cas précis, c'est le préfet qui règle le budget, purement et simplement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, mes observations vont s'inspirer des principes. On m'a reproché de n'avoir pas suffisamment lu les observations des maires. Or, précisément, vous les trouvez dans le tome II, pages 39, 40 et 41.

Je vais me permettre d'en lire certains passages à l'intention de M. Béranger : « La majorité des maires de communes rurales tient pour normal, utile et même indispensable l'intervention de l'Etat, gardien et arbitre de l'intérêt général, garant du respect des principes et des droits, responsable des équipements nationaux et des grands équilibres économiques. »

Cette appréciation va même plus loin : « Ces maires ne se cachent pas, en outre, que cette intervention est de toute façon nécessaire pour compenser la faiblesse des moyens propres des petites communes, en particulier l'insuffisance de leur personnel, aussi bien pour éviter les erreurs que pour empêcher les abus et protéger les maires contre la pression parfois très forte des intérêts particuliers. »

Autrement dit, mon cher collègue, c'est vraiment en partant des souhaits des maires que votre commission a réfléchi. J'ai limité la citation, mais il y en a deux pages dans le rapport écrit ; c'est vous dire que nous avons pris connaissance très attentivement de leurs désirs. C'est à partir de là que nous avons essayé de prendre en compte une philosophie du texte, beaucoup plus que des détails.

D'abord, nous considérons que l'ensemble des problèmes financiers se tient et que se limiter au budget en négligeant les avances, les emprunts ou autres, c'est vraiment, je dirais, prendre la partie pour le tout.

Ou bien on admet qu'une intervention de l'Etat, comme le souhaitent les maires, en particulier ceux des petites communes, est utile et, alors, il faut qu'elle s'étende au champ financier complet ; ou bien on pense qu'elle n'est pas utile et, contre l'avis des maires, cette fois, on la supprime. Mais se limiter au budget, cela ne me paraît pas, je le dis, une solution raisonnable, en fonction des données du problème.

Alors, à quoi sert cette intervention de l'Etat ? Là aussi il faut envisager la philosophie de l'affaire : elle sert à ouvrir un dialogue. On ne veut pas autre chose qu'un dialogue. C'est ce que souhaitent les maires, qui veulent obtenir de gens qui ont des renseignements qu'ils ne possèdent pas des indications sur les taux des emprunts, sur les possibilités de certaines caisses, que sais-je ? C'est ce dialogue que l'on veut ouvrir dans un délai extrêmement bref.

Que fera le préfet ou le sous-préfet ? Il n'écrit pas, il saisira son téléphone et s'il peut joindre le maire, il lui dira : « Monsieur le maire, il me semble que sur tel ou tel point vous auriez avantage à faire ceci ou cela. » Si, après cette conversation, il se résout à adresser au maire une lettre, qui n'aura d'autre effet que d'inciter le conseil municipal à délibérer une deuxième fois, il n'y aura là rien que l'on puisse reprocher car ce ne sera pas de nature à gêner la vie locale. D'ailleurs, les maires le demandent, comme le montrent les résultats de l'enquête.

Il peut cependant y avoir des cas limites. Faut-il alors aller tout de suite à l'annulation ? Nous l'avons admise, je peux donc en faire état. N'est-il pas plus courtois, plus politique, mais aussi plus naturel de faire des efforts pour arriver à une solution transactionnelle qui, elle, soit légale ?

Je prends l'exemple d'une décision annulable. Pour un conseiller vaguement intéressé à une décision prise, il est très désagréable de s'entendre dire que cette décision est annulable.

Le préfet enverra simplement au maire une lettre lui demandant de reprendre cette délibération dans les formes légales. Si le conseil municipal fait délibérer à nouveau celui ou ceux qui ne devraient pas le faire, alors, et alors seulement, il y aura lieu à annulation. Comme vous le voyez, tout cela est assez harmonieux et correspond bien au sentiment des élus.

Nous aurons donc un dialogue de quinze jours pour parler la première fois, puis de quinze autres jours pour savoir si l'autorité locale récidive et s'il faut prendre des mesures plus sévères. Je crois vraiment qu'un texte de ce genre devrait rallier une majorité dans cette assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° I-159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. J'en viens à l'amendement n° I-60. Le fait que M. le secrétaire d'Etat ait semblé approuver une partie de son deuxième alinéa ne vous donne sans doute pas satisfaction, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. A moins que M. le secrétaire d'Etat me donne la raison qui milite en faveur du maintien du délai de quinze jours. Il me demande de supprimer de mon amendement la phrase suivante : « Cette nouvelle délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-30 », parce que, pense-t-il, un nouveau délai de quinze jours est nécessaire. Pour une délibération, il existe deux cas de figures : ou l'on accepte les observations de l'autorité compétente, ou on ne les accepte pas. Si on ne les accepte pas, il est inutile d'attendre quinze jours.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Votre rapporteur a décrit le processus d'une manière fort claire, complète et remarquable. Je dirai seulement que le Gouvernement avait vu dans le texte de M. Sérusclat une précision intéressante, quand il indiquait

dans son amendement que : « Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations ». Le Gouvernement ne pouvait toutefois reconnaître que cette délibération, qui est de caractère financier, pouvait être comparée, après la deuxième lecture, aux dispositions de l'article L. 121-30 et ainsi rendue exécutoire sans délai.

M. le rapporteur a tellement bien décrit ce mécanisme que je n'ai rien à y ajouter. Tout ce que j'ai pu sentir, comprendre, observer dans les contacts que j'ai eus avec les maires, m'a montré que l'analyse du rapporteur est la bonne, qu'il n'y a pas de « grands méchants loups » représentant l'Etat et ne cherchant qu'à être désagréables avec l'ensemble des élus locaux, mais que, sauf quelques exceptions qui ne tiennent d'ailleurs pas au texte de la loi ni aux structures, mais aux hommes eux-mêmes et à leurs aspects relationnels, les représentants de l'Etat manifestent une volonté de conseiller et non de contrôler de manière tatillonne.

En ce qui concerne l'amendement n° 60, je confirme que le Gouvernement accepte la première phrase du deuxième alinéa, mais demande au Sénat de repousser la seconde.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais obtenir une précision. Si j'ai bien entendu, M. le rapporteur a déclaré tout à l'heure que ce deuxième temps d'attente permettrait éventuellement soit d'être d'accord, soit de se montrer plus sévère. Que voulait-il dire par là ?

Le conseil municipal peut ne pas tenir compte des observations et maintenir sa première délibération. Le rapporteur ayant dit : « quinze jours pour discuter ou pour être plus sévère », quelle sévérité pourra alors exercer l'autorité compétente ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Comme je suis obligé de me répéter, je ne méritais sans doute pas les éloges que m'adressait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat.

Normalement, deux sortes de difficultés peuvent se présenter. Ce peut être une difficulté que je qualifierai de technique : on s'est adressé à une banque privée qui propose des conditions trop onéreuses. Le préfet dit alors au maire : « Je vous ai trouvé un emprunt à meilleur compte, auprès de telle caisse, il vaut mieux que vous vous adressiez à elle ». (*Sourires et exclamations sur les traversés socialistes et communistes.*) Cela arrive souvent et j'en connais maints exemples. D'ailleurs, les maires ruraux de toutes tendances reconnaissent qu'ils reçoivent de bons conseils des préfets et des sous-préfets et que la collaboration entre eux est permanente.

M. Franck Sérusclat. Et s'il y a collusion du préfet avec un groupe privé ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mais il peut y avoir collusion avec des intérêts privés. Le groupe socialiste est particulièrement vigilant à cet égard, ce en quoi il a raison. Dans cette hypothèse, on approuvera le préfet d'être sévère et de ne pas suivre la position prise par le conseil municipal. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes traversés.*)

J'ai pris ce cas limite pour me faire comprendre. Il s'agit là de l'appréciation de l'opportunité. Dans l'autre hypothèse — appréciation de la légalité — on peut tout de suite prononcer l'illégalité, ce qui n'est pas bon.

Si la deuxième délibération est exactement la même, il n'est pas besoin, certes, de délibérer longuement pour annuler une décision dont on connaît déjà la nullité.

Si, au contraire, la deuxième délibération est légèrement ou très sensiblement différente, il faut prévoir un certain temps de réflexion. C'est ce à quoi tend ce délai de quinze jours. Il me semble qu'une telle solution va dans l'intérêt des communes, dans l'intérêt de la bonne administration et dans l'intérêt, finalement, du pays.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement n° I-60 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.	129
Pour l'adoption	102
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Giraud, votre amendement n° I-110 est-il maintenu ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire très clairement que mes préoccupations de sécurité et de prudence rejoignent totalement celles qui ont été exprimées par notre rapporteur et par le Gouvernement. C'est si vrai que je retiens, dans mon amendement, les mêmes types de délibérations que celles qui sont proposées par le rapporteur pour être soumises au délai de quinze jours.

Toutefois, je tiens à rester dans la logique de ma démarche et cela explique que la différence la plus importante introduite par mon amendement par rapport au texte de la commission consiste en la suppression du deuxième délai de quinze jours prévu après le premier délai pour l'exécution de plein droit de la délibération.

A cet égard, je voudrais souligner le fait que ce deuxième délai me semble d'autant moins se justifier que le Sénat, tout à l'heure, a décidé de préserver intégralement tous les pouvoirs du préfet en matière de contrôle, notamment de contrôle de la légalité, puisqu'il n'a pas retenu ma proposition de recours à la règle de droit commun en matière de conflits, et ce — je le souligne au passage — par crainte d'allonger les délais de décision.

Alors, puisqu'il s'agit de ne pas allonger les délais, d'engager ce véritable jeu de confiance avec les collectivités locales et comme je tiens à être logique avec moi-même, me référant à l'explication que j'ai donnée à propos du sous-amendement n° I-108, je maintiens donc mon texte.

Quant à la publication dans l'un des journaux, j'ai noté tout à l'heure que M. le secrétaire d'Etat trouvait — je le cite — la suggestion « intéressante », mais qu'elle lui apparaissait coûteuse. Vous me permettez de dire que l'argument ne me semble pas dirimant en ce qui concerne cette proposition complémentaire figurant au dernier alinéa de ma proposition d'amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas changé d'opinion, surtout après le scrutin qui vient d'intervenir, tous les amendements tendant, dans le même esprit, à rendre les délibérations exécutoires de plein droit immédiatement après la deuxième lecture.

L'explication que a été donnée reste la même. Je demande à M. Giraud de se rallier à la rédaction de la commission des lois, qui me paraît très équilibrée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Giraud sous-estime l'inconvénient pour les petites communes. Excusez-moi de dire cela à certains de nos collègues, mais la richesse des communes varie considérablement selon les régions. Quand on connaît le coût des insertions dans les journaux, dans certaines régions en tout cas, on comprend que cela représenterait pour des petites communes, une dépense tout à fait désagréable et qui apparaîtrait comme une brimade.

De plus, il n'existe pas de coordination entre la rédaction de l'alinéa premier et celle des autres textes que nous avons votés. Si nous adoptons l'alinéa proposé par M. Giraud, il y

aurait discordance avec l'article 121-30 que nous avons voté. Dans ces conditions, ni sur l'alinéa 1^{er}, ni sur l'alinéa 3, la commission ne peut être d'accord.

Quant à la suppression du délai de quinze jours, je crois m'être expliqué assez longuement pour que je n'aie pas besoin d'y revenir et que l'on comprenne que la commission est également contre l'alinéa 2.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, j'avais pensé que ce qui gênait le plus le rapporteur était la proposition de faire procéder à une publication dans un au moins des journaux du département. Si tel avait été le cas, j'aurais volontiers fait un pas dans sa direction en supprimant la première phrase du dernier alinéa.

Mais puisqu'il semble que cette démarche ne serait pas suffisante pour obtenir son aval, je crois qu'il vaut mieux que je maintienne mon texte en l'état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-110 de M. Giraud, repoussé tant par le Gouvernement que par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu accepter l'insertion d'une phrase de l'amendement n° I-60 de M. Sérusclat. Voici, dans ces conditions, ce que deviendrait la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 120-31 du code des communes :

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations.

Puis, plus loin : « La nouvelle délibération devient exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés par l'autorité compétente, soit d'office, soit à la demande du maire. »

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cette rédaction.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous sommes satisfaits que ce membre de phrase soit introduit dans le texte, mais cela ne peut pas nous entraîner, je le précise, à voter le paragraphe entier ; c'est évident.

M. le président. C'est tout de même un hommage rendu à votre initiative *(Sourires.)*

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser une simple question, monsieur le président. Dans la lecture que vous avez donnée, il semble que les mots : « La nouvelle délibération fait mention des observations reçues », ne figurent plus. Est-ce exact ou non ? Et n'est-il pas souhaitable, en fait, que la délibération mentionne ces observations ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ces mots sont maintenus. On ajoute une phrase, mais le reste n'est pas supprimé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Comme il convient d'éviter une répétition, je vous fais parvenir, monsieur le président, la rédaction que la commission suggère.

M. le président. Voici la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'amendement n° I-2 :

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations. La nouvelle délibération — satisfaction est ainsi donnée à M. Descours Desacres — « fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente. Elle devient exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés par l'autorité compétente soit d'office, soit à la demande du maire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° I-2, le dernier alinéa étant ainsi rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-2, rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-61, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Il est inséré dans le code des communes, après l'article L. 121-30, un nouvel article L. 121-30-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 121-30-1. — Lorsque l'autorité compétente n'a pas statué dans le délai de quinze jours sur une délibération soumise à approbation, son silence vaut approbation.

« Le recours au tribunal administratif ne suspend pas l'exécution des délibérations. L'autorité compétente a toutefois la faculté de demander au tribunal administratif de déclarer le sursis à exécution d'une délibération dont elle demande l'annulation.

« Dans ce cas, le tribunal dispose d'un délai maximum de quinze jours pour statuer sur cette requête. Faute d'avoir statué dans ce délai, la demande de sursis est réputée rejetée.

« Lorsque le tribunal administratif a déclaré le sursis à exécution il dispose d'un délai maximum de six mois pour se prononcer sur le recours dont il est saisi. S'il n'a pas statué dans ce délai le recours en annulation est réputé rejeté et la délibération redevient immédiatement exécutoire sauf si l'autorité compétente la défère au Conseil d'Etat.

« Le Conseil d'Etat doit être saisi dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité de six mois.

« La procédure du sursis à exécution est applicable devant le Conseil d'Etat qui doit être saisi de toute demande de sursis dans le mois suivant la date de dépôt du recours en annulation. Le Conseil d'Etat dispose d'un mois pour statuer sur la demande de sursis à exécution.

« Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré le sursis à exécution il est tenu de statuer sur le recours dans le délai d'un an. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération redevient exécutoire.

« II. — En conséquence du I :

« 1° Les articles L. 121-32, 33 et 36 du code des communes sont abrogés.

« 2° L'article L. 121-34 est rédigé comme suit :

« Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal il peut en demander l'annulation, ainsi qu'éventuellement le sursis à exécution, dans les conditions prévues à l'article L. 121-30-1. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la saisine du tribunal peut s'effectuer puisque la liberté communale suppose que l'autorité chargée d'exercer la tutelle de légalité sur les collectivités locales ne dispose plus des pouvoirs d'annulation qui sont actuellement les siens.

Nous proposons donc l'abrogation des dispositions actuelles du code des communes sur la nullité de droit des délibérations et les délibérations annulables.

Le dispositif que nous proposons permet à l'autorité compétente de saisir le tribunal administratif ainsi que le Conseil d'Etat et de demander simultanément le sursis à exécution des délibérations.

La décision de sursis à exécution entraîne automatiquement une réduction des délais de jugement à six mois devant le tribunal administratif et à un an devant le Conseil d'Etat.

Tels sont les objets de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement, comme les amendements n° I-158 et I-157, n'a plus d'objet puisqu'il aurait pour effet de revenir sur les votes que nous venons d'émettre en décidant que seul le tribunal pourra annuler. Le Sénat ayant pris la décision inverse, il ne peut être question de reprendre la discussion de cette question.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je suppose donc que votre amendement n° I-61 est retiré.

M. Franck Sérusclat. Je préférerais qu'au lieu du mot « retiré », vous employiez le terme « repoussé » du fait des décisions antérieures du Sénat.

M. le président. Disons plutôt que votre amendement n'a plus d'objet en raison des votes précédents.

Par amendement n° I-156, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-32 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-32. — Sont passibles d'un recours en annulation et annulables par le tribunal compétent :

« 1° Les délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale ;

« 2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique ;

« 3° Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Par amendement n° I-111, M. Michel Giraud propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-32 du code des communes sont complétées par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« La nullité de droit est déclarée par le tribunal administratif qui est saisi par l'autorité compétente dans le délai de quinze jours suivant la réception par celle-ci de la délibération. Le recours a un effet suspensif. Le tribunal administratif peut également être saisi par les parties intéressées à toute époque. Dans tous les cas, le tribunal administratif statue dans les trois mois. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ferai à leur sujet la même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Monsieur Ooghe, votre amendement n° I-156 n'a donc plus d'objet.

M. Jean Ooghe. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Giraud, qu'en est-il de votre amendement n° I-111 ?

M. Michel Giraud. Bien entendu, cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il était conçu dans la logique de l'amendement n° I-109. Il en sera de même de l'amendement n° I-112.

M. le président. L'amendement n° I-111 est donc sans objet.

Par amendement n° I-158, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 121-33, L. 121-35, L. 121-36 du code des communes sont abrogés. »

Par amendement n° I-112, M. Michel Giraud propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-33 du code des communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-33. — L'annulation est prononcée par le tribunal administratif saisi par l'autorité compétente, par toute personne intéressée ou par tout contribuable de la commune. La demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage ou de l'expédition de la délibération. Elle peut être accompagnée d'une demande tendant à ce que le tribunal administratif prononce, en cas d'urgence, une suspension provisoire de la délibération. Cette suspension provisoire ne saurait excéder un délai de six mois. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Mais M. Michel Giraud a déjà fait savoir que son amendement n° I-112 était devenu sans objet.

Monsieur Ooghe, l'amendement n° I-158 est-il, lui aussi, sans objet ?

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-158 est donc sans objet.

Par amendement n° I-157, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-34 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal : « il peut déposer directement un recours devant les tribunaux compétents, ou bien demander un recours en annulation de la part de l'autorité compétente qui saisira ou non le tribunal administratif après vérification des faits ».

La situation est-elle la même pour cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je fais la même observation que pour les amendements précédents.

M. Jean Ooghe. Cet amendement garde son objet.

M. le président. La parole est donc à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° I-157.

M. Jean Ooghe. Cet amendement doit être maintenu. En effet, nous proposons à l'article L. 121-34 du code des communes, que, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte, « il peut déposer directement un recours devant les tribunaux compétents ou bien demander un recours en annulation de la part de l'autorité compétente qui saisira ou non le tribunal administratif après vérification des faits ».

Cette disposition a un caractère un peu différent des amendements précédents.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Ooghe a pour une fois obtenu satisfaction avec le texte de la commission tel qu'il est rédigé. Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi il veut faire ce qu'on appelle un doublet, c'est-à-dire reprendre dans un nouvel article des dispositions qui ont déjà été adoptées à l'article précédent. C'est la raison pour laquelle M. Ooghe devrait accepter de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. M. le rapporteur me reproche de reprendre une disposition déjà insérée à l'article 1^{er}. Je tiens cependant à mon texte qui est clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'attire l'attention du Sénat sur une nuance. Selon les termes de l'alinéa 3 de l'article précédent, tel qu'il a été adopté, on accepte ou la voie de l'autorité compétente ou la voie du tribunal administratif saisi directement par l'usager qui a à se plaindre d'une délibération. C'est donc le libre choix.

L'amendement de M. Ooghe est quelque peu différent. Ou l'administré, ou le maire, ou le citoyen s'adressera directement au tribunal administratif, ou il s'adressera à l'autorité compétente mais alors celle-ci n'aura comme choix que de saisir le tribunal administratif ou de ne pas le saisir, mais, selon le texte de M. Ooghe, l'autorité compétente n'aurait pas la possibilité d'annuler une délibération ou au contraire de la conforter.

Il y a là une nuance qui est assez significative et qui va dans le sens des précédents amendements de M. Ooghe qui ont été rejetés par le Sénat.

Dans la logique du système, puisque votre assemblée ne peut pas adopter une position différente de celle retenue précédemment, il va de soi que l'amendement n'a plus d'objet et que, s'il était mis aux voix, il devrait être rejeté.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je dois dire à M. le secrétaire d'Etat combien je suis surpris de le voir repousser cet amendement. Si un citoyen, dans une commune de France, fait appel à l'autorité compétente et lui demande de bien vouloir introduire un recours devant le tribunal, je ne comprends pas pourquoi vous voulez vous y opposer. Or c'est bien ce que nous proposons. Nous prévoyons un recours en annulation de la part de l'autorité compétente qui le décidera ou non. Je ne vois pas comment vous pouvez à la fois parler d'extension des responsabilités locales, envisager un chapitre sur la démocratie locale et vous opposer à cet amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai souligné tout à l'heure dans quelle mesure M. Ooghe avait satisfaction. Sur un seul point je croyais que le débat restait ouvert mais M. le secrétaire d'Etat a très justement souligné qu'à la fin de cet amendement apparaissaient non seulement le point sur lequel M. Ooghe avait satisfaction, mais aussi celui sur lequel le Sénat s'était prononcé avec force, à savoir que le préfet n'était pas obligé de saisir le tribunal administratif et pouvait décider lui-même. Je ne pensais pas que M. Ooghe reviendrait sur cette disposition à la suite des longues explications qui ont été fournies et du débat de deux heures que nous avons eu sur la question qui fait l'objet de la première partie de son amendement.

Mais, s'il insiste sur la seconde partie, je me rallie entièrement aux observations de M. le secrétaire d'Etat d'autant que cet amendement n'est pas recevable car il va à l'encontre de ce que vient de décider le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-113, M. Michel Giraud propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-19 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : ... »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. L'article L. 122-19 du code des communes dispose : « Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier... »

En outre, en son article 72, notre Constitution précise que les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. En conséquence, poursuivant ma démarche dans le même esprit et cherchant à bien affirmer l'autonomie des collectivités locales, je propose, par mon amendement n° I-113, la suppression des termes : « sous le contrôle de l'autorité supérieure ».

La disposition que je suggère ne modifie en rien les attributions et les droits de contrôle de l'autorité compétente, puisqu'en fait nous n'avons dessaisi le préfet d'aucune de ses prérogatives au travers des votes précédents.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je souhaiterais que cet amendement fût soumis à discussion commune avec l'amendement n° I-132 de M. Eberhard, qui a exactement le même objet.

M. le président. Par amendement n° I-132, précédemment réservé, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-19 du code des communes, supprimer les mots suivants : « et la surveillance de l'administration supérieure ». »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il est bien évident que les collectivités locales, aux termes de l'article 72 de la Constitution, s'administrent librement.

Dans ces conditions, le maire exécutant les décisions du conseil municipal sous la surveillance de l'administration supérieure, nous estimons que, autant le maire doit rendre des comptes à ses mandants, autant il est anormal, sinon humiliant, qu'il soit placé « sous la surveillance » d'un fonctionnaire.

C'est à ses électeurs qu'il doit rendre des comptes, et c'est bien suffisant. Cela justifie l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'aimerais connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range volontiers à l'explication fournie par M. Giraud. J'ajouterai seulement que cette disposition, assez anachronique — elle date pratiquement d'un siècle — ne correspond plus à la réalité. Celle qui est proposée ne modifie pas cependant le nécessaire contrôle de l'application des lois et des règlements prévu par M. Eberhard a présenté l'objet de son amendement selon lequel l'article 72 de la Constitution.

Cela dit, il m'est difficile d'accepter la manière dont il est anormal, sinon humiliant, pour un maire d'être placé sous la surveillance d'un fonctionnaire.

Il en va de même que pour l'amendement précédent de M. Ooghe qui entendait soumettre le rôle du préfet à une simple transmission de la recommandation ou de la demande d'un administré, donc, de le ramener à celui d'un simple huissier de justice. Dois-je redire que le rôle joué par les préfets et par les sous-préfets est beaucoup plus celui de conseiller que celui de contrôleur ? J'ai pu l'observer un peu partout.

Le Gouvernement accepte donc très volontiers la modification proposée par M. Giraud.

M. Jacques Eberhard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-132 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° I-133, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 122-22 du code des communes, supprimer les mots : « sous la surveillance de l'administration supérieure ».

Cet amendement devient, je crois, sans objet.

M. Jacques Eberhard. Au contraire, monsieur le président, il devrait recueillir le même assentiment que le précédent puis-

qu'ils ont le même objet. Il s'agit, à l'article L. 122-22, de supprimer les mots : « sous la surveillance de l'administration supérieure », comme à l'article L. 122-19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, nous parlions de l'article L. 122-19. Maintenant nous traitons de l'article L. 122-22. Il ne s'agit pas de la même chose.

L'amendement n° I-133 propose de supprimer l'expression : « sous la surveillance de l'administration supérieure ». Le Gouvernement ne s'oppose pas à la suppression de cette terminologie désuète, je le reconnais ; mais il propose de lui substituer la rédaction suivante : « sous le contrôle de l'autorité compétente ». Tel est l'objet de l'amendement n° I-205 que je viens de faire parvenir à la présidence.

Il s'agit, en effet, dans cet article, des pouvoirs exercés par le maire en tant qu'agent de l'Etat. Celui-ci est donc placé non pas sous la tutelle de l'autorité compétente, mais sous le contrôle hiérarchique de l'autorité compétente. Il n'est pas, sous ce rapport, l'organe exécutif du conseil municipal, mais le représentant de l'Etat dans les stricts pouvoirs de police qui sont les siens.

En conséquence, j'accepte la suppression proposée par M. Eberhard, mais je demande au Sénat de bien vouloir accepter la formule que je viens d'énoncer.

M. le président. Par amendement n° I-205, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé : « Dans l'article L. 122-22 du code des communes, remplacer les mots : « sous surveillance de l'administration » par les mots : « sous le contrôle de l'autorité compétente » ».

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne partage absolument pas la version de M. le secrétaire d'Etat. Le maire est le représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois, mais lorsqu'il exerce ses pouvoirs de police, lorsqu'il décrète, par exemple, que la circulation sera interdite dans telle ou telle rue de la cité, il n'est pas un agent de l'Etat, il exécute les décisions de son conseil municipal. Dans ces conditions, il n'est pas normal de parler de contrôle de l'autorité compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je crois que M. Eberhard ne connaît pas très bien les principes traditionnels de notre droit public, sans quoi il n'aurait pas avancé ce qu'il vient de dire.

Dans toutes les facultés de droit — en première année, je crois — on enseigne que le maire a deux séries d'attributions : d'une part, les attributions qui lui sont dévolues en tant qu'organe exécutif du conseil municipal et, d'autre part, les attributions qu'il exerce en tant que représentant de l'Etat. C'est là une vieille tradition qui place deux personnes en une.

Dans ces conditions, comme la police est un tout — et nous le verrons bien au titre II, lorsque nous demanderons que l'Etat prenne en charge les dépenses de police nationalisée ; s'il s'agissait vraiment d'une attribution locale, il ne faudrait pas voter ce texte, qui, à ma connaissance, ne soulève aucune objection — il faut admettre qu'elle est bien sous l'autorité du préfet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas chicaner sur les mots, mais il s'agit bien, ici, de l'autorité « supérieure ». C'est bien le supérieur hiérarchique d'un agent de l'Etat qui agit en lui donnant des directives. C'est la raison pour laquelle cette terminologie figurait dans la loi de 1884, et, comme je l'exposais tout à l'heure, il convient de la maintenir.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je me range à la sagesse de M. le rapporteur et je propose de rédiger ainsi l'amendement du Gouvernement : « sous le contrôle de l'autorité supérieure ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-205 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans l'article L. 122-22 du code des communes, remplacer les mots : « sous surveillance de l'administration », par les mots : « sous le contrôle de l'autorité supérieure » ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-205 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

L'amendement n° I-133 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° I-134, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 122-23 du code des communes, supprimer les mots suivants : « sous la surveillance de l'administration supérieure » ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le vote a eu lieu, je n'y reviendrai donc pas. Mais l'amendement n° I-205, en quoi consistait-il ? Je ne le sais pas. Il n'a pas été distribué. D'ailleurs, était-ce un amendement ou un sous-amendement ?

M. le président. C'était un amendement qui remplaçait le vôtre.

M. Jacques Eberhard. Vous ne l'aviez pas précisé.

M. le président. Je vous prie de m'en excuser.

M. Jacques Eberhard. Il me semble qu'il aurait tout de même fallu mettre aux voix notre texte. Nous déposons un amendement, le Gouvernement en dépose un autre, qui est voté, et du nôtre, on ne parle plus ! Je m'étonne de cette procédure.

M. le président. Monsieur Eberhard, veuillez défendre votre amendement n° I-134.

M. Jacques Eberhard. Je le maintiens, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle l'écarte, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. On pourrait, comme à l'article précédent, moderniser un peu la terminologie. Je dépose donc un amendement.

Mais j'indique que le Gouvernement est forcément hostile à la rédaction de M. Eberhard, puisqu'il s'agit, à l'article L. 122-23, pour le maire, de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Comment se pourrait-il que le maire ne soit plus, d'une manière ou d'une autre, sous le contrôle de l'autorité supérieure en ce qui concerne la publication et l'exécution des lois et règlements, ainsi que l'exécution des mesures de sûreté générales et l'exercice des fonctions spéciales qui lui sont imposées par la loi ?

La situation n'est pas du tout la même que précédemment, lorsque nous avons accepté l'amendement de M. Giraud. Ce n'est pas du tout par principe, monsieur Eberhard, que nous repoussons votre amendement, c'est parce qu'il s'agit bien des fonctions du maire en tant que représentant de l'Etat.

Toutefois, le Gouvernement propose de modifier la rédaction de l'article L. 122-23 et de remplacer les mots : « sous surveillance de l'administration », par les mots : « sous le contrôle de l'autorité supérieure ». A moins que le Sénat ne préfère conserver la rédaction antérieure !

M. le président. Par amendement n° I-206, le Gouvernement propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans l'article L. 122-23 du code des communes, remplacer les mots : « sous surveillance de l'administration », par les mots : « sous le contrôle de l'autorité supérieure » ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-206, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, je vous propose d'arrêter là nos travaux. Nous reprendrons cet après-midi la discussion par l'examen de l'amendement n° 1-184, présenté par M. Ooghe. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à reviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et à protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. (N° 302, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile. (N° 238, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur

le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs. (N° 300, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel. (N° 336, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voilà quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 30 mai 1979, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979), M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles, M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre I (suite) : allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement.

(Art. 2 à 50.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre I^{er} de ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 mai 1979, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Décisions du Conseil constitutionnel.

I. — *Décision n° 79-11 F.N.R.*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 17 mai 1979 par le président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, d'une proposition de loi présentée au nom de la commission des affaires sociales du Sénat tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail, à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité prévue au même article de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail... » ;

Considérant que la proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel en application de l'article 41 de la Constitution tend à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L. 222-1 du code du travail, tel qu'il a été établi par la loi du 2 janvier 1973 ; que, de ce fait, une telle disposition a pour effet de modifier les obligations relatives aux conditions de travail et de rémunération et, par suite, met en cause un principe fondamental du droit du travail ; qu'elle ressortit, dès lors, au domaine de la loi ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La proposition de loi présentée au nom de la commission des affaires sociales du Sénat et tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail est du domaine de la loi.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibérée par le conseil constitutionnel dans sa séance du 23 mai 1979.

II. — *Décision n° 79-104 D.C.*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 11 mai 1979 par MM. Alain Vivien, Joseph Franceschi, Roch Pidjot, Daniel Benoist, Georges Lemoine, André Billardon, Michel Crépeau, Raymond Julien, Alain Bonnet, Jean-Michel Boucheron, Pierre Lagorce, André Delelis, Dominique Dupilet, Jacques Mellick, Alain Savary, Arthur Notebart, Louis Mermaz, Bernard Derosier, Raoul Bayou, Gilbert Sènes, Joseph Vidal, Henri Emmanuelli, Hubert Dubedout, André Chandernagor, Georges Fillioud, Alain Richard, Jean-Pierre Cot, Claude Michel, Laurent Fabius, Guy Bêche, Jean Auroux, Philippe Marchand, Gérard Bapt, Maurice Brugnon, François Autain, Edmond Vacant, Jacques-Antoine Gau, Jean-Pierre Chevènement, Christian Nucci, Lucien Pignion, Alain Chénard, Maurice Pourchon, Philippe Madrelle, Claude Evin, Roger Duroure, Robert Aumont, Mme Edwige Avice, MM. Christian Laurisergues, Marcel Garrouste, Yvon Tondon, Pierre Joxe, Jacques Cambolive, Louis Besson, Roland Hugué, Louis Le Pensec, Jean Laborde, Alain Faugaret, André Laurent, Paul Duraffour, André Delehedde, André Cellard, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution du texte de la loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat, notamment des articles 3 et 8-II de ladite loi ;

Saisi le 16 mai 1979 par MM. Marcel Champeix, Maxime Javelly, Georges Dagonia, Marcel Mathy, Maurice Verrillon, Roger Quilliot, Pierre Noé, Raymond Courrière, Philippe Machefer, André Méric, Jacques Carat, Gilbert Belin, Emile Durieux, Louis Perrein, Jean Nayrou, Franck Sérusclat, Noël Berrier, Robert Schwint, Robert Pontillon, Robert Guillaume, Gérard Minvielle, Bernard Parmantier, Roland Grimaldi, Jean Geoffroy, Georges Spénale, Marcel Brégégère, Léon Eeckhoutte, Félix Ciccolini, Charles Alliès, Maurice Janetti, Michel Moreigne, René Chazelle, André Barroux, Roger Rinchet, Edgard Pisani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Michel Darras, Robert Laucournet, Guy Durbec, Claude Fuzier, Jean Périquier, Albert Pen, Henri Tournan, Louis Longueue, Antoine Andrieux, Jean Varlet, Marcel Souquet, Tony Larue, Robert Lacoste, Bernard Chochoy, Marcel Debarge, Paul Mistral, Maurice Pic, Abel Sempé, Edouard Soldani, Emile Vivier, Jacques Bialski, Georges Dayan, Henri Duffaut, Edgar Tailhades et, le 23 mai 1979, par MM. Paul Pillet, Marcel Rudloff, René Tinant, Pierre Vallon, Daniel Millaud, Raoul

Vadepied, Roger Boileau, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Gravier, Pierre Schiélé, Edouard Le Jeune, Jean Colin, Paul Séramy, Jean-Pierre Blanc, François Prigent, Francis Palmero, Jean Francou, René Jager, Raymond Bouvier, Georges Lombard, Jean David, Michel Labéguerie, André Rabineau, François Dubanchet, Jean-Marie Bouloux, Baudouin de Hauteclocque, Jean Mezard, Etienne Dailly, France Léchenault, Auguste Billiemaz, Joseph Raybaud, Victor Robini, Josy Moinet, Jacques Verneuil, Gaston Pams, Henri Caillavet, Henri Moreau, André Morice, Jean Béranger, Bernard Legrand, Max Lejeune, Jean Mercier, Charles Beupetit, André Jouany, Hubert Peyou, Emile Didier, Pierre Jeambrun, François Giacobbi, Lionel Cherrier, Jean de Bagneux, Jacques Thyraud, Michel d'Aillières, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Jacques Larché, Jules Roujon, Michel Sordel, Louis Martin, Pierre Jourdan, Pierre-Christien Taittinger, Hubert Martin, Louis de la Forest, Albert Sirgue, Pierre Croze, Jean Benard-Mousseaux, Pierre Louvot, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution du texte de la loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat, notamment de l'article 8-I de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la demande des députés et les deux demandes des sénateurs sont relatives à la même loi et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Sur la demande des députés :

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les auteurs de cette demande soutiennent, d'une part, que les dispositions de l'article 3 de cette loi seraient contraires à l'article 4 de la Constitution parce qu'elles subordonnent la restitution du cautionnement versé et le remboursement des frais de propagande à l'obtention par les listes en présence d'un pourcentage de 5 p. 100 des suffrages exprimés ; qu'ils font valoir, d'autre part, que les dispositions de l'article 8-II de la même loi auraient été adoptées sans qu'il ait été procédé à la consultation de l'assemblée territoriale intéressée, ainsi que l'exige l'article 74 de la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 3 :

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la Constitution les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et qu'ils se forment et exercent leur activité librement ; que cette disposition, dont il appartient à la loi d'assurer la mise en œuvre, ne fait pas obstacle à ce que celle-ci subordonne la restitution d'un cautionnement et le remboursement des frais de propagande à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 8-II :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution l'organisation particulière des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant que cette disposition doit être entendue en tenant compte des règles de la Constitution relatives à la procédure législative et, plus précisément, de celles des articles 40, 41 et 44 concernant le droit d'amendement ; qu'aucune de ces règles ne comporte l'obligation pour l'Assemblée nationale ou le Sénat d'interrompre le déroulement d'un débat en cours pour permettre la consultation, sur un amendement, d'un organisme extérieur au Parlement ; que, par suite, et en l'absence d'une disposition formelle de l'article 74, ce dernier ne saurait être interprété, sous peine de porter atteinte aux prérogatives du Parlement, comme faisant obligation de soumettre, au cours d'un débat parlementaire, le texte d'un amendement à l'avis de l'assemblée territoriale intéressée ;

Considérant que, dans ces conditions, l'amendement devenu l'article 8-II de la loi déferée au Conseil constitutionnel, qui, d'ailleurs, procède elle-même d'un projet de loi ayant fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, n'avait pas à être renvoyé pour avis à cette assemblée territoriale ; que la circonstance que, par son objet, cet amendement sortirait du cadre du projet initial, alors même qu'elle eût été susceptible d'affecter sa recevabilité en vertu des règlements des assemblées parlementaires, serait sans influence sur la constitutionnalité de la procédure suivie puisqu'un amendement n'a pas à être renvoyé pour avis à une assemblée territoriale ;

Sur les deux demandes des sénateurs :

Considérant que les auteurs de chacune de ces deux demandes soutiennent que l'article 8-I de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la séparation des pouvoirs législatif et exécutif institués par la Constitution et, plus spécialement, à ses articles 20, 21, 34, 37 et 72, dans la mesure où la dissolution de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement est prononcée par la loi elle-même au lieu de l'être par décret en conseil des ministres ; qu'en outre, la disposition de cet article 8-I relative à l'assemblée territoriale n'ayant pas été soumise à l'avis de celle-ci est contraire à l'article 74 de la Constitution ;

Considérant que l'article 8-I a pour objet de préciser la date et les modalités d'entrée en vigueur de la réforme des modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il prévoit, notamment, que les élections renouvelant l'assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la loi et que les fonctions des conseillers de gouvernement élus le 14 novembre 1978 prendront fin à la date de cette promulgation ;

Considérant, d'une part, que, si les dispositions ainsi arrêtées ont pour effet de mettre fin implicitement pour l'assemblée territoriale et explicitement pour le conseil de gouvernement au mandat des membres de ces deux institutions, elles ne sauraient être regardées comme prononçant une dissolution tant en raison des termes mêmes dans lesquels elles sont rédigées que des règles qu'elles définissent pour le renouvellement de ces deux institutions, règles qui diffèrent sur plusieurs points de celles applicables en cas de dissolution ; qu'elles s'analysent, en définitive, comme une mesure d'abréviation du mandat de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement dont la durée est fixée par la loi et ne peut être modifiée qu'en la même forme ; qu'en tirant les conséquences, au regard du mandat des membres de cette assemblée et de ce conseil, d'une entrée en application immédiate du nouveau régime électoral, le législateur n'a donc fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni les dispositions constitutionnelles qui le mettent en œuvre ou qui consacrent la libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant, d'autre part, que, n'étant pas de nature réglementaire, les dispositions de l'article 8-I n'entrent pas dans le champ d'application des règles des articles 34 et 37 de la Constitution sur la répartition des compétences entre la loi et le règlement ;

Considérant, enfin, que l'article 8-I, qui est issu d'un amendement, n'avait pas, comme il a été dit ci-dessus, à être soumis pour avis à l'assemblée territoriale en vertu de l'article 74 de la Constitution ;

Considérant, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 mai 1979.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Georges Dayan, sénateur de Paris, survenu le 28 mai 1979.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, Mme Cécile Goldet est appelée à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Georges Dayan, décédé le 28 mai 1978.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Georges Dayan.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(10.)

Ajouter le nom de Mme Cécile Goldet.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Dépistage de la drépanocytose.

2511. — 23 mai 1979. — M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret en date du 23 mars 1978 portant réforme de l'examen pré-nuptial, avec désormais comme examens complémentaires nouveaux le séro-diagnostic de la rubéole et celui de la toxoplasmose ; celui-ci a cependant éludé le problème de prévention de la drépanocytose qui se pose singulièrement pour les départements des Antilles et de la Guyane. Il voudrait savoir quelles dispositions seront prises pour y remédier.

Antilles françaises : facilités de transport pour les ressortissants de ces départements.

2512. — 23 mai 1979. — M. Roger Lise rappelle à M. le ministre des transports que si, pour les périodes de vacances, les nouvelles dispositions tarifaires prises par Air France facilitent incontestablement les voyages touristiques en direction des Antilles françaises, par contre elles ont eu pour conséquence de gêner considérablement les originaires de ces départements qui, depuis le mois de mars de cette année, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir une place d'avion au tarif vacances pour se rendre en congé dans leur famille. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et faciliter le voyage des étudiants.

Guyane : plan de développement forestier.

2513. — 29 mai 1979. — M. Bernard Parmantier prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de vouloir bien lui indiquer l'état d'avancement du plan de développement de la Guyane lancé en 1976 à l'initiative du Gouvernement. Il souhaiterait en particulier recueillir des indications précises sur l'application de ce plan dans le secteur de l'exploitation forestière (volume de la production, taux annuel d'accroissement, montant des investissements publics et privés, nombre des emplois créés, origine géographique des travailleurs employés...). Il attire en outre son attention sur la situation des personnes candidates à un emploi forestier en Guyane, qui avaient reçu l'agrément des pouvoirs publics pour leur installation dans ce département et qui n'ont pu réaliser ce projet du fait de la mise en sommeil de ce plan de développement forestier.

Situation scolaire du département de l'Essonne.

2514. — 29 mai 1979. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le département de l'Essonne et sur l'application de la carte scolaire, à la rentrée de septembre 1979, qui semble menacée. Il lui rappelle que le département de l'Essonne a vu sa population plus que doubler depuis sa création il y a treize ans, et elle dépasse aujourd'hui le million d'habitants dont près du tiers a moins de seize ans. Cette progression extrêmement importante du chiffre de population ne va pas sans poser problème au niveau des équipements, et le retard est particulièrement important concernant l'éducation ; la pause démographique dont le Gouvernement fait un argument majeur de sa politique devrait permettre dans l'Essonne de rattraper ce retard. Or il constate que la situation de l'enseignement technique est catastrophique ; aucun lycée d'enseignement professionnel n'a été programmé en 1978 dans l'Essonne, alors que l'absence de ces lycées à Etampes, à Arpajon se fait sentir sérieusement ; à Breuillet où il n'y a aucun établissement secondaire, la commune met à la disposition le terrain nécessaire à l'implantation d'un L. E. P. ; l'état

de vétusté de l'actuel L. E. P. de Montmirault pose de graves problèmes; le lycée de Palaiseau est d'une nécessité plus criante à chaque rentrée scolaire. Devant l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élus locaux, il lui demande des réponses précises sur ce problème. Par ailleurs, au conseil départemental de l'enseignement primaire, l'inspection académique décidait, contre l'avis de la majorité du conseil, 98 fermetures de classes et 100 blocages de postes. C'est ainsi que des suppressions sont annoncées aux Ulis, à Juvisy, Etrechy, Savigny, Morsang et que le non remplacement des maîtres entraîne des pertes d'heures de cours considérables à Montlhéry, Gometz-le-Châtel, Linas. Il lui fait savoir que le 26 avril 1979, l'inspecteur d'académie a accepté de revoir l'ensemble de la carte scolaire lors d'un conseil départemental extraordinaire qui devrait avoir lieu début juin. Il lui demande donc quand cette réunion aura lieu et souhaite que — conformément à son vœu d'une « étroite concertation » entre partenaires concernés — il intervienne pour que ce conseil soit le lieu d'une véritable discussion entre l'administration, d'une part, les élus et les représentants des syndicats, d'autre part.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conditions d'application de la taxe différentielle à certains véhicules.

30405. — 29 mai 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des véhicules hors du champ d'application de la taxe différentielle. Il lui demande si un véhicule carrossé en voiture échelle genre V.I.S.U. (véhicules très spéciaux à usages divers) d'un P.T.C. (poids total en charge) de 3,5 tonnes, pour l'entretien de l'éclairage public des villes, est exonéré de la « vignette » au vu de l'article 121-5 de l'annexe IV du code général des impôts. Ces véhicules, en général, n'ont pas de vignette; or, l'un d'eux a fait l'objet récemment d'un procès-verbal pour défaut de vignette et d'un avis de mise en recouvrement individuel.

Location de chevaux par les agriculteurs : aspects fiscaux.

30406. — 29 mai 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre du budget** ses questions écrites n° 27302 du 26 août 1978 et n° 29335 du 24 février 1979 restées jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en soumet ci-après la teneur en souhaitant connaître les difficultés particulières qui peuvent s'opposer à ce que soit connue la position sur le problème soulevé. Il a l'honneur d'appeler son attention sur la situation des cultivateurs effectuant, à titre tout à fait accessoire, la location de chevaux, moins pour en tirer bénéfice que pour contribuer à la promotion et au développement du tourisme équestre. A cette occasion, il se réfère plus particulièrement aux réponses données à deux questions écrites (n° 21279 de **M. Rossi** [Journal officiel du 19 février 1972] et n° 23857 [Journal officiel, Sénat, du 22 novembre 1977]). La première de ces réponses précise : « Lorsque les agriculteurs sont assujettis à la T.V.A. au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. » A la seconde question citée, il

a été notamment répondu : « Il est admis que les profits ainsi réalisés sont imposés en tant que bénéfices agricoles. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'activité de location de chevaux constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de l'exploitant. » Tantôt donc, la proportion est fixée (un dixième), tantôt elle ne l'est pas et s'attache à « l'essentiel ». Il apparaît pourtant qu'à différents égards il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un seul précis soit arrêté qui pourrait déterminer tout à la fois l'obligation d'inscription ou de non-inscription des intéressés au registre du commerce, le taux de la T.V.A. applicable, l'assujettissement soit aux bénéfices agricoles, soit aux bénéfices commerciaux des gains réalisés. Il aimerait que sa suggestion soit étudiée et que soient fixées, sur les différents points, des conditions précises permettant de leur donner, dans tous les cas — et sur l'ensemble du territoire — des solutions uniformes et incontestables. Il aimerait également savoir de quelle suite sa proposition paraît rapidement susceptible.

Spiritueux étrangers : conséquences de la suppression de la taxe compensatoire.

30407. — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la suppression de la taxe compensatoire sur l'alcool imposée aux spiritueux étrangers importés en France, le prix ramené à 1,70 F l'hectolitre supporte une soule de 250 F à la charge des seuls producteurs français pour la fabrication des produits destinés à la consommation nationale, à l'exclusion des spiritueux importés défavorisant ainsi nos propres producteurs qui auront donc intérêt à aller fabriquer leurs produits à l'étranger puis ensuite à les importer. Il lui demande s'il entend remédier à cette aberration.

Bureaux d'aide sociale : ressource autonome.

30408. — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement a supprimé la seule ressource spécifique fiscale des bureaux d'aide sociale, à savoir la part sur le versement représentatif de l'impôt des spectacles. Il lui demande s'il est envisageable de doter ces établissements d'une ressource autonome telle une taxe sur les dépenses de publicité collectée par l'Etat.

Publicité des boissons alcoolisées.

30409. — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la publicité des boissons alcoolisées est, selon le type, soit libre, limitée ou même totalement interdite, en ce qui concerne les pastis et les eaux-de-vie de grains, situation qui a suscité un avis motivé des instances européennes pour modifier cette réglementation. Il lui demande dans quelles conditions d'équité il entend remédier à une situation désormais aggravée par une jurisprudence restrictive qui pénalise les produits français à l'avantage des produits importés.

Assistants non titulaires : interdiction d'assurer des cours magistraux (report du décret).

30410. — 29 mai 1979. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences néfastes du décret du 20 septembre 1978 qui prévoit l'interdiction, pour les assistants non titulaires, d'assurer des cours magistraux et augmente leurs obligations de service. L'application de ce décret, en octobre 1979, aura pour effet de bloquer presque totalement le fonctionnement de certains établissements universitaires. Par exemple, le département « Gestion des entreprises et des administrations » de l'I.U.T. « A » de Lille verrait près de la moitié de ses enseignements supprimés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de reporter ce décret.

Enseignement des langues vivantes.

30411. — 29 mai 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes qu'ont suscitées chez les enseignants et les parents d'élèves les déclarations faites par **M. le secrétaire d'Etat** à l'éducation au colloque « Langues et coopération européennes » à Strasbourg. En effet, ces déclarations mettaient en cause la qualité de l'enseignement des langues vivantes en France et contenaient l'énoncé d'une série de mesures : l'extension à cinq heures par semaine de l'enseignement de la première langue, la réduction du choix des langues et la suppression de l'enseignement de la troisième langue vivante. Ces propo-

sitions vont à l'encontre de la précédente politique de diversification des langues, mais aussi à l'encontre d'accords culturels passés avec différents pays membres ou extérieurs à la Communauté européenne et pourraient se traduire, par réciprocité, par l'affaiblissement de la position culturelle et politique de la France dans le monde. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager, avant de prendre une telle décision, la concertation la plus large avec les syndicats d'enseignants, les fédérations de parents d'élèves et les commissions parlementaires, afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour améliorer effectivement les connaissances des Français dans le domaine des langues étrangères.

*Centre de formation d'apprentis :
valeur des heures de regroupement hebdomadaire.*

30412. — 29 mai 1979. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la valeur des heures de regroupement hebdomadaire suivies par les apprentis dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). L'article L. 117 bis 3 du code du travail dispose que les apprentis ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et quarante heures par semaine et le contrat d'apprentissage précise que le temps consacré par l'apprenti aux activités pédagogiques du C.F.A. est compris dans l'horaire de travail. Il lui demande si cela signifie que, sauf heures supplémentaires expressément autorisées par le directeur départemental du travail, quarante heures de regroupement hebdomadaire en C.F.A. sont en tous points assimilables à quarante heures de travail effectif chez l'employeur et donc rémunérées comme telles.

Situation des documentalistes-bibliothécaires.

30413. — 29 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des établissements secondaires, collèges et L.E.P. Bien que leur rôle soit essentiel, leur profession souffre de l'absence de statut et du manque de crédits et de locaux appropriés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30414. — 29 mai 1979. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de vouloir bien lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amenée à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Professions libérales :
augmentation des cotisations d'assurance maladie.*

30415. — 29 mai 1979. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret du 14 mars 1979 a imposé aux membres des professions libérales une augmentation des cotisations d'assurance maladie d'environ 40 p. 100. Sans qu'il soit nécessaire de mentionner le mécontentement de ces professions à l'annonce de ces mesures, il lui rappelle que le décret dont il est question a été signé sans qu'ait été pris, ni l'avis du conseil d'administration de la C.A.N.A.M., ni celui des professions libérales concernées. Dans ces circonstances, il lui demande si elle n'estime pas devoir revenir sur les mesures coercitives qu'elle a prises pour instaurer en premier lieu une véritable concertation entre les parties concernées, ce qui lui permettrait d'arrêter des mesures plus justes et mieux acceptées.

Règlements intérieurs : aval du ministère.

30416. — 29 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'usage veut que les différentes professions judiciaires et juridiques possédant un règlement intérieur ou un code de déontologie, déposent ce règlement intérieur auprès de ses services qui le leur retournent après l'avoir avalisé ou assorti de quelques observations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : d'une part, quels sont les critères employés pour qu'un règlement reçoive l'aval de ses services ; d'autre part, si un règlement intérieur est applicable par l'ordre qui l'a rédigé, dans l'hypothèse où il n'aurait pas reçu l'aval du service compétent du ministère de la justice.

E.D.F. : redevance pour logements H.L.M. « tout électrique ».

30417. — 29 mai 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'un certain nombre d'offices municipaux d'H.L.M. qui avaient lancé des programmes de construction de logements « tout électrique », se sont vu appliquer par l'E.D.F. une redevance de 3 500 francs par habitation, pour des opérations engagées avant l'arrêté ministériel du 20 octobre 1978, arrêté dont les modalités d'application sont précisées dans une circulaire du 2 juin 1978. Il aimerait savoir si le principe de non-rétroactivité des textes est toujours un des fondements du droit français et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux actions, à ses yeux illégales, de l'E.D.F. Cette mesure concerne 35 000 logements mettant en cause l'équilibre financier de nombreux offices d'H.L.M. et pénalisera finalement les locataires disposant de ressources modestes.

Nord-Pas-de-Calais : situation des chercheurs « hors statut ».

30418. — 29 mai 1979. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** que lors de la séance du Sénat du 20 avril 1979, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'exprimant en son nom, avait bien voulu répondre à la question orale sans débat n° 2425 qu'il lui avait posée concernant la situation des chercheurs « hors statut » en sciences humaines de la région Nord-Pas-de-Calais. Dans cette réponse, il lui indiquait que le plan d'intégration mis en œuvre par le Gouvernement allait permettre la création, au titre du budget 1980, d'une vingtaine de postes concernant les « hors statut » en sciences humaines de Lille. Ayant pris acte de cette décision, il lui fait observer que, toutefois, il semble qu'il existe un risque de voir proposer à un grand nombre de « hors statut » des postes subalternes, ce qui se traduirait pour eux par une remise en cause de leur niveau de qualification souvent accompagnée d'une baisse de revenus. Il attire donc son attention sur cet aspect du problème et lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de qualification et de revenus des chercheurs concernés.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30419. — 29 mai 1979. — **M. Hector Dubois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics ; il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amenée à arrêter des dispositions aussi radicales.

Situation des anciens agents français de l'ex-paysannat du Maroc.

30420. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des anciens agents français de l'ex-paysannat du Maroc qui ne peuvent obtenir

du Gouvernement marocain le paiement du pécule qui leur est dû. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cas où ses démarches auprès du ministère de l'agriculture marocain n'aboutiraient pas et s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre la garantie de l'Etat français prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965.

Français de l'étranger : allocation pour perte d'emploi.

30421. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de couverture contre le risque de perte d'emploi du personnel non titulaire de l'Etat exerçant à l'étranger. Il reste en effet la seule catégorie à ne pas bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi puisque les coopérants à statut contractuel sont couverts depuis le décret de novembre 1977 et que les agents bénéficiant du même statut sont en voie de l'être. Pourtant, ces agents non titulaires de l'Etat travaillent dans nos ambassades, consulats ou autres établissements et sont rémunérés par le Gouvernement français. Si l'on se souvient que par lettre du 5 septembre 1977 **M. le Président de la République** promettait d'accorder aux Français de l'étranger une couverture sociale aussi proche que possible de ceux qui résident en métropole, il apparaît opportun de commencer par les salariés de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire disparaître cette inégalité.

Fonds spécial routier : dotation.

30422. — 29 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** se faisant l'interprète de nombreux élus municipaux placés devant les graves obstacles quant à la réfection de la vicinalité communale, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas enfin de doter le fonds spécial routier de recettes budgétaires suffisantes. Il ne peut pas ignorer en effet que la réduction desdites dotations du fonds pénalise les collectivités locales lorsqu'elles entreprennent l'aménagement ou l'entretien de leur voirie. En conséquence il lui demande s'il est en mesure, dès cette année, au moment où sont répartis les crédits budgétaires de la loi de finances pour 1980, de pallier ces difficultés irritantes, lesquelles, hélas, ne peuvent que s'aggraver.

Hôpital Beaujon : sanctions prises à l'encontre du personnel.

30423. — 29 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les sanctions prises à l'encontre du personnel, et particulièrement des militants de la C.G.T. et de la C.F.D.T. de l'hôpital Beaujon. Les organisations syndicales soulignent qu'il s'agit de sanctions arbitraires. Elles sont par conséquent injustes. Il s'inquiète d'une telle orientation qui tend à mettre en cause les acquis syndicaux, notamment la liberté syndicale dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour qu'une enquête soit menée, devant aboutir à la levée des sanctions arbitraires.

F. R. 3 : objectivité de l'information.

30424. — 29 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la discrimination systématique dont est l'objet la fédération communiste du Calvados de la part de la station régionale F. R. 3 de Caen. Une véritable censure se conjugue bien souvent avec une relation déformée ou inexacte des faits. Il lui signale que ce comportement prive arbitrairement les téléspectateurs d'informations concernant les activités et initiatives multiples d'un grand parti politique de la France. C'est ainsi, par exemple, que lors d'une conférence de presse organisée le 23 mai 1979, à l'issue du séjour d'un parlementaire dans ce département, la direction de la station n'a pas cru devoir déléguer sur les lieux un journaliste et un opérateur, ce qui est une pratique courante quand la personnalité politique affiche des opinions favorables au Gouvernement. Une telle attitude est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit d'un service public dont le devoir est d'assurer une information libre et pluraliste. D'une façon plus générale, le parti communiste est la victime d'une discrimination analogue de la part de l'ensemble des stations régionales du territoire national. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire enfin respecter le pluralisme dans l'information régionale ainsi que le lui commande sa fonction. Tous les citoyens ont, en effet, le droit d'être honnêtement informés. Il y va de la démocratie et de la liberté dans notre pays.

Implantation d'une cabine téléphonique dans la banlieue de Vire.

30425. — 29 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à propos de l'installation d'une cabine téléphonique sur la commune de Vire (Calvados), dans un quartier périphérique appelé Les Quatre Chemins. En effet, il y a un an et demi, une pétition signée par l'ensemble des habitants concernés avait été adressée aux pouvoirs publics, mais jusqu'à ce jour aucune suite n'a été donnée à cette revendication. Or, pas un seul locataire de cette cité de quarante pavillons ne possède le téléphone et la cabine la plus proche est située dans le centre ville. Il s'agit donc d'un équipement public indispensable, notamment pour obtenir une intervention d'urgence des pompiers ou d'un médecin. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ses services procèdent à l'implantation dans les meilleurs délais de la cabine téléphonique en question.

Profession hôtelière : adaptation et régularisation des formations de base.

30426. — 29 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter et régulariser les formations de base de la profession hôtelière, laquelle est l'une des industries susceptibles de créer des emplois dans un très proche avenir.

Etudes hôtelières : amélioration du niveau culturel de base.

30427. — 29 mai 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'entrée dans les établissements hôteliers d'un nombre d'élèves de plus en plus grand et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'améliorer le niveau culturel de base et prendre appui sur des motivations plus évidentes des élèves pour faire des études hôtelières.

Emploi : développement de la formation professionnelle.

30428. — 29 mai 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de développer les possibilités des services publics de « formation » ayant déjà fait la preuve de leur sérieux et de leur efficacité comme, par exemple, le Conservatoire national des arts et métiers et ses centres associés, les centres de formation professionnelle des adultes gérés par la F.P.A. et ce, afin de donner à la formation professionnelle un impact social et humain plus fort et plus dense.

Fréquence des retards sur Air Inter.

30429. — 29 mai 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients subis par les passagers d'Air Inter qui partent d'Orly-Ouest ou atterrissent sur cet aéroport. Des retards d'une demi-heure à une heure sont extrêmement fréquents et perturbent gravement le programme de rendez-vous des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait très préjudiciable à la renommée d'Air Inter et aux obligations de sa clientèle.

Emploi : adaptation de la formation professionnelle aux besoins du marché.

30430. — 29 mai 1979. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré d'avoir en permanence un système assez souple pour pouvoir adapter rapidement la formation professionnelle continue aux besoins du marché de l'emploi et aux fluctuations de l'activité économique, afin de réussir notamment les opérations ponctuelles de conversion, en cas de crise affectant une branche d'activités ou un bassin d'emplois, et de poursuivre la politique de régionalisation des crédits en associant au maximum à la concertation les partenaires sociaux et les élus locaux.

Formation professionnelle : facilités d'accès aux femmes.

30431. — 29 mai 1979. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de faciliter l'accès de la formation professionnelle continue aux femmes, en raison de l'importance qu'elles prennent sur le marché du travail, en tenant compte des problèmes qui leur sont propres en matière de formation, et de prévoir éventuellement pour elles des centres de formation itinérants de manière à leur éviter de trop longs déplacements.

Pensionnés militaires : uniformisation du régime social.

30432. — 29 mai 1979. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les pensionnés au titre du code des pensions militaires assurés sociaux ont droit au remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115 de ce code, mais à la condition qu'ils soient affiliés au régime général, au régime agricole ou à certains régimes spéciaux. Il estime que la reconnaissance de la nation pour ceux qui l'ont servie ne doit pas être différente selon leurs professions. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas opportun de permettre aux commerçants et artisans titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victimes de guerre de bénéficier également de ce remboursement à 100 p. 100 qui leur est actuellement refusé parce qu'ils ne sont pas affiliés à un des régimes susvisés.

Amiens : insuffisance des bureaux de poste dans les nouveaux quartiers.

30433. — 29 mai 1979. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des bureaux de poste dans les nouveaux quartiers d'Amiens. Il lui signale en particulier : 1° que la Z. U. P. Henriville est totalement dépourvue de bureau malgré son importance (4 425 logements) ; 2° que le bureau du centre commercial du Colvert, rue Winston-Churchill, a été fermé lors de l'ouverture du bureau de la rue Georges-Guynemer malgré les interventions pressantes d'élus locaux et des associations du quartier. Il lui demande si son administration envisage de répondre aux besoins de la population dans ces deux quartiers où des locaux ont été réservés à cet effet.

Etudes hôtelières : instauration de stages en entreprises.

30434. — 29 mai 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre, notamment dans le cadre du calendrier scolaire, l'instauration de stages en entreprises pour les jeunes suivant des études hôtelières, sous des modalités de contrats à définir avec délivrance éventuelle du diplôme de fin d'études à l'issue de ce dernier stage obligatoire.

Emploi : certificats de formation.

30435. — 29 mai 1979. — **M. François Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de faire en sorte que la pratique de « certificats de formation » aboutisse à la reconnaissance des niveaux de qualification dans les conventions collectives aussi bien que pour la pratique d'une profession en tant qu'employeur, et ce afin de rendre plus crédible la formation continue et permettre aussi bien aux salariés qu'aux non-salariés d'en tirer profit pour une meilleure stabilité de l'emploi ou encore pour améliorer leur qualification et leur rémunération ou pour obtenir de meilleurs résultats dans la gestion de leur entreprise.

Formation professionnelle : développement dans l'armée.

30436. — 29 mai 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré d'associer l'armée à l'effort de formation professionnelle continue dans la mesure où les actions de formation de divers niveaux qui s'y

déroulent déjà en faveur du contingent se sont ralenties, semble-t-il depuis quelques années, et dans la mesure également où un appelé sur deux ne sait pas exactement vers quelle profession il se dirigera à l'issue de son service militaire et ignore, semble-t-il, jusqu'à l'existence des filières d'information et de formation (A. N. P. E., O. N. I. S. E. P., C. I. O., A. F. P. A.).

Emploi des handicapés : simplification de procédure.

30437. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est indiqué que les commissions départementales d'éducation spécialisée, ainsi que les C. O. T. O. R. E. P. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) semblent d'un fonctionnement trop lourd et qu'en réalité la plupart des cas d'insertion des travailleurs handicapés pourraient être réglés par le président de chaque commission, après avis des équipes techniques chargées de préparer les dossiers, les commissions devant limiter leur action à l'étude des problèmes importants, tels que la création et le fonctionnement d'établissements susceptibles d'accueillir et de rééduquer les handicapés, et à l'examen des recours formulés par ceux-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette observation.

A. N. P. E. : réorganisation éventuelle de certains services.

30438. — 29 mai 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré une réorganisation des services spécialisés de l'A. N. P. E. plus particulièrement chargés du placement dans les entreprises des handicapés reconnus aptes au travail.

Emploi : fixation de la durée du temps partiel.

30439. — 29 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que, quelle que soit la durée légale du travail, il serait souhaitable de fixer les limites du temps partiel entre la moitié et les trois quarts de ladite durée légale.

Emploi : développement du travail à temps partiel.

30440. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré que le travail à temps partiel dans la fonction publique, actuellement, semble-t-il, insuffisant, soit plus largement développé, par exemple dans des services comme ceux de l'éducation où son institution ne poserait aucun problème insoluble.

Travail à mi-temps et travail à temps partiel : harmonisation.

30441. — 29 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de lever la restriction contenue dans la loi de 1970 n'autorisant en réalité dans la fonction publique qu'un travail à mi-temps et non un véritable travail à temps partiel, lequel recouvre entre la moitié et les trois quarts de la durée légale. Cette proposition permettrait notamment aux intéressés de ne plus être pénalisés dans le versement des prestations familiales qui est actuellement subordonné à une présence de dix-huit jours ou cent vingt heures de travail par mois.

Bilan social : application de la loi.

30442. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application de cette loi, notamment à l'égard des « services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise ».

Régime assurance maladie du culte : application de la loi.

30443. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Rentes viagères : décret d'application.

30444. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 22-VIII de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement d'un fonds géré par la caisse des dépôts et chargé de rembourser une part des dépenses résultant des majorations de rentes viagères.

Statut des bibliothécaires documentalistes : état de publication.

30445. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du statut des bibliothécaires documentalistes, qui a été négocié entre l'administration et les syndicats de l'enseignement secondaire, publication à laquelle rien ne semble devoir maintenant s'opposer.

Paquets de lessive : modalités de conditionnement.

30446. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées dans le journal de la caisse nationale des allocations familiales (avril 1979) exposant les inquiétudes des consommatrices qui s'étonnent du conditionnement de certaines lessives en paquet de 965 grammes, ce qui, dans le cadre de l'instauration de la liberté des prix, ne simplifie pas, tant s'en faut, le calcul du prix au kilogramme. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir des modalités de conditionnement plus rationnelles de ces produits.

Réforme de l'examen du permis de conduire : état des travaux.

30447. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports n° 9 du 28 février 1979, demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux entrepris à son ministère avec les représentants de toutes les parties intéressées dans la perspective d'une réforme de l'examen du permis de conduire.

Amélioration du règlement des pensions alimentaires : mesures.

30448. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail chargé auprès de ses services d'envisager des mesures nouvelles destinées à améliorer le règlement des pensions alimentaires, ainsi que l'annonce en a été faite dans le journal de la caisse nationale des allocations familiales, en avril 1979.

Hébergement à domicile : développement.

30449. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant au journal de la Caisse nationale des allocations familiales d'avril 1979 et au rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à développer les possibilités d'hébergement à domicile et d'activités hospitalières sans hébergement, à l'intention des personnes âgées et des enfants.

Conciliateurs : mise en place.

30450. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de mise en place, dans les départements, des conciliateurs qui doivent avoir pour objectif d'aider les particuliers à régler à l'amiable les litiges mineurs.

Gasohol : utilisation éventuelle.

30451. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'existence au Brésil, et sur la récente apparition aux Etats-Unis d'Amérique, d'un carburant appelé « Gasohol » contenant 10 p. 100 d'alcool et vendu à un prix voisin de celui de l'essence. Il lui demande si un mélange de cette nature, qui a été employé en France dans les années 1950, avec une proportion d'alcool atteignant 30 p. 100, ne pourrait être à nouveau employé. Cette solution présenterait l'avantage de réduire à la fois les importations de pétrole et les excédents d'alcool de distillerie, notamment d'alcool de betterave.

Handicapés : adaptation des transports en commun.

30452. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports n° 10, demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la nature et l'état actuel des études statistiques susceptibles d'être entreprises afin « d'avoir une bonne connaissance de la population des handicapés et sa répartition géographique » permettant une adaptation à leur égard des transports en commun.

Taxation des chèques.

30453. — 29 mai 1979. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'il est actuellement envisagé par plusieurs établissements bancaires d'établir une taxation, qui pourrait être de 1,50 franc, pour tout chèque émis au-delà d'un certain nombre, d'ailleurs limité à quelques unités. Il lui rappelle que le principe de la gratuité du service de l'émission de chèques n'est autre que la contrepartie de la gratuité des dépôts des titulaires, et que l'on ne saurait porter atteinte à ce principe sans également en revenir à la rémunération des dépôts bancaires supprimée en 1967. Il souligne aussi toutes les injustices auxquelles un tel principe donnerait lieu : car il va de soi que les titulaires des comptes bancaires les mieux fournis auraient, en menaçant de retirer leurs dépôts, des arguments pour éviter d'être soumis à la taxation d'émission de chèques. En conséquence de quoi seuls les petits déposants auraient à supporter cette taxation. En outre, il serait impossible de se soustraire à cette nouvelle taxation, puisque aucun salaire supérieur à 1 000 francs, ce qui est fort heureusement le cas de tous les salariés mensualisés, ne peut être versé de la main à la main. Enfin, il n'est pas normal que les établissements bancaires accusent, pour justifier leurs décisions, les déposants de leur coûter trop cher, alors que la présente situation financière des établissements bancaires résulte de la concurrence sauvage à laquelle ils se sont livrés pendant une dizaine d'années, ainsi que de leur politique commerciale qui les a amenés à rechercher, à tous prix, de nombreux clients. Aussi lui demande-t-il s'il compte s'opposer à cette nouvelle taxation des citoyens français.

Bordereaux de titre et de mandat : distinction entre recettes et dépenses.

30454. — 29 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le libellé des bordereaux de titre et de mandat qui ne distingue pas l'investissement du fonctionnement tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses. Il lui demande de faire apparaître cette double distinction fondamentale du droit budgétaire dans les bordereaux de titre et de mandat qui constituent la correspondance usuelle entretenue entre les maires et les services fiscaux. Il lui signale que cette mesure, souhaitée par les maires, serait propre à faciliter leur gestion.

Taxe locale d'équipement : dénomination inexacte.

30455. — 29 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dénomination de la taxe locale d'équipement. Il lui signale que la dénomination de cette taxe prête à confusion dans l'esprit des assujettis qui pensent couramment que son paiement implique nécessairement de la part de la collectivité locale perceptrice la prestation individualisée de services d'équipement : eau, assainissement, voies et réseaux divers. Pour tenir compte d'une manière plus exacte de l'établissement de l'assiette et du régime de cette taxe, il lui suggère que la dénomination actuelle soit désormais remplacée par celle de « taxe locale sur la construction ».

Français établis hors de France : problèmes de l'emploi.

30456. — 29 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** a, dans son intervention du 11 avril 1979 relative à la question orale avec débat concernant les problèmes de l'emploi, attiré l'attention de

M. le ministre du travail et de la participation sur le service pour l'emploi des français à l'étranger « SEFRANE », qui dépend de l'Agence nationale pour l'emploi et qui centralise les offres d'emplois proposées à l'étranger à nos compatriotes, qui souhaitent s'expatrier. Lors de cette intervention, il lui a rappelé que les dotations en moyens matériels et humains du SEFRANE étaient extrêmement faibles, et que cet organisme ne pouvait en aucun cas soutenir la comparaison avec les organismes similaires, qui existent en pays étrangers, et notamment en République fédérale d'Allemagne. Dans sa réponse, il lui a indiqué qu'il était prêt à renforcer les moyens du SEFRANE, dont il jugeait l'action comme importante. Il souhaite connaître quelles dispositions vont être prises pour ce renforcement, et à quelle date il est raisonnable d'envisager leur application. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'en liaison avec le ministère des affaires étrangères et le ministère du commerce extérieur, le SEFRANE établisse des relations avec nos missions diplomatiques et commerciales à l'étranger pour s'informer à la fois des offres d'emplois qui peuvent être proposées dans les différents pays aux Français qui désirent s'expatrier, mais aussi pour que soient recensées les demandes d'emplois des Français qui résident dans ces pays. Il paraît, en effet, hautement souhaitable que les Français de l'étranger qui ont fait le sacrifice de l'expatriement et qui ont acquis lors de leur séjour à l'étranger une expérience qui peut être précieuse pour les entreprises françaises qui cherchent un personnel apte à promouvoir leurs exportations se voient offrir des situations lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi. Dans de nombreux cas, en effet, les Français de l'étranger se trouvent confrontés à des situations où les Etats souverains, ou bien les entreprises étrangères, mettent fin à leur emploi pour les remplacer par des nationaux du pays dans lequel ils résident. Il paraît donc indispensable que des offres d'emploi puissent être portées à la connaissance de ces français, qui se trouvent dans cette situation, soit dans le pays de résidence, soit dans un pays voisin. Cela pourrait éviter des retours en métropole, avec les frais importants que cela entraîne, et de venir gonfler la liste des demandeurs d'emplois en France.

Responsabilité de l'Etat : couverture des aides bénévoles.

30457. — 29 mai 1979. — M. Roger Rinchet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la couverture en responsabilité civile des parents d'élèves ou autres personnes intervenant bénévolement pour aider à assurer des activités scolaires dans le cadre du tiers temps, notamment pour les activités de plein air (ski par exemple) et qui ont reçu l'agrément de l'inspecteur d'académie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser nettement si la responsabilité de l'Etat est engagée pour la couverture des accidents dont pourraient être victimes ces aides bénévoles dans le cadre de l'activité scolaire qu'ils encadrent sous la responsabilité d'un enseignant.

Remboursement de la T. V. A. aux communes : disparité de régime.

30458. — 29 mai 1979. — M. René Chazelle rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, qu'en 1975, des communes ont pu, pour certains de leurs services publics industriels et commerciaux exploités en régie, opter pour l'assujettissement à la T. V. A. des recettes de ces services, et donc pour la possibilité de récupérer la T. V. A. payée en amont sur les frais de fonctionnement et surtout sur les immobilisations, d'autre part que, depuis 1976, et si l'on ne considère dans la présente question que le cas de ces services publics, seules les communes n'ayant pas fait l'option dont il s'agit sont remboursées par le fonds créé à cet effet, d'une fraction chaque année croissante de la T. V. A. qu'elles ont acquittée sur leurs dépenses d'investissement. Il lui demande si, à compter de 1981, première année du remboursement intégral, par le fonds précité, de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements, la coexistence des deux régimes qui viennent d'être rappelés ne fera pas apparaître, toujours pour les services publics considérés, des disparités de situation financière entre les collectivités concernées, et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser les raisons et l'ampleur de ces disparités, ainsi que la nature des mesures qu'en conséquence il pourrait être conduit à proposer.

Uruguay : demande de mise en liberté d'un détenu français.

30459. — 29 mai 1979. — Après la libération de Franck Conchon Oswald, **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour obtenir la mise en liberté anticipée de Charles Serralta Delpech, seul Français encore détenu par le Gouvernement uruguayen et dont l'état physique et moral inspire la plus grande inquiétude.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin.

25345. — 26 janvier 1978. — M. Francis Palmero demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas nécessaire, en considérant les éminents services rendus à la nation en temps de paix comme en temps de guerre par **M. René Cassin**, prix Nobel de la paix, de proposer le transfert de ses cendres au Panthéon, ce qui constituerait en outre une marque d'attachement aux droits de l'homme et particulièrement aux anciens combattants pour lesquels l'illustre Niçois a toujours combattu. (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — Les décisions de transfert au Panthéon revêtent un caractère tout à fait exceptionnel et le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de prendre une telle décision en faveur de **M. René Cassin**.

Décisions judiciaires : notification du délai pour se pourvoir.

30111. — 3 mai 1979. — M. André Bohl demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment indiqué que toutes les administrations et les greffes de toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, seraient invitées à mentionner, dans la notification de décision, qui ne donne pas totalement satisfaction aux demandeurs, le délai avant l'expiration duquel il faut se pourvoir, en cas de contestation et, le cas échéant, la procédure particulière à suivre.

Décisions juridictionnelles : mention du délai de recours.

30112. — 3 mai 1979. — M. Raymond Bouvier demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment suggéré qu'une disposition réglementaire stipule que, lorsque les délais de recours contre des décisions juridictionnelles sont inférieurs à deux mois, ils ne seront opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés dans la notification. (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Préjudices subis : rapidité de la réparation.

30113. — 3 mai 1979. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment souhaité que soit poursuivie l'instauration d'un système permettant une réparation plus rapide et plus complète des préjudices subis par les administrés. (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Remembrement : installation éventuelle d'une procédure d'urgence.

30116. — 3 mai 1979. — M. Charles Ferrant demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il a notamment souhaité que la possibilité d'instaurer, en matière de remembrement, une procédure d'urgence devant la juridiction soit examinée. Par ailleurs, les recours formés devant cette juridiction devraient pouvoir suspendre l'exécution par les commissions locales et départementales des opérations de remembrement nécessaires. (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réforme éventuelle du contentieux des pensions.

30125. — 3 mai 1979. — M. François Prigent demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le 6^e rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il a notamment maintenu sa proposition de réforme du contentieux des pensions pour mettre fin aux délais excessifs de la procédure actuelle. (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Non-présentation du rapport du médiateur en justice.

30194. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il a été jugé regrettable que l'administration puisse bloquer le fonctionnement de la justice en ne produisant pas ce mémoire en défense ou de ralentir abusivement en tardant à le présenter. Il est ainsi demandé que de telles pratiques soient interdites et, s'il y a lieu, sévèrement sanctionnées.

Expertise : réduction de la durée des mesures d'instruction.

30238. — 9 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment souhaité que soit poursuivi et accentué l'effort pour réduire la durée des mesures d'instruction, notamment en matière d'expertise.

*Droit sur une question de principe :
remboursement des frais de contentieux.*

30239. — 9 mai 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité qu'à défaut de tout autre moyen de faire dire le droit sur une question de principe l'administration soit tenue de rembourser l'administré des frais qu'a entraînés pour lui une action au contentieux et cela, quel que soit le résultat de celle-ci.

Médiateur : proposition sur la forclusion.

30242. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité qu'une disposition réglementaire donne aux juges le pouvoir de décider que la forclusion n'est pas encourue ou que le requérant peut en être relevé toutes les fois que la tardivité du recours formé contre une décision implicite du rejet prise par l'administration apparaîtra imputable à celle-ci.

*Recouvrement de créances par l'administration :
directives aux services.*

30255. — 9 mai 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du médiateur pour 1978, présenté au Président de la République et au Parlement, dans lequel il estime notamment qu'en matière d'abus de droit commis par l'administration dans l'utilisation des voies d'exécution préjudicielles, des directives générales prescrivent à tous les services d'ajuster plus précisément la nature et la portée des voies d'exécution choisies à l'importance des créances à recouvrer ainsi qu'à la situation personnelle des débiteurs et aux garanties d'ordre moral qu'ils peuvent présenter.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que toutes les propositions de réforme présentées par le médiateur sont examinées selon une procédure qui comporte une phase d'instruction au sein de chaque administration intéressée et, depuis 1977, une phase interministérielle pour les propositions qui concernent plusieurs ministères ou qui soulèvent des difficultés particulières. Cette phase prévoit d'ailleurs la possibilité d'un arbitrage du Premier ministre. C'est donc dans le cadre fixé par cette procédure que la proposition de réforme formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, et relevée par l'honorable parlementaire, fera l'objet d'un examen attentif.

AFFAIRES ETRANGERES*W. S. G. : activité.*

29433. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la constitution récente en République fédérale allemande d'une armée privée sous l'appellation W. S. G. (Wehrsportgruppe Hoffmann). Formée aux méthodes de la S. A. et de la S. S. hitlériennes, organisant des manœuvres hebdomadaires

et disposant de véhicules militaires, elle est considérée en Allemagne même comme une organisation de guerre civile dont l'association ouest-allemande des victimes du nazisme (V. V. N.) a demandé l'interdiction. Vivement ému par cette résurgence du nazisme, et devant l'objectif que se propose le W. S. G. de faire appel au recrutement de volontaires européens, il lui demande : 1° quelle démarche le Gouvernement de la France, se conformant aux dispositions des accords de Postdam, compte effectuer auprès du Gouvernement de la R. F. A. ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour interdire la diffusion dans notre pays de l'édition du journal « Kommando », organe du W. S. G. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours observé toutes les manifestations, au demeurant sporadiques, de résurgence des activités des nostalgiques du nazisme avec toute la vigilance compatible avec le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Le Gouvernement français a eu dans ce domaine de nombreux témoignages de la compréhension active du Gouvernement fédéral, qui, malgré l'audience faible et de surcroît en déclin de ces manifestations, s'efforce de tenir compte de nos préoccupations dans toute la mesure des moyens légaux dont dispose le régime libéral qui est le sien.

Industries d'armement en Europe.

29668. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures concrètes il envisagerait de prendre dans la perspective de sa prise de position claire et précise sur les compétences respectives des divers organismes européens concernés par les problèmes de défense. Il lui demande notamment s'il n'estimerait pas souhaitable que le conseil de l'U. E. O. fit connaître, dans les meilleurs délais, à l'assemblée parlementaire de cette organisation les premiers résultats de l'étude entreprise par le comité permanent des armements (C. P. A.) sur la situation des industries d'armement en Europe. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas opportun de chercher une procédure permettant au groupe européen indépendant de programmes de faire régulièrement rapport de ses activités à l'assemblée de l'U. E. O., seule assemblée européenne compétente en matière de défense. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le comité permanent des armements de l'U. E. O. n'a pas encore terminé l'étude sur la situation des industries d'armement dans les pays membres qui lui a été demandée par le conseil. Il appartiendra à celui-ci de décider, au vu de l'ensemble de l'étude, de l'utilisation qui pourra en être faite. Le Gouvernement français a déjà recommandé que les renseignements recueillis puissent être portés à la connaissance de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, sous une forme ou sous une autre, et il continuera à agir en ce sens. En dépit de l'intérêt qu'une telle formule présenterait, il ne semble pas possible de mettre au point une procédure permettant au groupe européen indépendant de programmes (G. E. I. P.) de faire rapport de ses activités à l'assemblée de l'U. E. O. Le G. E. I. P. est un simple organisme de travail, sans structure institutionnelle, et certains de ses membres, dont plusieurs n'appartiennent pas à l'U. E. O., n'accepteraient pas l'établissement d'un lien organique avec l'assemblée instituée par le traité de Bruxelles modifié. C'est plutôt de façon pragmatique, par la voie de communications faites à l'assemblée, que celle-ci pourra être informée, le moment venu, des résultats auxquels sera parvenu le G. E. I. P.

Adhésion de la principauté d'Andorre au conseil de l'Europe.

29780. — 10 avril 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est son attitude vis-à-vis de certaines propositions envisageant l'adhésion de la principauté d'Andorre au conseil de l'Europe. Il lui demande, plus particulièrement, si la principauté d'Andorre lui paraît être dotée d'un statut international de droit public lui permettant d'être considérée comme un Etat souverain et de remplir ainsi les conditions exigées pour l'adhésion au conseil de l'Europe.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas compétence sur l'Andorre. L'Andorre est une coprincipauté dont les coprinces sont, à titre personnel, d'une part le Président de la République française, d'autre part l'évêque d'Urgell. Il n'appartient pas au ministre des affaires étrangères français de prendre position sur les affaires andorranes. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères n'est informé d'aucune demande d'adhésion au conseil de l'Europe de la part de la principauté d'Andorre.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Abords de la cathédrale d'Orléans :
non-exploitation d'un site archéologique.*

29755. — 4 avril 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, récemment, divers organes de presse se sont émus que, pour éviter de ralentir les chantiers ouverts aux abords de la cathédrale d'Orléans, où est entreprise la construction d'un édifice pour les assemblées régionales ainsi que deux parkings souterrains, on ait négligé l'exploitation d'un site archéologique extrêmement important. Il s'agissait de l'un des derniers grands cimetières du Moyen Âge et il n'a pratiquement pas été exploité; la nécropole de Campo Santo a été entièrement rasée et de nombreuses structures gallo-romaines et du haut Moyen Âge ont été abattues sans avoir été identifiées. Il lui demande de lui faire savoir, d'une part, s'il n'y avait pas lieu d'appliquer ici la réglementation permettant de stopper momentanément l'avancement d'un chantier pour permettre de procéder à des fouilles archéologiques; d'autre part, l'action entreprise par son ministère pour faire prévaloir l'intérêt archéologique sur la rentabilité financière.

Réponse. — L'aménagement des abords de la cathédrale Sainte-Croix d'Orléans a donné lieu à l'organisation de fouilles urbaines de grande ampleur, dont le calendrier s'insérait dans celui des travaux projetés. Au nord-est de la cathédrale, dans l'enceinte que forment les arcades de Campo Santo, c'est en 1978 que devaient se dérouler les travaux de terrassement nécessités par la construction d'un parc de stationnement automobile public souterrain. L'intérêt scientifique de ce site pouvait être apprécié de deux points de vue différents, anthropologique ou strictement archéologique. Du point de vue anthropologique, le Campo Santo se présentait comme une vaste charnier, également utilisé comme cimetière, dont les couches se sont trouvées constamment remaniées au cours des siècles, du fait des regroupements en ce lieu d'ossements provenant d'autres cimetières; la construction de la chaufferie de la salle des fêtes (ancienne halle aux blés) en avait d'ailleurs détruit la partie centrale au siècle dernier. L'état de perturbation de ces couches rendait pratiquement impossible toute datation stratigraphique des ossements, rarement intacts et exceptionnellement en connexion. La fouille du site du Campo Santo dans une optique anthropologique aurait donc nécessité des moyens humains et financiers considérables, pour un résultat scientifique des plus problématiques et sans commune mesure avec les sommes investies. Un volume de 200 mètres cubes d'ossements a toutefois été placé en dépôt, en vue d'éventuelles analyses anthropologiques des laboratoires intéressés. Les fouilles du Campo Santo ont donc été menées dans une optique strictement archéologique, et ont eu pour objet de reconstituer l'histoire de l'occupation du site. A leur issue, les terrassements ont fait l'objet d'une surveillance archéologique constante. Ils ont été arrêtés, pour être poursuivis sur un autre point du chantier, chaque fois qu'ils ont amené la mise au jour de structures archéologiques, d'ailleurs rares et de faible intérêt (fonds de caves gallo-romaines, puits), afin de permettre l'analyse scientifique de ces dernières. Aucune découverte de grande importance n'a été faite, qui aurait nécessité l'arrêt total du chantier, voire l'ouverture d'une procédure de classement au titre des monuments historiques. Au total, le Campo Santo s'est révélé comme un site de peu d'importance archéologique, ce que laissent présager sa localisation hors du Castrum de Genabum et son utilisation relativement précoce comme lieu d'inhumation et charnier. Chaque fois que l'importance scientifique d'un site l'a exigé, mon département s'est toujours efforcé, à proportion, de faire prévaloir les intérêts de la connaissance archéologique. Son action ne peut que s'inscrire dans le double cadre que lui ont tracé le législateur (pour lequel les intérêts légitimes dont il doit assurer le libre jeu sont multiples et variés) et les dotations budgétaires mises à sa disposition. Plus que par une application rigide et systématique de textes rigoureux et précis, cette action passe donc par le dialogue et la persuasion. L'honorable parlementaire peut rester assuré que mon département mettra en jeu les moyens juridiques que lui donne la loi du 27 décembre 1941, validée chaque fois que cette solution se révélera indispensable.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Permis de construire : amélioration de la concertation
à l'échelle des collectivités locales.*

27870. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le ministre de l'équipement** et de l'aménagement du territoire (6 décembre 1977, direction départementale de la Moselle), demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application des mesures annoncées en décembre 1977: 1° nouvelle déconcentration vers

les subdivisions des instructions de permis de construire dans certains départements; 2° organisation de consultation administrative et juridique devant être mise à la disposition du public et proposant ses services itinérants à travers subdivisions et mairie; 3° création dans chaque préfecture d'un organisme permanent de concertation sur l'acte de bâtir associant les élus, les professionnels, l'administration et le public, pour rechercher en commun et sans cesse les améliorations nécessaires et souhaitables.

Réponse. — 1° Des expériences de déconcentration au profit des subdivisions territoriales de l'équipement ont été engagées pour la délivrance des certificats d'urbanisme, l'instruction des permis de construire et l'octroi des certificats de conformité. Elles n'ont été rendues possibles que par un redéploiement interne des effectifs des directions départementales de l'équipement, afin que les subdivisions puissent continuer d'assurer leurs missions traditionnelles dans des conditions satisfaisantes. Les résultats de ces expériences sont en cours d'analyse; 2° l'assistance administrative et juridique aux usagers, donnée au siège des directions départementales de l'équipement ou de leurs subdivisions territoriales, repose sur le concours de personnes compétentes dans le domaine de l'urbanisme qui ont pour mission d'informer les usagers sur la réglementation et sur les procédures existantes. Les consultants sont des membres ou anciens membres de professions libérales ou toutes autres personnes qualifiées indépendantes de l'administration. Cette assistance est actuellement mise en place dans vingt-huit départements; 3° les préfets ont été chargés d'organiser la concertation autour de l'acte de bâtir entre les élus, les professionnels, l'administration et le public. L'organisation de cette concertation a pris des formes variées mais toujours inspirées par le souci de ne pas mettre en place des structures inutiles ou pesantes. Parallèlement, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont progressivement installés dans les départements. Ces organismes se composent de quatre collèges regroupant des élus, des professionnels, des représentants de l'administration et des personnes qualifiées. Au 25 mars 1979, quarante-trois d'entre eux étaient créés; les autres départements ont réuni les groupes de travail qui les préfigurent. Conseils et groupes de travail se sont attachés à assurer le respect des missions définies par la loi sur l'architecture: information et sensibilisation du public, formation et perfectionnement des professionnels du cadre bâti, conseil technique aux collectivités locales et assistance aux candidats à la construction. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement iront au-devant des usagers en mettant en place des permanences déconcentrées notamment dans les mairies.

Parkings privés : sécurité.

27943. — 7 novembre 1978. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans le but de renforcer la sécurité, que les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970 concernant les parkings privés soient étendues aux immeubles construits avant cette date. (Question transmise à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**.)

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de préciser que l'arrêté du 10 septembre 1970 est relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et que seul son article 14 traite des parcs de stationnement. Ses dispositions, qui constituent l'application du décret 69-596 du 14 juin 1969 modifié, fixent les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (codifié dans les articles *R 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). L'article 1^{er} de ce décret (article *R 111-1 dudit code) dispose que les règles qu'il édicte seront applicables à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments. Dans ces conditions l'article 14 ne saurait s'appliquer à des bâtiments construits antérieurement. L'extension de ces dispositions aux bâtiments anciens ne peut être envisagée parce que les mesures qu'elles préconisent ne peuvent, pour la plupart, être mises en œuvre dans de tels bâtiments pour des raisons techniques. En tout état de cause, seul un texte de caractère législatif pourrait les rendre applicables aux immeubles anciens.

Sainte-Foy-lès-Lyon : projet de création d'un parc public.

28364. — 8 décembre 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de création d'un parc public sur le site de la Z. A. C. du Brulet à Sainte-Foy-lès-Lyon, initialement retenu pour l'implantation de sept cent vingt logements, au mépris de tout souci de protection de l'environnement. Il lui demande s'il serait disposé à soutenir ce projet exemplaire par l'attribution d'une aide financière substantielle.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) dite du Brulet a été créée sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon par arrêté pré-

fectoral en date du 19 juin 1974, après délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 4 octobre 1973, pour répondre au vœu de nombreux citoyens de s'installer dans l'Ouest lyonnais et réaliser les équipements nécessaires à ce secteur. Le programme de cette opération prévoyait sept cent vingt logements, deux mille cinq cents mètres carrés de surface commerciale et de bureaux et des équipements publics, à réaliser sur treize hectares de terrain, propriété de la S.C.I. Sainte-Foy et de la S.C.I. Vallière, bénéficiaires d'une convention. L'élaboration de ce programme et du plan d'aménagement de zone avait fait l'objet d'une longue concertation entre les autorités communales et administratives et les aménageurs. Il était prévu notamment de remettre gratuitement à la ville un parc public de cinq mille huit cents mètres carrés dans lequel l'aménageur avait l'obligation de conserver les arbres en bon état et de remplacer ceux réputés déficients après expertise forestière. Cependant l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1976 approuvant le programme et l'échéancier et prenant en considération le plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) a été annulé par décision du tribunal administratif de Lyon, rendue le 27 avril 1978, aux motifs que la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers de Lyon n'avaient pas été associées à l'élaboration du P.A.Z. Actuellement, M. le préfet du Rhône a décidé de remettre en œuvre la procédure en consultant les organismes précités, tandis que la communauté urbaine de Lyon et la commune de Sainte-Foy-Lyon recherchent dans quelles conditions pourrait se réaliser dans ce secteur une opération d'aménagement qui tienne compte autant des impératifs d'urbanisme et de cadre de vie que des réalités économiques et financières.

Pays méditerranéens : échanges dans le domaine de la construction.

29150. — 12 février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association pour le développement de l'enseignement et des recherches pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les critères favorisant le développement des accords et des échanges entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les pays du bassin méditerranéen dans le domaine de la construction (chapitre 55-41 : aménagement foncier et urbanisme, études, recherches et actions spécifiques).

Réponse. — L'étude effectuée par l'association pour le développement de l'enseignement et des recherches en 1977 fait partie d'un ensemble de travaux commencés en 1976. Ces travaux se rattachant à une démarche d'ensemble visant à promouvoir l'innovation et les échanges technologiques avec les pays du bassin méditerranéen (comité interministériel d'aménagement du territoire de mars 1977). Ils ont été commandés par la direction régionale de l'équipement, pour le compte de l'organisation d'études d'aménagement de l'aire métropolitaine (O. R. E. A. M.) Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cet organisme, qui dépend de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) est rattaché pour sa gestion au ministère de l'environnement et du cadre de vie (ex-équipement). La conclusion de cette étude et des missions à l'étranger, qui ont été effectuées, est qu'il existe une demande des pays du bassin méditerranéen et d'Afrique noire (Maroc, Algérie, Guinée-Bissau, Cap-Vert...) en matière de coopération technique, concernant l'innovation et le recours aux techniques et matériaux traditionnels dans l'habitat. Les suites données à cette étude s'inscrivent dans le cadre de la politique du ministère en faveur de l'exportation et de la coopération technique, qui a fait l'objet de plusieurs décisions importantes au cours des derniers mois, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés : amélioration du régime de garanties des opérations de construction et d'équipement à l'étranger ; aide aux groupements d'entreprises et procédures nouvelles des contrats de croissance ; appel de propositions du plan construction relatif aux techniques exportables ; nouvelles attributions confiées au secrétariat des missions d'urbanisme et d'habitat, chargé de la mise en œuvre de la coopération et de l'assistance technique en faveur des pays partenaires. Cet ensemble de dispositions s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un plan à l'exportation dont l'étude se poursuit activement avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées, et qui a pour objectif un développement important des activités internationales des entreprises françaises dans ces domaines.

Constructions de taille réduite édifiées par des particuliers : critère du seuil de dispense d'un architecte.

29174. — 16 février 1979. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'aux termes du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, le seuil de dispense de l'architecte ou de l'agréé en architecture, dans le cas des constructions

de taille réduite édifiées par des particuliers, est basé sur la notion de surface hors œuvre brute. Etant donné que ce critère, ne permettant pas de prendre en compte la diversité des architectures locales, donne des résultats trop différents, d'une région à l'autre, pour ce qui est des surfaces utilisables, il lui demande s'il n'envisage pas de se référer à la surface hors œuvre nette qui est un critère plus neutre à cet égard, et qui permet de déduire les différentes surfaces non aménageables ou ne pouvant être utilisées à l'habitation.

Réponse. — Le décret du 3 mars 1977 modifié, pris en application de l'article 4 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, dispose, notamment, que ne sont pas tenues de recourir à un architecte pour établir le projet architectural, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes, une construction autre qu'agricole, dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 250 mètres carrés. La question posée porte sur le choix de la surface hors-œuvre nette, comme nouvelle surface de référence prise pour calcul du seuil à partir duquel le recours à un architecte, devient obligatoire. La période écoulée d'application des textes évoqués ci-dessus a permis de s'apercevoir des difficultés d'application de la notion de surface hors œuvre brute comme surface de référence. En conséquence, il est effectivement envisagé d'établir désormais le seuil du recours obligatoire à un architecte en surface hors œuvre nette. Ce choix correspond au double souhait des pouvoirs publics de prendre une surface de référence qui soit neutre par rapport aux disparités régionales et d'adopter un critère de surface unique pour l'application de la loi sur l'architecture et des autres dispositions du code de l'urbanisme (évaluation de la densité au regard du coefficient d'occupation des sols ou du plafond légal de densité, assiette de la taxe locale d'équipement ou de la taxe départementale d'espaces verts).

Atelier d'études et de recherches sur la transformation de la société rurale en Alsace : étude de 1977.

29303. — 24 février 1979. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée, à sa demande en 1977, par l'atelier d'études et de recherches sur la transformation de la société rurale en Alsace (chapitre 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude qui fait l'objet de la présente question écrite figure parmi celles qui, pour être financées sur le chapitre 55-41 du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, ne sont pas pour autant entreprises par ce ministère, mais par des équipes d'études agissant dans le cadre des politiques nationales d'aménagement du territoire que celui-ci n'a pas la responsabilité directe d'animer. Elle a été conduite à la demande et sous le contrôle de l'organisation d'études et d'aménagement (O. R. E. A. M.) de la région Alsace. Elle s'inscrit dans le cadre normal de ses activités. Cette organisation, bien que rattachée pour sa gestion au ministère de l'environnement et du cadre de vie (direction régionale de l'équipement), relève en fait de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), qui paraît seule compétente pour fournir les éléments d'information demandés. Elle en reçoit orientations, directives et crédits, sous forme de transferts affectés du fonds interministériel pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) sur le chapitre 55-41.

Aménagement rural en montagne.

29324. — 24 février 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Janvier sur l'aménagement rural en montagne à la demande du commissaire à l'aménagement des Pyrénées (chapitre 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude réalisée par le cabinet Janvier figure parmi celles qui, pour être financées sur le chapitre 55-41 du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, ne sont pas pour autant entreprises par ce ministère, mais par des équipes d'études agissant dans le cadre des politiques nationales d'aménagement du territoire que celui-ci n'a pas la responsabilité directe d'animer. Le commissariat à l'aménagement des Pyrénées qui a commandé l'étude, bien que géré, comme l'organisation d'études d'aménagement de la région aquitaine (O. R. E. A. M.) à laquelle il est rattaché, par la direction régionale de l'équipement, relève, en fait, de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), qui paraît seule compétente pour fournir les éléments d'information demandés. Il en reçoit orientations, directives et crédits sous la forme de transferts affectés du fonds d'intervention d'aménagement du territoire sur le chapitre 55-41.

Constructions de logements : conclusions d'une étude.

29613. — 23 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'information et de prévision économiques, relative à l'activité de construction de logements à long terme. (Chapitre 57-10, information, méthodes modernes de gestion, études techniques et économiques.)

Réponse. — L'étude confiée au B. I. P. E. en 1977 par le ministère de l'équipement sur les perspectives à moyen terme de construction de logements a été un des éléments pris en compte au 1^{er} semestre 1978 pour le rapport remis au Premier ministre sur les perspectives à moyen terme du B. T. P. et dont le prolongement sera assuré par les travaux « habitat » préparatoires au VIII^e Plan qui sont actuellement menés.

Etude sur les entreprises de gros œuvre du bâtiment.

29644. — 24 mars 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société S. E. T. E. C. concernant les conditions de développement des petites et moyennes entreprises de gros œuvre du bâtiment (chapitre 57-10, informations, méthodes modernes de gestion, études techniques et économiques).

Réponse. — L'étude réalisée par la S. E. T. E. C. économie en mars 1977 à la demande de la D. B. T. P. C. avait pour but d'analyser les caractéristiques structurelles des moyennes entreprises de gros œuvre (organisation et gestion, politique commerciale, moyens de production et moyens financiers) et de mettre en évidence les principaux facteurs pouvant expliquer le comportement de l'entreprise moyenne. Cette étude a permis au ministère de l'équipement d'apprécier l'effet des dispositions en faveur des entreprises de B. T. P. dans le cas de marchés publics, notamment liés à l'accélération des délais de mandatement et aux réglementations facilitant l'accès des entreprises locales aux marchés publics.

Logement.*Parution des textes d'application
de la loi relative à l'assurance dans la construction.*

28173. — 21 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront publiés les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 13 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, loi qui doit entrer en application le 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — Le décret fixant les modalités d'application de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction en ce qui concerne l'assurance obligatoire des travaux de lotissement et le décret concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire, ont été signés respectivement les 17 novembre et 7 décembre 1978 (J. O. des 21 novembre 1978 et 9 décembre 1978).

Loi relative aux économies d'énergie : décret d'application.

28188. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de communication du décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité consultatif, pour l'utilisation de l'énergie, prévu à l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, lequel prévoit notamment que tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter — quand la technique le permet — une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre préventif.

Réponse. — Un projet de décret, répondant aux problèmes posés par la présente question, est en cours d'élaboration en liaison avec l'Agence pour les économies d'énergie qui relève du ministre de l'Industrie plus spécialement chargé de l'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974. L'Etat d'avancement actuel des études donne à penser que s'il sera possible d'imposer, dans tous les cas, le comptage de l'eau chaude sanitaire, ce ne sera pas le cas en ce qui concerne le chauffage lui-même. Il existe en effet certains modes de distribution de chaleur qui ne peuvent faire l'objet d'un comptage que moyennant des transformations très onéreuses et sans rapport avec l'intérêt réel de la mesure.

INDUSTRIE*Installation des chauffe-eau solaires : aides financières.*

28492. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser le nombre et le montant des primes qui seront distribuées au cours de l'année 1979 pour l'installation des chauffe-eau solaires et de bien vouloir lui préciser les procédures selon lesquelles ces aides financières seront apportées.

Chauffe-eau solaires : développement du marché.

28958. — 3 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser quelle politique le Gouvernement envisage de suivre en 1979 dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer combien de primes pour l'installation de chauffe-eau solaires seront distribuées, quel sera le montant de ces primes et s'il envisage d'apporter une aide financière aux industriels compétents susceptibles de développer le marché national de ces chauffe-eau solaires.

Réponse. — C'est un arrêté interministériel du 28 mars 1978 qui a institué une aide financière aux particuliers procédant à l'acquisition de chauffe-eau solaires, dont ceux-ci peuvent bénéficier dans les conditions prévues par cet arrêté d'une prime s'élevant à 1 000 francs pour l'installation d'un appareil de ce type. Un premier pointage effectué au mois de décembre 1978 semble indiquer qu'environ mille à mille deux cents installations de chauffe-eau solaires auront bénéficié de cette aide de l'Etat au cours de l'année 1978. Le Gouvernement a décidé de reconduire pour le premier semestre de 1979 la prime chauffe-eau instituée par l'arrêté du 28 mars 1978. Il est envisagé de distribuer au cours de cette période de l'ordre de huit mille subventions de 1 000 francs chacune. La demande de prime doit être adressée au directeur départemental de l'équipement où est installé le chauffe-eau et dans les deux mois qui suivent la facturation ou la commande ou la notification du marché. Les décisions d'attribution de primes sont prises par les préfets sur proposition des directeurs départementaux de l'équipement. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures destinées à favoriser le développement d'une industrie de chauffage solaire. A cet égard, il est envisagé de faire bénéficier les équipements solaires des aides publiques aux logements, dans la limite des crédits budgétaires existants. De plus, la promotion de l'architecture solaire sera encouragée dans les constructions publiques. La protection des usagers sera renforcée par la mise en place rapide de normes et par l'établissement d'une marque NF. Les industries spécialisées dans la fabrication et dans l'installation de systèmes de chauffage solaire pourront bénéficier de contrats de développement financés par les crédits de politique industrielle. En outre, le commissariat à l'énergie solaire sera autorisé à engager avec les collectivités locales, particulièrement intéressées au développement de cette nouvelle forme d'énergie, des actions solaires concertées, dans lesquelles un effort financier tout particulier sera concentré sur un petit nombre d'opérations témoins. Enfin, l'Agence pour les économies d'énergie peut se joindre aux efforts du commissariat à l'énergie solaire chaque fois que les dispositifs présentés comportent, en plus des équipements solaires, d'autres composants susceptibles d'économiser de l'énergie tels, par exemple, des pompes à chaleur.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a répondu directement à la question écrite n° 28592 posée le 3 janvier 1979 par **M. Hubert Martin**.

INTERIEUR*Expulsion d'étrangers : aménagement de la procédure.*

28801. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas opportun d'aménager l'ordonnance du 2 novembre 1945 notamment le décret d'application du 18 mars 1946 en matière d'expulsion des étrangers. Au-delà de la lettre des textes, la pratique est décevante. Les dossiers constitués à l'encontre du futur expulsé ne tiennent compte que de l'avis de la police. A aucun moment de la procédure, l'expulsé ou son conseil n'est consulté et dix-huit mois à deux ans après les faits l'étranger reçoit la notification d'arrêté d'expulsion. Or la commission d'expulsion, instance de recours, n'a qu'un avis consultatif. Tant sa composition que son rôle ne peuvent rendre actuellement l'activité de cette commission que dérisoire. En effet, les conditions sociales (mariage, enfants notamment) ne sont plus les mêmes

qu'en 1945. Une modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne pourrait-elle pas tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, gardien des libertés, et prévoir une plus grande rapidité en matière de recours et sursis à exécution et donner par ailleurs à la commission d'expulsion un rôle décisionnel.

Réponse. — L'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret d'application du 18 mars fixent la procédure selon laquelle peut être prononcée l'expulsion d'un étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public. Cet étranger peut avoir s'il le demande, communication de son dossier et il a le droit d'être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet et composée de trois membres dont deux magistrats, l'un de l'ordre judiciaire, l'autre de l'ordre administratif, devant laquelle il peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant ses explications est transmis au ministre de l'intérieur avec l'avis de la commission. Bien que celle-ci n'émette qu'un avis consultatif elle a, compte tenu de sa composition et du caractère contradictoire de la procédure, un rôle capital au plan des garanties apportées à l'étranger. En effet, on constate statistiquement que dans un tiers des cas environ, les commissions refusent de suivre les propositions d'expulsion qui leur sont soumises par les préfets. Or, le ministre de l'intérieur tient le plus grand compte de l'avis formulé par la commission d'expulsion. Le ministre de l'intérieur peut par ailleurs donner à l'honorable parlementaire l'assurance qu'à l'occasion de l'examen de chaque dossier la décision est prise en fonction de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

*Petites communes d'Ile-de-France :
aide de l'Etat pour la réparation de la voirie.*

29152. — 12 février 1979. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la voirie secondaire de nombreuses petites communes d'Ile-de-France a subi de très sérieux dégâts à la suite des récentes chutes de neige tout à fait exceptionnelles dans cette région. Il lui demande si l'Etat n'a pas l'intention de faire un effort financier à l'instar de la dotation exceptionnelle de 4 millions de francs qui a été allouée l'année dernière aux zones de montagne, afin que ces petites communes puissent remettre leurs chemins et voirie en état. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Un effort a été fait en 1979 par l'Etat afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de voirie. En effet, le Parlement ayant décidé d'augmenter les dotations du F.S.I.R. destinées aux collectivités locales, des enveloppes complémentaires de crédits ont été notifiées aux préfets de région sur les différents chapitres concernés. Les sommes mises à ce titre à la disposition de la région Ile-de-France, notamment sur le chapitre 04 « Tranche communale » du F.S.I.R., doivent permettre d'aider en priorité les communes dont le réseau routier a été endommagé par les intempéries de l'hiver dernier, à faire face aux dépenses de remise en état.

Commune de Beynes (Yvelines) : état de la voirie.

29524. — 13 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état déplorable de la voirie dans la commune de Beynes (Yvelines), et notamment au val des Quatre-Pignons. Il lui demande quelles procédures pourraient être utilisées qui, sans préjuger des décisions de justice à intervenir et sans alourdir les charges pesant sur la population, permettraient à la commune de remettre en état trottoirs et chaussées. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les voies de desserte de la Z.A.C. des Quatre-Pignons devaient, aux termes de la convention passée entre la société constructrice Terrabâtir et la commune de Beynes, être remises à la commune dès l'achèvement des travaux et après vérification de leur conformité avec le règlement de voirie communale. De graves désordres étant apparus avant la remise de ces voies de la commune, celle-ci n'a pu accepter leur prise en charge sans que des réparations soient auparavant effectuées par le ou les responsables des malfaçons constatées. Les différentes actions menées à ce jour n'ont pas permis de définir à qui incombait la réalisation de ces travaux. C'est pourquoi, sans attendre qu'intervienne une décision de justice en cette affaire, M. le préfet des Yvelines a demandé à M. le maire de Beynes de faire entreprendre les travaux indispensables permettant d'assurer la sécurité de la circulation dans cette agglomération. Le conseil général a accepté à cet effet de consentir à la commune de Beynes une avance de trésorerie de 500 000 francs et lui a accordé une première subvention pour la réalisation d'une tranche de travaux de 300 000 francs. Une aide complémentaire devrait être allouée prochainement à la com-

mune pour financer une autre tranche de travaux de 200 000 francs. Ces travaux avancés par la commune seront exécutés à titre conservatoire et devront être repris en compte par le ou les responsables qui seront désignés par les tribunaux; ils permettront dans l'immédiat de faire face aux aménagements de première urgence que nécessite cette voirie.

*Chambres de métiers :
opportunité du dépôt d'un projet de loi.*

29527. — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des chambres de métiers se sont interrogées sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une loi qui pourrait être semblable à celle du 4 janvier 1978 concernant les marchés publics. En effet, ne lui paraît-il pas convenable de permettre, par exemple, aux artisans de nos cités, surtout dans les départements à vocation agricole, qui traitent avec des collectivités locales, surtout de prestations, de bénéficier des avantages consentis aux grandes sociétés contractant des marchés avec l'Etat, accélération des paiements, majoration des intérêts moratoires, éventualités d'avances, etc.

Réponse. — Différentes mesures ont été, récemment, décidées afin d'accélérer le règlement des fournisseurs des collectivités locales, de leurs établissements publics et en particulier des hôpitaux. Elles concernent l'ensemble des co-contractants des collectivités locales, et notamment les artisans. Les textes nécessaires à leur mise en application sont actuellement élaborés. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, comme cela a été annoncé en décembre 1978, l'assainissement des finances des hôpitaux publics les mettra en mesure de payer plus rapidement leurs dettes et d'arriver progressivement au respect du délai général de quarante-cinq jours. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise aura exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Equiperment en lignes téléphoniques : arrêt de certains chantiers.

30077. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, dans le programme de Blois, le Gouvernement, pour intensifier la politique d'aménagement du territoire, s'est engagé à réaliser certaines mesures et parmi celles-ci a été annoncé le doublement en cinq ans du nombre des téléphones en service (porté de 10 millions à 20 millions) de manière notamment à donner à la France rurale une densité équivalente à celle de la France urbaine. Si une amélioration sensible peut effectivement être observée dans ce sens, il tient toutefois à lui signaler l'attitude incompréhensible de certains de ses services régionaux ou départementaux qui, après avoir ouvert des chantiers d'installation de lignes téléphoniques devant permettre la desserte de zones rurales géographiquement très désertées, suspendent brutalement ceux-ci. A titre de confirmation, il fournit le cas de la commune d'Illonse, petite localité des Alpes-Maritimes, dont le bureau de poste se trouve à Saint-Sauveur-sur-Tinée, distant de 12 kilomètres, et où vivent cinquante-sept habitants qui, notamment en période hivernale, se trouvent isolés. Depuis de nombreuses années, les habitants attendent le téléphone. Or, le village n'est actuellement desservi que par une seule cabine téléphonique (installée chez un particulier) sans aucun poste d'abonné. Cette anomalie est due à des difficultés techniques, le service hertzien de télécommunications du village ne pouvant supporter de branchements supplémentaires. Pour remédier à cette situation, la direction départementale des télécommunications compétente a mis en chantier, au printemps 1978, d'importants travaux devant aboutir à l'installation d'une ligne aérienne de longue portée. Alors qu'il ne restait que 2 kilomètres environ à couvrir, ceux-ci furent brutalement interrompus et depuis plusieurs mois le chantier est déserté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son sentiment, à l'égard de tel procédé et, d'autre part, les instructions qu'il entend donner pour que l'équipement en lignes téléphoniques de la commune d'Illonse soit poursuivi et accéléré afin que les demandes d'abonnement soient satisfaites.

Réponse. — Il semble qu'une interprétation hâtive par les habitants d'Illonse de la nature des travaux d'équipement téléphonique réalisés dans le hameau voisin d'Irougne les ait conduits à faire état

d'une apparente anomalie. En fait les travaux réalisés en 1978 avaient pour objet la satisfaction à Irougne de deux demandes anciennes. A cette époque étaient en instance à Ilonse deux demandes remontant l'une et l'autre à l'année précédente, et les habitants du village pouvaient recourir, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, à un poste d'abonnement public. Les moyens des services régionaux ont été affectés à la satisfaction de demandes plus anciennes ou de besoins plus impérieux. Mais la satisfaction des sept demandes actuellement en instance à Ilonse est prévue pour la fin de l'été prochain grâce à la construction d'une artère aérienne de 6 kilomètres et une cabine téléphonique sera, à cette occasion, installée dans la localité.

TRANSPORTS

Marins retraités et veuves de marins : pensions.

29713. — 31 mars 1979. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre des transports** qu'il lui paraît inadmissible que les pensionnés et veuves de la marine marchande, avant 1968, ne puissent bénéficier de la mesure de surclassement prise par décret, attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déterminée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Il observe que le refus du Gouvernement, par l'intermédiaire des ministres de l'économie et des transports, se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de l'application des lois. Ceci est d'autant plus incompréhensible que, pour certaines catégories de pensionnés (marins d'outre-mer et marins métropolitains), il a été fait dérogation à ce principe de la non-rétroactivité. C'est pourquoi, en fonction de ces dispositions, le groupe communiste au Sénat a demandé, à maintes reprises, que soit étendu à toutes les catégories de pensionnés le surclassement bénéficiant aux pensionnés d'avant 1968. A ce jour, il constate que les décrets des 24 et 30 octobre 1978, pris par les ministres de la justice et de la santé, pour les fonctionnaires retraités desdits ministères, modifiant certaines dispositions de leur statut particulier et ayant effet au 1^{er} janvier 1975 prouvaient, à juste raison, le bien-fondé des revendications des marins retraités et veuves dont les parlementaires communistes se sont fait, depuis des années, les défenseurs. Il lui demande, en référence aux décrets susvisés, comme il peut concevoir que soient appliquées deux mesures différentes concernant le problème de fonds de la rétroactivité des lois en matière de pensions, la même question pouvant être posée en matière de législation sociale, entre retraités qui, suivant les dispositions générales de la loi, doivent être soumis aux mêmes règles législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette discrimination qui touche plus particulièrement les marins retraités et veuves de marins qui perçoivent des pensions dont le montant est dérisoire pour les marins.

Réponse. — La situation des marins retraités qui n'ont pas pu bénéficier de l'effet du décret du 7 octobre 1968, instituant le surclassement d'une catégorie « à l'ancienneté » en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des 13 premières catégories de salaire forfaitaire, a fait l'objet d'une étude au plan interministériel. L'adoption de mesures visant à majorer les pensions en cause à titre compensatoire n'a pas pu être concrétisée, compte tenu du surcroît de charge financière qu'elle aurait entraîné et qui aurait nécessité un accroissement des contributions et cotisations à la charge des employeurs et des marins en activité. Il paraît nécessaire de rappeler que les titulaires de pensions du régime spécial de sécurité sociale des marins bénéficient, comme les pensionnés des autres secteurs d'activité des dispositions législatives et réglementaires garantissant aux retraités un niveau de ressources minimal notamment par le versement du supplément financé par le fonds national de solidarité.

Chemin de fer Bastia-Ajaccio.

29771. — 6 avril 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre des transports** de la double dégradation que connaissent les transports et en Corse même. Le contrat qui lie le chemin de fer Bastia-Ajaccio à l'Etat expire en 1980. Il lui demande si le contrat sera renouvelé et si l'emploi sera garanti.

Réponse. — Une part importante des déplacements de personnes sur le territoire de la Corse est assurée par le chemin de fer qui totalise près de 230 kilomètres de lignes. C'est un chemin de fer d'intérêt général dont l'Etat a confié l'exploitation, par convention, à la Société générale de chemins de fer et de transports automobiles (C.F.T.A.) depuis le 5 janvier 1977. L'activité de ce réseau est en plein développement. Le trafic voyageurs connaît depuis cinq ans une progression très forte : 80 p. 100 au total, 16 p. 100 pour la seule année de 1978. Le développement du trafic a pu être réalisé grâce à un effort important de modernisation de la voie et du matériel mené depuis 1973. Cet effort sera poursuivi. La situation

actuelle de ce chemin de fer, son rôle indispensable à l'économie de l'île, conduisent à penser que rien ne permet d'envisager un arrêt de l'exploitation le 31 décembre 1981, date d'expiration de la convention en vigueur entre l'Etat et la Société générale de chemin de fer et de transports automobiles.

Transports collectifs dans le sud de la métropole lorraine.

29871. — 11 avril 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Uratex portant sur les objectifs à assigner aux transports collectifs dans le sud de la métropole lorraine (chapitre 53-11, études, recherches, développement et expérimentations).

Réponse. — A la suite des conclusions de l'étude sur les transports collectifs dans le sud de la métropole lorraine deux analyses complémentaires ont été engagées. La première concerne la zone agglomérée de Nancy, hors district, et porte sur un projet de création d'un syndicat mixte regroupant le département, le district et les communes suburbaines, à vocation de transport suburbain. Cette étude est terminée et va être soumise au conseil général qui doit en délibérer lors de sa prochaine session. La seconde analyse est en cours ; elle porte sur l'axe mosellan et définit une meilleure intégration de Métrolor dans l'ensemble du système régional de transport.

Marseille : implantation de la ligne d'aérotrain.

29881. — 11 avril 1979. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de quatre études menées en 1977 et portant sur l'implantation de la ligne d'aérotrain dans la banlieue de Marseille (chapitre 53-11 : études, recherches, développement et expérimentation).

Réponse. — Les possibilités d'implantation de l'aérotrain suburbain dans l'agglomération marseillaise ont été examinées dans le cadre de l'étude d'optimisation de la desserte par les transports collectifs du triangle Marseille-Vitrolles-Aéroport de Marignane-Aix, appelé réseau express régional. Cette étude, réalisée par la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône, a été effectivement financée sur les crédits d'études de la direction des transports terrestres, au titre de son programme de recherche des sites d'implantation de l'aérotrain. Ses conclusions ont été présentées sous la forme de nombreux scénarios de desserte qui correspondaient chacun à une combinaison particulière d'utilisation des trois systèmes de transports collectifs envisagés : train, autocar en site propre, aérotrain. A l'issue de cette première étude, trois scénarios de desserte ont été sélectionnés et font actuellement l'objet d'une étude économique comparative détaillée. Les conclusions de cette étude seront connues dans le courant de l'été.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travailleurs proches de la retraite : bénéfice de la formation professionnelle continue.

25490. — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans laquelle il estime qu'il conviendrait de mettre à l'étude le rôle que la formation continue pourrait jouer éventuellement pour les travailleurs proches de la retraite, afin de mieux préparer le futur retraité à finir son activité sous des formes mieux adaptées, notamment en lui trouvant la possibilité de bénéficier du congé de formation, cela pour préparer ses loisirs et ses activités du troisième âge.

Réponse. — Le droit au congé de formation peut être exercé tout au long de la vie professionnelle et notamment durant les dernières années préparant à la retraite. L'exercice effectif de ce congé exige l'existence de stages de formation appropriés et dans la mesure du possible le maintien de la rémunération. Sur le premier point, il est rappelé que les services de la formation professionnelle se sont efforcés de développer les stages réservés au troisième âge organisés dans de nombreux cas dans les universités, ainsi que les cycles préparant à la retraite. En ce qui concerne la rémunération des stagiaires, la loi du 17 juillet 1978 apporte des novations essentielles. Il faut noter, enfin, que nombre d'entreprises commencent à organiser des stages de préparation à la retraite dans le cadre de leur plan de formation. Ces stages sont financés par la participation des employeurs (1,1 p. 100 des salaires au minimum) et donnent droit au maintien de la rémunération. Il appartient aux salariés et à leurs représentants de faire connaître

leurs souhaits relatifs à ce type de stages lors de la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur le plan de formation. Il paraît toutefois nécessaire de souligner que les préoccupations actuelles en matière de formation conduisent à mettre l'accent sur les opérations nécessitées soit par l'amélioration des situations professionnelles des stagiaires, soit par l'évolution des structures économiques ou la demande d'emploi. Toute opération axée uniquement sur les loisirs doit légitimement être écartée dans la conjoncture présente, comme excédant le cadre de la formation professionnelle continue.

*Stages de formation :
couverture sociale des personnes en chômage.*

25869. — 31 mars 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre tendant à normaliser la situation des personnes ayant suivi un stage de formation professionnelle continue en vertu du livre IX du code du travail et ayant été victimes d'une maladie survenue après l'expiration du délai d'un mois suivant la fin du stage. Dans ce cas, en effet, l'ancien stagiaire en chômage ne bénéficie plus que des indemnités journalières de l'assurance maladie de la sécurité sociale calculées en fonction de la cotisation forfaitaire versée pour lui pendant le stage.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été résolu de façon satisfaisante et définitive par un décret n° 77-1348 en date du 22 novembre 1977 publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1977. Les personnes ayant suivi un stage de formation professionnelle alors qu'elles se trouvaient en situation de demandeurs d'emploi et ayant été victimes d'une maladie survenue après le stage bénéficient désormais des garanties ouvertes aux demandeurs d'emploi régulièrement inscrits à l'agence nationale pour l'emploi.

Entreprise : respect de la législation du travail.

25882. — 3 avril 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui se crée dans une société de navigation touristique de Paris. A la suite de la demande, par le personnel, d'élection de délégués dont cette entreprise est dépourvue, trois personnes ont été licenciées et deux d'entre elles ont été frappées. Il lui demande de bien vouloir faire intervenir ses services afin que soit respectée la législation et soient réintégrées les personnes licenciées.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Boeschepe : situation de l'emploi.

28835. — 19 janvier 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation de l'emploi dans le secteur de 59-Boeschepe. Il lui expose que les établissements Derycke (textile) viennent de déposer leur bilan, menaçant de licenciement les vingt et un salariés et quatre jeunes de l'entreprise sous contrat. Cette décision, d'autant plus importante qu'il s'agit de la quatrième fermeture d'entreprise dans cette ville, intervient au moment où le carnet de commandes est particulièrement garni. Compte tenu du fait qu'il semble bien que l'emploi et l'activité de l'usine peuvent être maintenus, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler ce problème social, dans l'intérêt des salariés et de la population.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des établissements Derycke à Boeschepe appelle les observations suivantes. Cette entreprise spécialisée dans le tissage de toiles en jute et de sacherie a été contrainte au dépôt de bilan le 9 janvier 1979 en raison d'une diminution très importante de ses commandes et de difficultés d'approvisionnement. Le 10 janvier, l'entreprise était mise en règlement judiciaire et le syndic nommé à cette occasion prononçait le licenciement des vingt-cinq salariés deux jours plus tard. En cas de règlement judiciaire les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration qui doit seulement être tenue informée. En raison de la date à laquelle ont été prononcés les licenciements, c'est l'ancien système d'indemnisation du chômage qui doit être appliqué. Les personnes concernées bénéficient donc de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour que ces personnes puissent retrouver un emploi le plus rapidement possible.

*Travailleurs du bâtiment :
compensation de pertes de salaire pour intempéries.*

29019. — 5 février 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries. Ces travailleurs perçoivent alors, selon le code du travail, 75 p. 100 de leur salaire, ce qui représente, en particulier quand l'hiver est rigoureux, une perte importante de salaire. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures permettant d'assurer aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics une indemnisation de cette forme de chômage correspondant à au moins 90 p. 100 de leur salaire, analogue à celle attribuée aux travailleurs privés de travail pour raisons économiques.

Réponse. — La loi du 21 octobre 1946, qui a institué le régime d'indemnisation du chômage-intempéries, a prévu que les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui doivent interrompre leur activité du fait des intempéries perçoivent, pour chaque heure perdue, à partir de la deuxième, une indemnité équivalente aux trois quarts du salaire dans la limite de neuf heures par jour et de quarante-cinq heures hebdomadaires. Toutefois, lorsque la journée qui suit l'arrêt de travail est entièrement chômée, elle est indemnisée dès la première heure. J'ajoute qu'il n'est pas actuellement envisagé de relever le taux de l'indemnité journalière fixée par le décret du 11 décembre 1946.

Usine des tabacs de Pantin : menace de fermeture.

29455. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Debarge** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la manufacture des tabacs sise 6, rue Courtois, à Pantin, serait menacée de fermeture dans le cadre du plan de restructuration présenté par la direction générale. Ainsi, l'usine de tabacs de Pantin (352 salariés, 32 p. 100 de la production de « Gauloises ») suivrait le destin des trois manufactures qui en dix-huit ans ont été fermées en région parisienne. Il lui demande donc de maintenir la manufacture des tabacs de Pantin sans réduction d'effectifs dans un département particulièrement touché par la crise et l'emploi. Il s'inquiète également de l'orientation prise par le plan de restructuration du S.E.I.T.A. et lui demande de lui préciser si le caractère national de cette entreprise n'est pas aujourd'hui dénaturé par cette programmation de la privatisation dans l'industrie des tabacs.

Réponse. — Compte tenu de l'évolution du marché, de la concurrence internationale et du contexte de lutte contre les abus du tabac, le S.E.I.T.A. s'est trouvé dans la nécessité de procéder à une certaine concentration de son outil de production en vue d'améliorer son prix de revient. Cette adaptation nécessaire des structures a été envisagée dans le cadre d'un plan décennal présenté aux représentants du personnel qui prévoit une restructuration centrée autour des usines les plus modernes et la fermeture à terme de trois unités dont celle de Pantin. Aucune date n'est actuellement déterminée pour cette fermeture. Lors de la présentation de ce plan, la direction a d'ailleurs annoncé aux représentants du personnel que la fermeture interviendrait au-delà de la période décennale. Il n'est donc actuellement envisagé aucun licenciement. Par contre, les embauches sont arrêtées et l'effectif décroîtra par départs naturels. En ce qui concerne le monopole de fabrication par le S.E.I.T.A., celle-ci n'est nullement contestée et il n'est pas question d'y porter atteinte.

Errata.

*A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 9 mai 1979.*

(*Journal officiel* du 10 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1170, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 28398 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la famille, au lieu de : « les territoires d'outre-mer », lire : « les départements d'outre-mer ».

*A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 23 mai 1979.*

(*Journal officiel* du 24 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1472, 1^{re} colonne, 3^e et 10^e lignes de la question écrite n° 30403 de M. Robert Pontillon à M. le ministre du budget, au lieu de : « loyer fiscal », lire : « foyer fiscal ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 29 mai 1979.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la motion n° I-1 de M. Jean Ooghe et les membres du groupe communiste tendant à opposer la question préalable au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants..... 269
 Nombre des suffrages exprimés..... 269
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption 23
 Contre 246

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Danielle Bidard.
 MM.
 Serge Boucheny.
 Fernand Chatelain.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.
 Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.

James Marson.
 Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande Perlican.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Aillières.
 Charles Alliès.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscarey.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.

Jean Chérioux.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Etienne Dailly.
 Michel Darras.
 Jean David.
 Marcel Debarge.
 Jacques Descours-Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.

Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Hauteclouque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jaquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lécaneu.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longueue.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.

Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Henri Moreau (Charente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papilio.
 Bernard Parmantier.
 Guy Pascaud.

Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.

Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepein.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoulle.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jean-Pierre Blanc.
 Eugène Bonnet.
 Marcel Brégégère.
 Lionel Cherrier.

Jacques Coudert.
 Gilbert Devèze.
 Guy Durbec.
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Pierre Marcilhacy.

Gérard Minvielle.
 André Picard.
 Christian Poncelet.
 Maurice PrévotEAU.
 Roger Rinchet.
 Roger Romani.
 Bernard Talon.
 Georges Treille.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
 Michel d'Aillières à M. Paul d'Ornano.
 Charles Alliès à M. Jean Périquier.
 Hubert d'Andigné à M. Marc Jaquet.
 Octave Bajeux à M. René Tinant.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Georges Berchet à M. Charles Beaupetit.

Mme Danielle Bidard à M. Jean Ooghe.

MM. Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
 Maurice Blin à M. Dominique Pado.
 Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
 Roland Boscarey-Monsservin à M. Jacques Descours-Desacres.
 Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
 Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
 Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
 Louis Brives à M. Etienne Dailly.
 Henri Caillavet à M. Guy Pascaud.
 Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
 Jean Cauchon à M. Jean-Marie Bouloux.
 Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
 Jacques Chaumont à M. Jean-Louis Vigier.
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
 Auguste Cousin à M. Richard Pouille.
 Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
 Charles de Cuttoli à M. Gustave Héon.
 Michel Crucis à M. Paul Guillard.
 Michel Darras à M. Emile Durieux.
 Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
 Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
 Yves Durand à M. Jacques Habert.
 Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
 Gérard Ehlers à M. James Marson.
 Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.

MM. André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
Jean Gravier à M. Jacques Mossion.
Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Pierre Gamboa.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
André Jouany à M. Jean Béranger.
Pierre Jourdan à M. Jean-François Pintat.
Louis Jung à M. Roger Boileau.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriët.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
Roland du Luart à Mme Brigitte Gros.

M^{me} Hélène Luc à M. Charles Ledermann.

MM. Marcel Lucotte à M. Philippe de Bourgoing.
Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Louis Martin à M. Michel Miroudot.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Jean Mercier à M. Jacques Verneuil.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à Mme Rolande Perlican.
Claude Mont à M. Auguste Chupin.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Henri Olivier à M. Serge Mathieu.
Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérix.
Guy Petit à M. Jules Roujon.
Hubert Peyou à M. René Billières.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Edgar Pisani à M. Louis Perrein.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Charles Bosson.
André Rabineau à M. Jean Cluzel.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Eugène Romaine à M. Paul Girod.
Roger Romani à M. Marcel Fortier.
Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Guy Schmaus à M. Hector Viron.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Albert Sirgue à M. Jacques Boyer-Andrivet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Pierre Tajan à M. Bernard Legrand.
René Traveret à M. Roland Ruet.
Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepiéd.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	23
Contre	245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur la recevabilité, en application de l'article 48, alinéa 3, du règlement, de l'amendement n° 194 de M. Franck Sérusclat au nom du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel avant le titre I^{er} du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	107
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean-Pierre Fourcade.	Michel Moreigne.
Henri Agarande.	Claude Fuzier.	Jean Nayrou.
Charles Alliès.	Pierre Gamboa.	Pierre Noé.
Antoine Andrieux.	Jean Garcia.	Jean Ooghe.
André Barroux.	Marcel Gargar.	Gaston Pams.
Gilbert Belin.	Jean Geoffroy.	Bernard Parmantier.
Jean Béranger.	François Giacobbi.	Albert Pen.
Noël Berrier.	Léon-Jean Grégory.	Jean Périodier.
Jacques Bialski.	Roland Grimaldi.	Mme Rolande
Mme Danielle Bidard.	Mme Brigitte Gros.	Perlican.
René Billères.	Robert Guillaume.	Louis Perrein (Val-
Auguste Billiemaz.	Bernard Hugo.	d'Oise).
Serge Boucheny.	Maurice Janetti.	Hubert Peyou.
Marcel Brégégère.	Paul Jargot.	Maurice Pic.
Louis Brives.	Maxime Javelly.	Edgard Pisani.
Henri Caillavet.	André Jouany.	Robert Pontillon.
Jacques Carat.	Robert Lacoste.	Roger Quilliot.
Marcel Champeix.	Jacques Larché.	Mlle Irma Rapuzzi.
Fernand Chatelain.	Tony Larue.	Roger Rinchet.
René Chazelle.	Robert Laucournet.	Marcel Rosette.
Bernard Chochoy.	France Lechenault.	Guy Schmaus.
Félix Ciccolini.	Charles Lederman.	Robert Schwint.
Georges Constant.	Fernand Lefort.	Abel Sempé.
Raymond Courrière.	Anicet Le Pors.	Franck Sérusclat.
Georges Dagonia.	Louis Longuequeue.	Edouard Soldani.
Etienne Dailly.	Roland du Luart.	Marcel Souquet.
Michel Darras.	Mme Hélène Luc.	Georges Spénale.
Marcel Debarge.	Philippe Machefer.	Edgar Tailhades.
Emile Didier.	Pierre Marclhacy.	Pierre Tajan.
Henri Duffaut.	James Marson.	Henri Tournan.
Raymond Dumont.	Marcel Mathy.	Camille Vallin.
Guy Durbec.	Jean Mercier.	Jean Varlet.
Emile Durieux.	André Méric.	Maurice Vérillon.
Jacques Eberhard.	Louis Minetti.	Jacques Verneuil.
Léon Eeckhoutte.	Gérard Minvielle.	Hector Viron.
Gérard Ehlers.	Paul Mistral.	Emile Vivier.
Jean Filippi.	Josy Moinet.	

Ont voté contre :

MM.	Jacques Boyer-Andrivet.	Hector Dubois.
Michel d'Aillières.	Jacques Braconnier.	Charles Durand
Jean Amelin.	Raymond Brun.	(Cher).
Hubert d'Andigné.	Michel Caldagues.	Yves Durand
Jean de Bagneux.	Gabriel Calmels.	(Vendée).
Octave Bajoux.	Jean-Pierre Cantegrit.	Yves Estève.
René Ballayer.	Pierre Carous.	Charles Ferrant.
Armand Bastit	Jean Cauchon.	Maurice Fontaine.
Saint-Martin.	Pierre Ceccaldi-	Louis de la Forest.
Charles Beaupetit.	Pavard.	Marcel Fortier.
Jean Bénard	Jean Chamant.	André Fosset.
Mousseaux.	Jacques Chaumont.	Jean Francou.
Georges Berchet.	Michel Chauty.	Henri Fréville.
André Bettencourt.	Adolphe Chauvin.	Lucien Gautier.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Chérioux.	Jacques Genton.
Maurice Blin.	Lionel Cherrier.	Alfred Gérin.
André Bohl.	Auguste Chupin.	Michel Giraud (Val-
Roger Boileau.	Jean Cluzel.	de-Marne).
Edouard Bonnefous.	Jean Colin.	Jean-Marie Girault
Eugène Bonnet.	Francisque Collomb.	(Calvados).
Jacques Bordeneuve.	Jacques Coudert.	Paul Girod (Aisne).
Roland Boscary-	Auguste Cousin.	Henri Goetschy.
Monsservin.	Pierre Croze.	Adrien Gouteyron.
Charles Bosson.	Michel Crucis.	Jean Gravier.
Jean-Marie Bouloux.	Charles de Cuttoli.	Paul Guillard.
Pierre Bouneau.	Jean David.	Paul Guillaumot.
Amédée Bouquerel.	Jacques Descours	Jacques Habert.
Raymond Bourguine.	Desacres.	Jean-Paul Hammann.
Philippe de Bourgoing.	Jean Desmarests.	Baudoin de
Raymond Bouvier.	Gilbert Devèze.	Hauteclouque.
Louis Boyer.	François Dubanchet.	Jacques Henriët.
		Marcel Henry.

Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papiho.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM. Jean Gravier à M. Jacques Mossion.
Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Pierre Gamboa.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
André Jouany à M. Jean Béranger.
Pierre Jourdan à M. Jean-François Pintat.
Louis Jung à M. Roger Boileau.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriet.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
Roland du Quart à Mme Brigitte Gros.

M^{me} Hélène Luc à M. Charles Ledermann.

MM. Marcel Lucotte à M. Philippe de Bourgoing.
Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Louis Martin à M. Michel Miroudot.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Jean Mercier à M. Jacques Verneuil.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à Mme Rolande Pelican.
Claude Mont à M. Auguste Chupin.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Henri Olivier à M. Serge Mathieu.
Sosefo Makape Papiho à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
Guy Petit à M. Jules Roujon.
Hubert Peyou à M. René Billières.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Edgar Pisani à M. Louis Perrein.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Charles Bosson.
André Rabineau à M. Jean Cluzel.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Eugène Romaine à M. Paul Giron.
Roger Romani à M. Marcel Fortier.
Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Guy Schmaus à M. Hector Viron.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Albert Sirgue à M. Jacques Boyer-Andrivet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Pierre Tajan à M. Bernard Legrand.
René Travert à M. Roland Ruet.
Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepied.

N'ont pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat et Mme Cécile Goldet.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmentier.
Michel d'Allières à M. Paul d'Ornano.
Charles Alliès à M. Jean Périé.
Hubert d'Andigné à M. Marc Jacquet.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Georges Berchet à M. Charles Beaupetit.
M^{me} Danielle Bidard à M. Jean Ooghe.
MM. Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours-Desacres.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
Louis Brives à M. Etienne Dailly.
Henri Caillavet à M. Guy Pascaud.
Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
Jean Cauchon à M. Jean-Marie Bouloux.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
Jacques Chaumont à M. Jean-Louis Vigier.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Auguste Cousin à M. Richard Pouille.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Charles de Cuttoli à M. Gustave Héon.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Michel Darras à M. Emile Durieux.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement n° 1-60 de M. Franck Sérusclat au nom du groupe socialiste tendant à modifier le 2^e alinéa de l'article L. 121-31 du code des communes inséré dans l'article premier du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	101
Contre	156

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Noël Berrier.	Louis Brives.
Henri Agarande.	Jacques Bialski.	Jacques Carat.
Charles Alliès.	Mme Danielle Bidard.	Marcel Champeix.
Antoine Andrieux.	René Billières.	Fernand Chatelain.
André Barroux.	Auguste Billiemaz.	René Chazelle.
Gilbert Belin.	Serge Boucheny.	Bernard Chochoy.
Jean Béranger.	Marcel Brégégère.	Félix Ciccolini.

Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.

Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franch Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Paul Kauss.
Christiane La Malène.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.

Georges Repiquet.
Roger Romani.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat et Mme Cécile Goldet.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
Michel d'Aillières à M. Paul d'Ornano.
Charles Allès à M. Jean Périquier.
Hubert d'Andigné à M. Marc Jacquet.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Georges Berchet à M. Charles Beaupetit.

M^{me} Danielle Bidard à M. Jean Ooghe.

MM. Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscardy-Monsservin à M. Jacques Descours-Desacres.
Serge Bouchery à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
Louis Brives à M. Etienne Dailly.
Henri Caillavet à M. Guy Pascaud.
Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
Jean Cauchon à M. Jean-Marie Bouloux.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
Jacques Chaumont à M. Jean-Louis Vigier.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Auguste Cousin à M. Richard Pouille.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Charles de Cuttoli à M. Gustave Héon.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Michel Darras à M. Emile Durieux.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Alfred Gérin à Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
Jean Gravier à M. Jacques Mossion.
Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Pierre Gamboa.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
André Jouany à M. Jean Béranger.
Pierre Jourdan à M. Jean-François Pintat.
Louis Jung à M. Roger Boileau.
Michel Labéguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriot.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
Roland du Luart à Mme Brigitte Gros.

M^{me} Hélène Luc à M. Charles Ledermann.

MM. Marcel Lucotte à M. Philippe de Bourgoing.
Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Louis Martin à M. Michel Miroudot.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hamman.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillamot.
Jacques Habert.
Baudoin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Yves Estève.
Marcel Fortier.

Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hamman.
Marc Jacquet.

MM. Jean Mercier à M. Jacques Verneuil.
 Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
 Louis Minetti à Mme Rolande Perlican.
 Claude Mont à M. Auguste Chupin.
 Henri Moreau à M. René Touzet.
 André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Natali à M. Roger Moreau.
 Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
 Henri Olivier à M. Serge Mathieu.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
 Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
 Guy Petit à M. Jules Roujon.
 Hubert Peyou à M. René Billères.
 Paul Pillet à M. Georges Lombard.
 Edgar Pisani à M. Louis Perrein.
 Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
 Roger Poudonson à M. Charles Bosson.
 André Rabineau à M. Jean Cluzel.
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
 Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
 Eugène Romaine à M. Paul Girod.
 Roger Romani à M. Marcel Fortier.
 Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
 Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
 Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
 Guy Schmaus à M. Hector Viron.

MM. Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
 Albert Sirgue à M. Jacques Boyer-Andrivet.
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Pierre Tajan à M. Bernard Legrand.
 René Travert à M. Roland Ruet.
 Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
 Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
 Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
 Charles Zwickert à M. Raoul Vadepiéd.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	102
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	Renseignements : 579-01-95
Documents	65	335		Administration : 578-61-39
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		